

Arrêt

n° 295 493 du 13 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 287 751 du 18 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Vu l'arrêt n° 292 254 du 24 juillet 2023 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

A titre de remarque préalable, le Conseil précise que les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif (s'agissant des demandes formulées, des actes administratifs pris et des procédures administratives et juridictionnelles menées en Belgique) et, pour le surplus (et notamment ce qui s'est ou se serait passé à l'étranger), de l'exposé que contient la requête.

- 1.1. En 1978, la partie requérante, de nationalité algérienne, est arrêtée et incarcérée en raison de son opposition au régime du président Boumediene. A la mort du président, elle est graciée et quitte l'Algérie.
- 1.2. Lors du décès de son père en 1981, la partie requérante retourne en Algérie et adhère au Front islamique du Salut (FIS) dont les membres ont fait l'objet d'une répression importante. Du fait de son appartenance à ce parti politique, elle est condamnée pour appartenance à un groupe terroriste le 7 août 1993.
- 1.3. A la suite de sa libération, la partie requérante quitte l'Algérie et, selon ses déclarations, elle serait arrivée en Belgique le 16 septembre 2002. Le lendemain, la partie requérante introduit une demande de protection internationale qui se clôture négativement par une décision prononcée le 28 avril 2005 par la Commission permanente de recours des réfugiés, confirmant ainsi la décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 11 mars 2003 par le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides). Le recours introduit contre la décision du 28 avril 2005 est rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 182.531 du 29 avril 2008 qui constate le désistement d'instance.
- 1.4. Par un courrier daté du 5 janvier 2004 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, la partie requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 novembre 2005. Le 8 décembre 2005, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 à l'encontre de la partie requérante.
- 1.5. Par un courrier daté du 17 janvier 2006 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base cette fois de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, invoquant son état de santé et le traumatisme qu'elle indiquait ressentir à la suite de tortures subies en Algérie. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 octobre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est rejeté le 4 juillet 2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, dans son arrêt n° 106 352.
- 1.6. Fin 2006, lors du décès de sa mère, la partie requérante retourne en Algérie. Elle y est interpellée par les services de sécurité et maintenue en détention.
- 1.7. En 2007, la partie requérante revient en Belgique. Elle introduit, le 9 octobre 2008, une deuxième demande de protection internationale qui se clôture négativement par une décision du 30 juin 2009 du CGRA refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 34 016 du 12 novembre 2009.
- 1.8. Le 17 novembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 août 2012. Par son arrêt n° 116 951 du 16 janvier 2014, le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.
- 1.9. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 117 718 du 28 janvier 2014, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.
- 1.10. En 2014, la partie requérante quitte la Belgique à destination de l'Allemagne où elle introduit une demande de protection internationale. Apprenant qu'elle allait être renvoyée vers la Belgique, la partie requérante décide de quitter ce pays, se rend en Turquie, puis en Syrie où elle séjourne quelques mois en 2015.
- 1.11. De retour en Allemagne en 2015, la partie requérante est avisée, par les services de police, de ce que les autorités belges ont émis un mandat européen à son encontre pour des faits de terrorisme. Elle est remise aux autorités belges et placée sous mandat d'arrêt le 8 octobre 2015, soupçonnée d'être un «Foreign Terrorist Fighter».
- 1.12. Le 20 septembre 2017, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Le 2 octobre 2017, elle sollicite, par le biais de la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2017 (annexe 13septies). Par un arrêt n° 193 199 du 5 octobre 2017, le Conseil rejette la demande de suspension en extrême urgence en considérant que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

1.13. Le 6 octobre 2017, la partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

1.14. Le 9 octobre 2017, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Le 20 octobre 2017, la partie requérante et son conseil sont convoqués pour une audition par la partie défenderesse, la convocation précisant qu'il s'agissait de réaliser un « *examen préliminaire* » dans le cadre d'une « *demande d'asile multiple* ».

Le 24 octobre 2017, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire du 9 octobre 2017.

Le 27 octobre 2017, la partie requérante et son conseil sont entendus et, le même jour, le conseil de la partie requérante adresse un courrier électronique à la partie défenderesse faisant état de ce que « *le fait d'avoir informé l'Algérie du motif des poursuites diligentées en Belgique lui faisait courir un risque de torture/persécution, compte tenu des pratiques systématiques utilisées par cet Etat et des antécédents du requérant* ». Le conseil de la partie requérante souligne également qu'elle n'a jamais nié être partie en Syrie mais qu'elle n'y a participé à rien et qu'elle en est repartie au plus vite. Il a souligné que rien n'était établi à ce stade, de sorte qu'il ne pouvait être question « *d'exclusion* ». Il a annoncé qu'un rapport, établissant le « *PTSD* » de la partie requérante, serait transmis rapidement.

Le jour-même, un courriel est adressé à la partie défenderesse afin de démontrer le bien-fondé de la crainte de persécution de la partie requérante. De nombreuses pièces y sont jointes concernant la situation prévalant en Algérie et le risque de persécution.

1.15. Le 27 décembre 2017, la partie requérante reçoit notification d'une décision de refus de sa demande de protection internationale et de refus du statut de protection subsidiaire. À la suite du recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil, par un arrêt n° 199 094 du 31 janvier 2018, renvoie l'affaire au rôle *sine die* dans l'attente d'un arrêt de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) quant à la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette question préjudicielle fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice C77/17 du 14 mai 2019.

1.16. Le 28 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne la partie requérante à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive pour appartenance à un groupe terroriste.

1.17. Le 13 mars 2019, l'OCAM (Organe de coordination pour l'analyse de la menace) adresse à la partie défenderesse un rapport sur l'évaluation de la menace que représenterait la partie requérante.

1.18. Le 19 avril 2019, le CGRA procède au retrait de la décision prise le 27 décembre 2017. A cette même date, le conseil de la partie requérante adresse à la partie défenderesse une attestation médicale du 6 décembre 2018, une attestation de suivi du CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents), ainsi qu'une copie du jugement précité du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 2018.

1.19. Le 27 mai 2019, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 223 282 du 26 juin 2019, le Conseil annule cette décision et renvoie l'affaire au CGRA en sollicitant la réalisation des mesures d'instruction suivantes :

- Production d'une copie lisible du jugement de la 46ème chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 2018 ainsi que de tous les documents utiles transmis dans le cadre de cette affaire, les parties ayant notamment fait état de l'existence de procès-verbaux d'audition ainsi que de photographies et de mentions tirées d'un profil « Facebook » non présents au dossier administratif ;

- Examen de la réalité des affirmations de la partie requérante au sujet de l'acquiescement de ses deux co-accusés et le cas échéant, production du jugement pris en ce sens par la Cour d'appel ;
- Nouvelle appréciation de l'ampleur et de la visibilité des activités à caractère terroriste menées par la partie requérante au regard de ces pièces ;
- Nouvelle appréciation du bien-fondé de la crainte de la partie requérante prenant en considération son profil, et en particulier les attestations psychologiques produites ;
- Au besoin, envisager si la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 55/4 de la même loi.

1.20. Par deux arrêts, n° 223 064 et n° 223 065, rendus le 24 juin 2019, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée pris le 20 septembre 2017 en concluant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir supra point 1.12. du présent arrêt).

1.21. Le 20 août 2019, le CGRA prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 226 136 du 16 septembre 2019, le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision. Par une requête introduite le 2 octobre 2019, la partie requérante se pourvoit en cassation administrative contre cet arrêt. Par un arrêt n° 251.625 du 28 septembre 2021, le Conseil d'Etat ordonne la réouverture des débats (aux fins d'examiner les deuxième, troisième, cinquième et sixième branches du deuxième moyen, le troisième moyen ainsi que la troisième branche du quatrième moyen). Par un arrêt n° 254.459 du 13 septembre 2022, le Conseil d'Etat rejette le recours.

1.22. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse prend à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 241 462 du 28 septembre 2020, le Conseil annule cette décision. Le Conseil y observe qu'en termes de requête, la partie requérante faisait valoir qu'elle n'avait pas été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué et par conséquent le fait que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération l'état de santé actuel et la situation personnelle de la partie requérante dans l'examen du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie ainsi que ses explications relatives à la menace qu'elle constituerait pour l'ordre public.

1.23. Le 26 septembre 2019 également, la partie défenderesse prend en outre une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 241 463 du 28 septembre 2020, le Conseil annule cette décision.

1.24. Le 2 octobre 2019, la partie requérante introduit en extrême urgence une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris à son encontre le 26 septembre 2019. Ce recours en suspension est rejeté par un arrêt n° 227 358 du 10 octobre 2019.

1.25. Le 2 octobre 2019 également, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, par le biais d'une demande de mesures provisoires, « *qu'il soit statué sur la demande en suspension demandée conjointement à un recours en annulation introduit le 24 octobre 2017 à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire pris le 9 octobre 2017* » (l'annexe 13quinquies évoquée au point 1.14. ci-dessus).

Par un arrêt n° 227 359 du 10 octobre 2019, le Conseil rejette la demande de mesures provisoires.

La demande d'annulation du même acte fait l'objet d'un renvoi au rôle par l'arrêt n° 241 464 prononcé par le Conseil le 28 septembre 2020 dans l'attente de l'issue du recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 226 136 du 16 janvier 2019 rejetant le recours entrepris contre la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 août 2019.

Par un arrêt n° 254 459 du 13 septembre 2022, le Conseil d'Etat rejette ce recours.

La demande d'annulation de cet ordre est enrôlée sous le n° 211.639.

L'affaire est ensuite fixée à l'audience du 30 mai 2023 du Conseil. Par un arrêt n° 292 254 du 24 juillet 2023, le Conseil réouvre les débats et refixe l'affaire à l'audience du 8 août 2023.

1.26. Le 9 octobre 2019, la partie requérante introduit une requête en mesures provisoires devant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), sur la base de l'article 39 de son règlement, sollicitant qu'il soit enjoint à la Belgique de ne pas procéder à son expulsion vers l'Algérie dans l'attente de la décision de la Cour, l'expulsion étant prévue le 11 octobre 2019.

1.27. Le 11 octobre 2019, alors que la partie requérante se trouve à l'aéroport de Zaventem, la Cour EDH ordonne de suspendre l'éloignement du territoire jusqu'au 28 octobre 2019.

1.28. Après diverses procédures ayant trait à sa détention et à son éloignement devant les juridictions judiciaires, le 16 mars 2020, la partie requérante est libérée du centre fermé en raison de la situation sanitaire (pandémie de COVID-19).

1.29. Le 12 novembre 2019, la partie requérante introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 227 358 du Conseil du 10 octobre 2019 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 septembre 2019.

1.30. Le 17 août 2020, la partie requérante fait l'objet d'un mandat d'arrêt à la suite de menaces orales et/ou écrites et est écrouée à la prison de Marche-en-Famenne.

1.31. Le 28 août 2020, l'OCAM procède à une nouvelle évaluation de la menace représentée par la partie requérante.

1.32. Le 24 septembre 2020, la partie requérante dépose plainte au Comité R afin que celui-ci contrôle les éléments transmis par les services de renseignement.

1.33. Par arrêts n° 241 463 et n° 241 462 du 23 septembre 2020, le Conseil annule l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décisions prises le 26 septembre 2019 (voir les points 1.22. et 1.23. du présent arrêt).

1.34. Le 3 novembre 2020, un questionnaire "droit à être entendu" est adressé à la partie requérante qui est détenue à la prison de Marche-en-Famenne. Les conseils de la partie requérante sollicitent de la partie défenderesse la prolongation du délai afin de compléter le formulaire.

Le 21 novembre 2020, ils adressent à la partie défenderesse, une note "droit à être entendu" .

1.35. Le 5 janvier 2021, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à huit mois d'emprisonnement du chef de menaces. La partie requérante interjette appel de ce jugement. La Cour d'Appel de Liège confirme la condamnation de la partie requérante par un arrêt du 1^{er} avril 2021.

1.36. Le 26 janvier 2021, un nouveau formulaire "droit à être entendu" est adressé à la partie requérante. Ses conseils adressent un courrier électronique à la partie défenderesse et insistent sur le fait que « *le requérant a l'intention d'interjeter appel du jugement du 5 janvier 2021 ; la procédure de demande de protection internationale n'était pas encore clôturée et que le Comité R était toujours saisi de la plainte du requérant* ».

1.37. Le 19 mars 2021, la Sûreté de l'Etat émet une nouvelle note.

1.38. Le 12 avril 2021, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13sexies).

Le 11 mai 2021, la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions, lequel est enrôlé sous le n° 260 905.

Par arrêt n° 283 111 du 12 janvier 2023, le Conseil annule ces deux décisions.

1.39. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

Par une requête du 11 janvier 2023, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 5 janvier 2023. Par un arrêt n° 283 732 du 24 janvier 2023, le Conseil rejette, en extrême urgence, cette demande de suspension (affaire n° 286 661). La partie requérante introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Ce recours y est actuellement pendant.

Le 6 février 2023, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation (et demande de recours à la procédure purement écrite) à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée précités, lequel est enrôlé sous le n° 288 064. Compte tenu des arrêts n° 283 111 du 12 janvier 2023, n° 283 732 du 24 janvier 2023 et n° 286 962 du 30 mars 2023 pris par le Conseil et du recours en cassation administrative pendant au Conseil d'Etat contre l'arrêt d'extrême urgence n° 283 732 du 24 janvier 2023, lors de l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante demande au Conseil que ce dossier soit fixé à une audience ultérieure devant une Chambre à trois juges. Par un arrêt n° 287 435 du 11 avril 2023, les débats sont rouverts et l'affaire est renvoyée au rôle général.

L'affaire est ensuite fixée à l'audience du 30 mai 2023 du Conseil. Par un arrêt n° 292 254 du 24 juillet 2023, le Conseil réouvre les débats et refixe l'affaire à l'audience du 8 août 2023.

1.40. Le 17 mars 2023, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 286 962 du 30 mars 2023, le Conseil suspend, en extrême urgence, l'exécution de cet acte (affaire n° 290 417).

Le 28 mars 2023, la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est enrôlé sous le n° 290 417.

L'affaire est ensuite fixée à l'audience du 30 mai 2023 du Conseil. Par un arrêt n° 292 254 du 24 juillet 2023, le Conseil réouvre les débats et refixe l'affaire à l'audience du 8 août 2023.

1.41. Le 7 avril 2023, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 287 751 du 18 avril 2023, le Conseil suspend, en extrême urgence, l'exécution de cet acte (n° de rôle 291 638) pour la raison principale que plusieurs affaires concernant la partie requérante étaient pendantes devant lui.

Le 18 avril 2023, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est enrôlé sous le n° 291 638. La partie requérante y sollicite l'examen de l'affaire par un siège composé de trois juges.

L'affaire est ensuite fixée à l'audience du 30 mai 2023 du Conseil. Par un arrêt n° 292 254 du 24 juillet 2023, le Conseil réouvre les débats et refixe l'affaire à l'audience du 8 août 2023.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 7 avril 2023 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit (reproduction littérale de l'acte litigieux, sauf certaines mises en gras et sauf indication contraire (« [...] », etc.), le Conseil précisant toutefois que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans l'acte querellé sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête et que le Conseil met en gras les motifs sensu stricto de l'ordre de quitter le territoire et les « titres de chapitres », pour plus de lisibilité) :

« **Ordre de quitter le territoire**

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ **3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.**

- L'intéressé a été condamné le 05.01.2021 par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 8 mois. Il s'est rendu coupable de : menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition ; menaces par gestes ou emblèmes. Il a interjeté appel de cette condamnation. Le 01.04.2021, la Cour d'appel de Liège confirme la peine d'emprisonnement de 8 mois prononcée par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau. Le 14.04.2021 un pourvoi en cassation est introduit à l'encontre de la condamnation prononcée par la Cour d'appel. Pourvoi rejeté le 13.10.2021 par la Cour de cassation (cfr. pièce du conseil de l'intéressé du 13.04.2022).

Les faits peuvent être résumés de la façon suivante : En août 2020, au centre ouvert Fedasil de Bastogne, Monsieur [M.] a traité une résidente « de pute et de traînée », il a intimidé une femme et sa fille avec un couteau en indiquant précisément comment il comptait les tuer et il a également menacé un autre résident du centre. D'autres résidents et des membres de la sécurité du centre précisent que l'intéressé traitait également les autres résidents de « mécréants ».

Le Tribunal correctionnel de Neufchâteau, dans son jugement relève que l'intéressé ne remet pas son comportement en question, raison pour laquelle aucune mesure de sursis probatoire ne lui a été accordée vu son comportement.

Dans son arrêt, la Cour d'appel souligne la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre public, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le respect de l'intégrité psychique d'autrui constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, les antécédents judiciaires de la partie requérante et l'état de récidive légale ainsi que sa personnalité.

- L'intéressé a été condamné le 20.04.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis pendant une période de 5 ans en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principale, seulement pour ce qui excède la détention préventive; à une amende de 200 EUR, à multiplier par les décimes additionnels (6= 1200 EUR) avec sursis pendant une période de 3 ans ; ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal pendant une période de 5 ans. Il s'est rendu coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste.

Il ressort du jugement que l'intéressé s'est rendu en Syrie en octobre 2014 pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone, un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste.

L'intéressé est connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 28.03.2023 « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters du 21 juillet 2016, [M.N.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 (FTF CAT 3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste.

Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine du 23 avril 2018, [M.N.] est également à ce stade considéré comme Propagandiste de haine (PH) car il répond aux critères cumulatifs suivants:

- a) Il a pour objectif de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit ;
 - b) Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ;
 - c) Il propage ses convictions aux autres en vue d'exercer une influence radicalisante.
- La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). »

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [N.M.] peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste. Il a fait partie du groupe de Maaseik (composé de personnes adhérant à l'idéologie salafiste-djihadiste et soutenant divers groupes terroristes) et est parti en 2014 en Syrie où il a rejoint l'organisation terroriste « Etat islamique ». Il est revenu en Europe à l'été 2015 et s'est rendu en septembre 2015 aux autorités allemandes. Renvoyé en Belgique, il a séjourné en partie en prison (Deradex) et ensuite en centre fermé. Il a été condamné à 3 ans de prison avec sursis, en 2018, pour appartenance à un groupe terroriste. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine était prévu le 1er novembre 2019 mais celui-ci a été annulé par décision du Tribunal de première instance de Liège. L'Office des étrangers a introduit un recours contre la décision.

En mars 2020, l'intéressé a été libéré du centre fermé dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID-19, il a ensuite résidé au centre ouvert Fedasil de Bastogne jusqu'au 18 août 2020, date à laquelle il a été incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne sous mandat d'arrêt suite à des menaces proférées à l'encontre d'autres résidents du centre qu'il considérait comme « mécréants ». La Cour d'appel de Liège a confirmé le 1er avril 2021 sa peine d'emprisonnement de 8 mois pour menaces verbales avec ordre ou sous conditions et menaces par gestes ou emblèmes. Il a été libéré le 14 avril 2021 à l'issue de ces 8 mois. Il a par la suite été hébergé au centre Fedasil d'Herbeumont avant d'être transféré en novembre 2021 au centre Fedasil de Saint-Trond. Le 22 mars 2022, il a été écroué à la prison de Marche-en-Famenne car les faits de menaces pour lesquels il a été condamné en avril 2021 ont été commis avant l'expiration du délai de cinq ans lié à sa condamnation du 20 avril 2018.

Sur le plan idéologique, il est considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour en Belgique, on n'observe pas de prise de distance vis-à-vis de son extrémisme ; il a notamment continué à diffuser des messages radicaux et violents au cours de ses séjours précédents en prison. Ses agissements d'août 2020 démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent. Il a par ailleurs des difficultés à assumer la portée de ses actes et se prétend victime d'injustice.

Sur le plan des contacts sociaux, [M.N.] appartient à un réseau extrémiste depuis un certain nombre d'années, notamment dans le cadre du groupe de Maaseik. Son implication dans la sphère online est restée relativement restreinte, et a consisté principalement à maintenir les connections qu'il entretenait dans ses contacts physiques. Certains de ses contacts ont exercé des fonctions élevées au sein de l'Etat islamique. Lors de ses séjours en prison, il a tendance à entretenir des contacts jugés problématiques. Il s'est montré plus prudent lors de son dernier séjour en détention (2022-2023).

Sur le plan de ses intentions, [M.N.] fait preuve, depuis des années, de prosélytisme et tente de radicaliser les personnes qu'il rencontre et de les amener à adhérer à sa vision de l'islam. Les événements de 2020

et la condamnation qui a suivi démontrent qu'il a également proféré des menaces avec une intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques.

Quant aux actes posés, ceux-ci se concentrent principalement sur les activités de prosélytisme de l'intéressé. Notre service ne détient pas d'éléments permettant de penser que [M.N.] a combattu ou commis des crimes graves lorsqu'il se trouvait en Syrie. Le jugement du 20 avril 2018 dont il a fait l'objet l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans, considérant établi qu'il s'était rendu en Syrie pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste. De retour en Belgique, il a partagé ses idées extrémistes et a tenté de radicaliser d'autres personnes que ce soit lors de ses séjours en prison ou dans les centres où il était hébergé. Les menaces proférées en 2020 indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques. Il a en outre tendance à tenter de dissimuler ses pensées radicales en adoptant une image assez lisse de lui-même, lorsqu'il est confronté aux autorités. Il a en outre tendance à tenter de dissimuler ses pensées radicales en adoptant une image assez lisse de lui-même, lorsqu'il est confronté aux autorités (sic).

Sur le plan psychique, des éléments indiquent une certaine fragilité ainsi qu'une instabilité. Il tend à adopter souvent un comportement antisocial. Par ailleurs, sa situation de vie actuelle (sans domicile attitré, séjour incertain en Belgique, séjours en prison, etc.), son âge avancé et son parcours de vie pourraient avoir un effet néfaste sur son état psychique.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté de quelconque signes de désengagement ».

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat depuis 2006, organe chargé de la sécurité nationale.

L'article 7 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat :

1° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;

2° d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;

3° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;

4° d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

Le 22.11.2022, la Sûreté de l'Etat informe l'Administration qu'elle n'a pas de renseignements récents concernant l'intéressé.

Dans son rapport du 19.03.2021, la Sûreté de l'Etat souligne que « [M.N.] est un FTF de catégorie 3, connu de la VSSE depuis 2006 dans le contexte islam radical. Connue pour ses activités de prosélytisme, il s'est rendu en Syrie comme combattant dans le groupe Etat islamique entre 2014 et 2015. A son retour, il a été incarcéré pour faits de terrorisme et a fait du prosélytisme à la prison de Bevere. Considéré comme illégal sur notre territoire, l'intéressé a tout d'abord été placé en centre fermé avant d'être libéré et d'intégrer le centre d'asile de Senonchamps en mars 2020. En août 2020, il a traité de mécréants et menacé de mort- avec un couteau des membres de ce centre. Il a été condamné pour ces faits en janvier 2021.

Sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE évalue à ELEVE le niveau extrémiste/terroriste de [M.N.], au vu de la personnalité de l'intéressé, de sa dernière condamnation et du fait qu'il n'a jamais montré le moindre signe de désengagement. Nous observons qu'en prison, [M.] a tendance à adopter un profil bas après un temps d'adaptation. Son fond de peine est prévu le 14/04/2021, mais la condamnation n'est pas définitive et l'intéressé pourrait sortir à une date ultérieure.

Ce rapport mentionne également que « [M.N.] est un FTF de catégorie 3, connu de la VSSE depuis 2006 dans le contexte islam radical. Il est connu pour ses activités de prosélytisme, pour avoir été proche de membres du GROUPE DE MAASEIK (GICM- Groupe Islamique combattant marocain) et pour avoir été en contact avec es membres opérationnels de DAESH en Europe et en Syrie. Il s'est rendu sur zone comme combattant dans le groupe Etat islamique en Syrie entre 2014 et 2015.

[M.] est également connu pour ses activités de prosélytisme et d'incitation au djihad dans le contexte carcéral au cours d'une précédente détention. Il s'est particulièrement fait remarquer à la prison de Beveren, puis a adopté un profil bas (voire dépressif) lorsqu'il a été placé à la section Deradex d'Hasselt. Considéré comme illégal sur notre territoire, l'intéressé a tout d'abord été placé au centre fermé. Libéré, il a ensuite été intégré au centre d'asile de Senonchamps en mars 2020. En août 2020, il a été menacé de mort- avec un couteau- des membres de ce centre d'asile et a été condamné pour ces faits en janvier 2021.

Concrètement [M.] a menacé de couper la tête d'une résidente du centre d'asile et de s'en prendre à sa fille. D'autres résidents et des membres de la sécurité du centre précisent que l'intéressé traitait également les autres résidents de mécréants ».

La conclusion de ce rapport est que « Sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE évalue à ELEVE¹ le niveau extrémiste/terroriste de [M.N.], compte tenu de la personnalité de l'intéressé :

- L'intéressé n'a jamais montré le moindre signe de désengagement ;
- Au cours de sa précédente détention pour terrorisme, l'intéressé a tout d'abord eu un comportement radical et prosélyte, pour ensuite adopter un profil bas après son transfert à Deradex-Hasselt ;
- Au cours de son séjour au centre d'asile de Senonchamps, l'intéressé a eu un comportement radical et menaçant et adopte aujourd'hui un profil bas à la prison de Marche »

L'évolution probable de l'intéressé selon la VSSE est que « sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE estime :

- A CONFIRM[E] le fait que [M.] adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste :
- A POSSIBLE un éventuel passage à l'acte terroriste de [M.] après sa sortie de prison. »

Ce rapport souligne que « à son arrivée en prison, l'intéressé a adopté un ton froid et agressif, en particulier avec le personnel féminin. Par la suite, l'intéressé a adopté un comportement poli et correct ». Cette note mentionne également que « l'intéressé adopte une attitude de victime concernant les faits et qualifie les plaignants de menteurs. Lors de son audition à la police, l'intéressé a une nouvelle fois minimisé les faits concernant son rôle en Syrie ».

Dans une note transmise le 21.10.2022, la Cellule extrémisme (Celex) mentionne que « Dans le cadre de cette nouvelle incarcération (mise en exécution de sa condamnation par la CA de Bruxelles du 01/04/2021), le comportement de l'intéressé apparait être demeuré plus apaisé et moins problématique que par le passé. Selon ses intervenants, l'intéressé a été rencontré à plusieurs reprises dans le cadre de permissions de sorties, congés pénitentiaires et libération provisoire (l'intéressé est appuyé dans ses différentes démarches par son conseil, Me Cohen). Lors de ses nouvelles investigations psychosociales il se montre plus respectueux et investi que par le passé. Il peut désormais solliciter les divers services présents en détention pour répondre à ses besoins (l'intéressé est suivi par le Caprev depuis sa précédente libération). Aucun incident notable n'est relevable dans sa fiche disciplinaire.

Au niveau de son idéologie, le personnel n'a pas pu pleinement relever s'il demeurerait toujours dans un rejet massif des valeurs démocratiques et de la société mais il est néanmoins remarqué qu'il ne fréquente que peu ses pairs et les quelques contacts initiés ne sont pas décrits comme problématiques, il apparait par ailleurs plus réservé et ne tiendrait plus de propos prosélytes. La direction souligne que l'intéressé apparait dans de meilleures dispositions et semble mener sa détention assez sereinement.

Dans une note transmise le 14.04.2021, la direction générale des Établissements pénitentiaires relève que :

Contact avec le personnel du SPS et la direction :

[M.] a toujours accepté les entretiens auxquels l'invitait régulièrement le SPS.

En entretien, il est assez taiseux, sur la défensive et attend passivement les questions. Il donne l'impression de ne rien attendre des rencontres si ce n'est de pouvoir clamer que cette détention lui est très pénible. Il se considère comme injustement condamné et exprime des sentiments de victimisation.

Lorsque les questions sont davantage centrées sur sa personne (son fonctionnement, ses croyances, etc...), il se braque et prend la tangente. Il n'a pas été possible d'aller plus loin avec lui sur des sujets plus sensibles comme sa pratique religieuse, même au sens large. Il vient de commencer le ramadan mais ne souhaite pas en parler.

Il a toujours refusé les entretiens avec la direction.

Comportement en détention :

Malgré la suppression de son régime de sécurité, [M.] reste la plupart du temps en cellule et ne se rend qu'exceptionnellement au préau. Il continue de passer le plus clair de son temps couché dans son lit (à dormir par exemple) ou à prier. Il lit beaucoup le coran et il prie avec sa tenue grise ou son kufi. Il est souvent moins actif le matin que l'après-midi où il peut nettoyer sa cellule ou sortir un peu de sa cellule. Il lui est arrivé d'aller à la cuisinette par exemple. Il va aussi régulièrement chez le kinésithérapeute pour des problèmes de dos.

Il dit regarder peu la télévision car il ne supporte pas la lumière de l'écran qui provoque chez lui des vertiges.

Il lui arrive néanmoins de circuler sur l'aile mais cherche peu le contact avec les autres détenus. Il est cependant régulièrement observé avec 4 détenus, ce qu'il réfute quand on lui pose la question de ses fréquentations (il dit vouloir rester solitaire, ce qui ne semble pas réellement le cas). Parmi ces 4 détenus, 2 sont fortement suspectés de radicalisme et font l'objet d'une attention particulière, même si rien dans leur comportement quotidien ne laisse transparaître une forme de radicalisation de leur pensée et de leur attitude.

Ces observations s'inscrivent de toute évidence dans une attitude paradoxale, probablement consciente associée à un discours stratégique.

Projet de reclassement :

L'intéressé sera libéré le 14.04.21 et se rendra en bus et en train au « Petit-Château » Fedasil à Bruxelles. Il s'adressera au service dispatching pour obtenir un nouvel hébergement. M. [M.] dit disposer d'environ 450 euros à sa sortie. Il a aussi récupéré ses affaires personnelles laissées au centre Fedasil à Senonchamps.

Quant à sa libération, il dit être partagé. Il est soulagé de quitter la prison où il déplore le manque de respect à son égard lié selon lui à de la xénophobie. D'un autre côté, il est stressé à l'idée de s'aventurer à nouveau vers l'inconnu

Idéologie :

Les faits n'ont pu être abordés que très superficiellement car M. [M.] reste très amer et en colère face à cette condamnation. Il s'estime être la victime d'une affaire qui est totalement disproportionnée selon lui. La remise en question semble inexistante.

Il est cependant clair pour le personnel que [M.] ne montre aucun signe de désengagement. Le fait qu'il veuille rester en Belgique sans motif apparent leur semble particulièrement inquiétant.

Il a en effet déclaré au SPS et au greffe, à l'annonce de sa libération avec un OQT, sa volonté de se présenter chez Fedasil et de tout faire pour rester sur le territoire.

Faut-il y voir une volonté de poursuivre une mission dans le cadre du jihad ? On ne peut en tout cas pas écarter l'hypothèse... (nous soulignons)

Pour rappel, lors de son arrivée à la prison de Marche-en-Famenne, H avait déclaré qu'il mourrait en prison, propos qui invitent à la prudence.

Bien que [M.] se soit montré assez discret en détention, certainement échaudé par ses expériences antérieures, il semble toutefois avoir poursuivi son action de prosélytisme et paraît avoir tenté d'établir des contacts durables avec des détenus susceptibles de lui servir de relais.

Etat psychique :

Aucune maladie mentale, trouble de personnalité ou déficience intellectuelle et cognitive n'ont été observés.

Monsieur [M.] indique se sentir angoissé, stressé, anxieux et déprimé depuis qu'il est en détention. Il ne comprend pas comment il a pu se retrouver en prison à son âge.

Conclusion :

Il n'y a pas eu de travail d'évaluation psychosociale étant donné que la situation de M. [M.] a été définitive le 04.04.2021. L'intéressé a été condamné à 8 mois d'emprisonnement et n'a introduit aucune demande de modalité d'exécution de sa peine.

Il n'a, par ailleurs, pas été possible d'instaurer une relation de travail constructive et authentique avec lui. M. [M.] s'est montré très renfermé sur lui-même, taiseux, et surtout extrêmement méfiant. Nous avons eu le sentiment qu'il en disait le moins possible afin de cacher sa vraie personnalité. Ainsi, nous n'avons qu'une vision parcellaire de qui il est et de ses réelles intentions.

Cependant, il a fait part de sa volonté de rester sur le sol belge et il faut donc craindre qu'il entre dans la clandestinité et puisse poursuivre son œuvre de nuisance idéologique ».

En participant aux activités d'une association terroriste, il y a lieu de conclure que l'intéressé constitue une menace pour l'Etat de droit et met par conséquent la Sûreté nationale en danger, étant donné que le terrorisme porte atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit.

Comme le souligne l'OCAM, dans son rapport du 26.10.2022, l'intéressé doit être considéré comme un propagandiste de haine. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique, il doit être considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques.

L'intéressé est suivi par le CAPREV à raison d'une à deux fois par mois depuis 2017 à sa demande. Il semblerait que son comportement actuel soit plus apaisé et moins problématique que lors de ses précédentes détentions. Selon le rapport de juin 2022 du CAPREV, le travail entrepris avec l'intéressé aurait favorisé l'émergence et l'approfondissement de diverses thématiques (notamment, les faits reprochés à l'intéressé, son parcours migratoire, la raison de son départ d'Algérie vers l'Europe, ses idéologies politiques, son vécu traumatique, son récit intergénérationnel et familial, sa question identitaire, l'entrave aux droits de l'homme, sa santé et son bien être psychique et moral, l'étiquette liée au radicalisme violent et ses différentes démarches judiciaires et administratives). Le conseil de l'intéressé, dans sa « note droit d'être entendu » du 03.01.2023, allègue que le travail réalisé par l'intéressé avec le CAPREV suit son cours et serait « positif », sans pour autant être en mesure de fournir d'attestation quant aux progrès de l'intéressé ou sur la perception de la personnalité de ce dernier.

Cette évolution positive n'est toutefois pas corroborée par le récent rapport de l'OCAM, daté du 26.10.2022, qui souligne « [qu'il] n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté de quelconque signes de désengagement ».

Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice).

Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

Pour sa part, la Sûreté de l'Etat dans son rapport du 19.03.2021, évalue à « élevé » le niveau extrémiste/terroriste de l'intéressé et estime possible un éventuel passage à l'acte terroriste. Dans cette note, la Sûreté de l'Etat indique qu'à son arrivée en prison, l'intéressé a adopté un ton froid et agressif et qu'il adopte une attitude de victime concernant les faits et qualifie les plaignants de menteurs. Cet organe mentionne également que lors de son audition à la police, il a une nouvelle fois minimisé les faits concernant son rôle en Syrie et n'a jamais montré le moindre signe de désengagement.

Il représente donc un danger grave et actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons qu'il a été constaté à plusieurs reprises (rapports OCAM du 28.03.2023, 26.10.2022, 28.08.2020, rapport de la Sûreté de l'Etat du 19.03.2021) que l'intéressé adhère aux thèses islamistes radicales, notamment l'Etat Islamique, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Ce faisant, l'intéressé a démontré qu'il n'était pas intégré tant socialement que culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Son comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Rien ne permet d'indiquer qu'à ce jour l'intéressé n'adhère plus à cette idéologie (cf rapport OCAM du 28.03.2023).

Eu égard au caractère grave de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit différentes demandes d'autorisation de séjour.

Le 06.01.2004, il introduit une demande de séjour de plus de trois mois qui est déclarée irrecevable.

Le 17.01.2006, l'intéressé introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales.

Fin 2006, l'intéressé retourne en Algérie.

En 2007, Monsieur [M.] revient en Belgique.

Le 17.11.2009, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Le 10.09.2012, une décision de refus est prise contre la demande introduite le 17.01.2006. Un recours est introduit devant le CCE et est rejeté par un arrêt du 04.07.2013 n° 106.352.

Le 12.09.2012, l'Administration déclare la demande introduite en novembre 2009 irrecevable. Par un arrêt du 04.07.2013 n° 108.852, le CCE rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Art 74/13

La présence de l'intéressé sur le territoire belge est signalée pour la première fois en 2002. A la suite de son entrée illégale, Monsieur [M.] introduit une demande de protection internationale qui se clôture négativement en 2008.

Le 06.01.2004, il introduit une demande de séjour de plus de trois mois qui est déclarée irrecevable et se voit notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 17.01.2006, l'intéressé introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales.

En 2006, Monsieur [M.] retourne en Algérie pour revenir en 2007 en Belgique et introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 30.06.2006, le CGRA prend une décision de refus du statut de

réfugié. Un recours est introduit contre décision devant le CCE, qui rejette ledit recours par un arrêt n°34.016.

Le 17.11.2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Le 06.09.2012, le médecin conseil de l'Office des Etrangers rend son rapport médical sur la demande de séjour introduite en 2006 pour raisons médicales.

Le 10.09.2012, une décision de refus est prise contre cette demande. Un recours est introduit contre décision devant le CCE, qui rejette ledit recours par un arrêt n°106.352.

Le 12.09.2012, la demande introduite le 17.11.2009 est déclaré irrecevable. Un recours est introduit contre cette décision devant le CCE, qui rejette le recours par un arrêt n° 117.718.

Le 18.09.2012 un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de Monsieur [M.]. Un recours est introduit contre cette décision devant le CCE, instance qui rejette le recours dans un arrêt n°117.718.

En 2014, Monsieur [M.] rejoint la Syrie où il séjourne à RAQQA plusieurs mois. A la suite de son retour en Europe, l'intéressé est remis aux autorités belges qui le placent sous mandat d'arrêt le 08.10.2015.

Il est libéré par la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles par arrêt du 20.09.2017.

Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée sont prises à son encontre.

L'intéressé introduit un recours en extrême urgence contre cette décision. Par un arrêt du 06.10.2017, le CCE rejette ledit recours.

Le jour même, Monsieur [M.] saisit la Cour européenne des droits de l'homme qui ordonne, à titre provisoire, la suspension de l'éloignement pour lui permettre de déposer une demande d'asile.

Le 08.10.2017, l'intéressé dépose une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

Le 09.10.2017, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) et d'une nouvelle décision de maintien (annexe 39 bis).

Monsieur [M.] introduit le 24.10.2017 un recours devant le CCE contre l'ordre de quitter le territoire du 09.10.2017.

Le 19.10.2017, la Cour européenne des droits de l'homme lève la mesure provisoire et raye l'affaire du rôle.

Le 08.12.2017, un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement est pris à l'encontre de l'intéressé.

Le 27.12.2017, Monsieur [M.] se voit notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le CCE renvoie par un arrêt l'affaire au rôle sine die, dans l'attente d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève.

Le 19.04.2019, le CGRA procède au retrait de la décision prise le 27.12.2017.

L'intéressé séjourne administrativement au centre fermé de VOTTEM, le 23.04.2018, le directeur du centre fermé envoie un e-mail à l'Administration dans lequel il soulève que « Le 22/04, le résident [H.] se plaint de M. [M.] auprès des Educateurs et ce pour diverses raisons :

- Il refuse d'ouvrir les fenêtres de leur chambre et ce malgré les fortes chaleurs ;*

- Il cache la télécommande de la TV de la chambre car, pour lui, regarder la TV serait mauvais pour les musulmans (propos corroborés par le résident [M.] qui dort dans la même chambre) ;
- Il traite certains résidents de « mécréants ».

Le 27.05.2019, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 26.06.2019, le CCE annule la décision de refus du CGRA prise le 27.05.2019.

La décision de maintien en vue de l'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée du 20.09.2017 ont finalement toutes les deux été annulées par arrêts n°223.064 et 223.065 du 24.06.2019 du CCE.

Le 14.08.2019, l'intéressé introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme concernant sa détention. Cette procédure est toujours pendante.

Le 20.08.2019, le CGRA prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 16.09.2019, le CCE rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision. Un recours en cassation administrative est introduit contre cet arrêt le 02.10.2019. Dans son arrêt du 13.09.2022 n°254.459, le Conseil d'Etat rejette le recours en cassation

Le 26.09.2019, l'Administration consulte son médecin conseil et l'invite à rendre un avis médical sur diverses pièces médicales transmises par le conseil de l'intéressé. Et ce, dans le but, de vérifier si l'état de santé de monsieur [M.] empêche son maintien ou un voyage vers son pays d'origine et si le traitement médical mentionné dans les documents est indispensable et, dans l'affirmative, s'il est disponible et accessible au pays d'origine.

Le même jour, le médecin conseil de l'Administration rend un rapport, duquel il ressort qu'il n'y a aucun traitement médical en cours actuel mentionné dans ces documents, qu'il n'y a aucune contre-indication à voyager pour des raisons médicales et que les problèmes médicaux évoqués dans les documents sont anciens et non actuels.

Le 26.09.2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre de l'intéressé. Cette décision lui est notifiée le 27.09.2019.

Le même jour, l'intéressé introduit une procédure en référé devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles et sollicite sa libération.

Par requête du 02.10.2019, l'intéressé demande la levée des mesures provisoires en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris le 26.09.2019.

Par requête du même jour, Monsieur [M.] sollicite par le biais des mesures provisoires que la demande en suspension simple introduite devant le CCE contre l'ordre de quitter le territoire du 09.10.2017 soit refixé.

Le 07.10.2019, l'intéressé introduit un recours en annulation et suspension contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 26.09.2019.

Par son arrêt du 10.10.2019 n° 227.358, le CCE rejette la demande de suspension en extrême urgence contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement prise à son encontre le 26.09.2019. Un recours en cassation administrative est introduit par l'intéressé à l'encontre de cet arrêt. Dans un arrêt n°252.464 du 17.12.2021, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit par Monsieur [M.] à l'encontre de l'arrêt rendu en extrême urgence le 10.10.2019 irrecevable.

Par son arrêt n°227.359 du même jour, le Conseil du Contentieux des étrangers rejette la demande de mesures provisoires.

L'intéressé saisit en urgence la Cour européenne des droits de l'homme. Par ordonnance du 11.10.2019, la Cour décide d'indiquer au Gouvernement belge, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas renvoyer l'intéressé avant le 28.10.2019. Elle invite le Gouvernement belge à lui soumettre des renseignements complémentaires pour le 18.10.2019 au plus tard, ce qu'il fait.

Le 25.10.2019, la Cour européenne lève la mesure provisoire qu'elle avait indiquée le 11.10.2019 en application de l'article 39 du règlement de la Cour.

Le 30.10.2019, l'intéressé saisit le Président du Tribunal de première instance de Liège sur requête unilatérale.

Par ordonnance du même jour, le Président fait interdiction à l'Etat belge de procéder à l'éloignement du territoire belge de Monsieur [M.] dans l'attente de l'arrêt à intervenir au Conseil d'Etat dans le cadre de sa demande de protection internationale, et ce sous astreinte de 10.000 €.

Le 31.10.2019, l'Etat belge fait tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance.

Le 12.11.2019, le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, déclare la demande introduite par Monsieur [M.] concernant la légalité de sa détention recevable mais non fondée et le condamne aux dépens de l'instance.

Le 25.11.2019, l'Administration prend une décision de prolongation de la détention de Monsieur [M.]. Sa détention est ainsi prolongée jusqu'au 24.01.2020.

Le 03.12.2019, le Président du Tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, reçoit la tierce opposition mais la déclare non fondée. Il déclare recevable mais partiellement fondée la demande incidente de Monsieur [M.] et fixe en conséquence l'astreinte à 25.000 €. Il condamne l'Etat Belge aux dépens de l'instance. L'Etat belge interjette appel contre cette ordonnance.

Par arrêt du 21.02.2020, la Cour d'Appel de Liège reçoit l'appel, le déclare non-fondé, confirme l'ordonnance prise le 03.12.2019 et condamne l'Etat belge aux dépens d'appel. L'Etat Belge introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt. Cette procédure devant la Cour de cassation est pendante. Cette procédure est toujours pendante.

Le 25.02.2020, l'intéressé dépose une requête auprès de la Chambre du conseil d'Anvers afin d'obtenir une décision sur la légalité de la prolongation de sa détention.

Par ordonnance du 28.02.2020, la Chambre du conseil d'Anvers confirme la légalité de la détention. L'intéressé interjette appel à l'encontre de cette ordonnance.

Par arrêt du 10.03.2020, la Cour d'Appel, Chambre de mises en accusation, d'Anvers déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme la légalité de la décision de prolongation de la détention. Un recours en cassation est introduit à l'encontre de cet arrêt.

Le 16.03.2020, Monsieur [M.] est libéré du centre fermé en raison de la situation sanitaire liée au COVID-19.

Le recours en cassation introduit contre l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation est donc déclaré sans objet par la Cour de cassation.

Le 17.08.2020, l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt à la suite de menaces orales et/ou écrites, et est écroué à la prison de Marche-en-Famenne. Le mandat d'arrêt indique que Monsieur [M.] est suspecté d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'une dame et de sa fille âgée de 6 ans qu'il considère selon ses termes comme des « mécréantes ».

Le 20.08.2020, FEDASIL adresse un courrier à l'Administration qui a pour objet « signalement d'un cas éventuel de radicalisation ». FEDASIL indique à l'Office des étrangers que Monsieur [M.] tient des propos pouvant être interprétés comme une forme de radicalisme, qu'il semble agir de façon suspecte, semble montrer des signes d'isolement ou une volonté de s'isoler.

FEDASIL souligne que « M. [N.M.], résidant au centre d'accueil de Senonchamps (Fedasil) depuis le 23 mars 2020, présente des signes indiquant une possible radicalisation :

- Agressions verbales et menaces de mort à l'encontre d'autres résidents, traités d'infidèles, dont des enfants.
- Propos racistes et sexistes à l'encontre d'autres résidents.
- Attitude

- autoritaire (veut faire régner l'ordre dans et autour de son bungalow) ;
- polarisante (oppose les Noirs aux Blancs, exclut les « infidèles ») ;
- revendicative ;
- d'isolement (ne recherche la compagnie ou la sympathie de personne).

L'intéressé serait actuellement suivi par le CAPREV mais aurait refusé un suivi psychologique ».

Le 28.08.2020, l'OCAM réalise une évaluation de la menace que représente l'intéressé. L'organe évalue la menace comme étant de niveau 3/4 (soit grave) d'un point de vue terrorisme et de niveau 3/4 (soit grave) d'un point de vue extrémisme. L'OCAM indique notamment dans son rapport qu'il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement ni qu'il a manifesté des signes clairs de désengagement depuis son retour en Syrie. L'OCAM estime que la menace qu'il représente est grave.

Par arrêt n° 241463 du 28.09.2020, le CCE annule l'interdiction d'entrée du 26.09.2019.

Par arrêt n° 241462 du 28.09.2020, le CCE annule l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 26.09.2019.

Le 03.11.2020, un questionnaire « droit à être entendu » est adressé à l'intéressé par le greffe de la prison. Il ne complète pas celui-ci.

Le 21.11.2020, les conseils de Monsieur [M.] transmettent à l'Administration un courriel auquel ils joignent une « note concernant Monsieur [N.M.] établie dans le cadre de son droit à être entendu » ainsi que des annexes. Cette note comprend des informations sur la situation en Algérie, le parcours de ce dernier, un risque de violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conseils de l'intéressé évoquent également selon eux, pourquoi une décision d'éloignement violerait les articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme de l'autorité de chose jugée et les principes de bonne administration. Les annexes comprennent différents mails, une actualisation de la situation médicale de l'intéressé.

En janvier 2021, un nouveau questionnaire « droit à être entendu » est transmis à l'intéressé.

Le 21.01.2021, les conseils de l'intéressé écrivent à l'Administration en indiquant que l'ensemble des éléments invoqués dans la note transmise le 21.11.2020 demeurent d'actualité. Ils joignent également les questions posées par la CEDH le 17.12.2020 ainsi qu'une note de la CCSP qui a annulé la décision de la DGEP du 13.11.2020 de placer l'intéressé en régime particulier individuel aux motifs « qu'au regard du grand âge de l'appelant, de son état de santé, de la nature des faits reprochés pour lesquels il est détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt (faits de menaces dans un contexte particulier qui n'est pas lié à du prosélytisme), la Commission d'appel estime qu'il n'est pas démontré que le maintien de la sécurité ne pouvait plus être garanti par des mesures de contrôle ou des mesures de sécurité particulières ».

Le 12.02.2021, le médecin conseil de l'Office des étrangers rend un rapport médical concernant Monsieur [M.]. Il ressort de ce rapport qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à ce qu'il voyage et qu'il n'y a aucune information sur la pathologie et la thérapie actuelles. Le médecin-conseil constate que la pathologie mentionnée dans un certificat peut être prise en charge au pays d'origine où les soins médicaux et le suivi sont disponibles.

Le 19.03.2021, la Sûreté de l'Etat adresse un courrier à différents services dont l'Office des étrangers sur le parcours pénitentiaire de l'intéressé. La Sûreté de l'Etat confirme que l'intéressé adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et estime possible un éventuel passage à l'acte terroriste de l'intéressé après sa sortie de prison.

Le 12.04.2021, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quinze ans sont pris à l'encontre de l'intéressé. Ces décisions sont notifiées le 13.04.2021. Il a introduit un recours contre ces décisions, recours toujours pendant devant le CCE.

Le 14.04.2021, la direction générale des Établissements pénitentiaires (ci-après EPI) adresse un courrier à différents services dont l'Office des étrangers. EPI confirme que la remise en question de l'intéressé quant aux faits qui ont conduit à sa condamnation semble inexistante. Il ne montre aucun signe de désengagement, lors de son incarcération, il semble avoir poursuivi son action de prosélytisme et paraît avoir tenté d'établir des contacts durables avec des détenus susceptibles de lui servir de relais.

La direction générale des Établissements pénitentiaires souligne également qu'il n'a pas été possible d'instaurer une relation de travail constructive et authentique avec lui, il s'est montré renfermé sur lui-même et taiseux. Il semble avoir dit le moins possible afin de cacher sa vraie personnalité.

Le 12.10.2021, FEDASIL transmet une note à l'Administration qui a pour objet « signalement d'un cas éventuel de radicalisation ». FEDASIL indique à l'Office des étrangers que monsieur [M.] présente à nouveau des signes inquiétant en matière de radicalisation.

Selon cette note, l'intéressé influence un jeune MENA tunisien psychologiquement fragile et plutôt isolé qu'il est le seul à rencontrer régulièrement dans ou hors du centre d'accueil et chez qui il a peut-être installé des pensées extrêmes (apparition soudaine de discours religieux et de comportements agressifs chez le jeune en question qui aurait récemment déclaré que « quelque chose de grave allait survenir dans le centre », que tout serait cassé mais qu'il n'y serait pour rien. Le psychiatre du jeune a déclaré que son patient subissait l'influence d'un tiers). En outre, l'intéressé s'absenterait systématiquement une journée lorsqu'il se rend à Bruxelles pour raisons administratives ou médicales (il y rencontrerait notamment des amis).

FEDASIL a pris des mesures à l'encontre du jeune MENA qui subissait l'influence de Monsieur [M.]. Le jeune a été emmené en hôpital pour un suivi psychiatrique et ainsi a été préservé, du moins pour un temps, de tout contact avec l'intéressé.

Le 25.03.2022, l'intéressé s'est vu notifier un questionnaire droit d'être entendu. Le 08.04.2022, ses conseils ont écrit à l'Administration afin de bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois (09.05.2022) pour répondre au formulaire. L'Administration ne s'est pas opposée à la demande, de sorte qu'un délai supplémentaire a été accordé.

Le 13.04.2022, les conseils de l'intéressé ont transmis à l'Administration « une note droit à être entendu et ses annexes » exposant les faits et arguments s'opposant à l'éloignement de leur client. Cette note "remplace" le formulaire qui a été adressé monsieur [M.]. La note comprend notamment des informations sur sa situation médicale ; sur sa situation sociale et notamment le suivi par le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV) ; la situation en Algérie et un risque de violation des articles 3 et/ou 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion vers l'Algérie.

Quant aux annexes, différents articles, rapports sur la situation en Algérie sont mentionnés, des pièces médicales sont transmises. Les conseils de l'intéressé se réfèrent également aux différents moyens soulevés dans les recours introduits devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 05.04.2022, les conseils de l'intéressé ont transmis des informations selon lesquelles un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a été introduit.

Le 21.10.2022, une note de la Cellule extrémisme (CeEx) est transmise à l'Office des étrangers, qui souligne que le comportement de l'intéressé apparaît plus apaisé et moins problématique que par le passé. Il se montre plus respectueux et investi lors de ses nouvelles investigations psychosociales. Quant à son idéologie, la note souligne que le personnel n'a pas pu pleinement relever s'il demeurerait toujours dans un rejet massif des valeurs démocratiques et de la société, il apparaît par ailleurs plus réservé et ne tiendrait plus de propos prosélytes.

Le 26.10.2022, l'OCAM réalise une évaluation de la menace que représente l'intéressé. L'organe évalue la menace comme étant de niveau 3/4 (soit grave). L'OCAM indique notamment dans son rapport qu'il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement ni qu'il a manifesté des signes clairs de désengagement depuis son retour en Syrie. L'OCAM estime que la menace qu'il représente est grave. L'intéressé est considéré comme un propagandiste de haine.

Le 08.12.2022 l'intéressé est rencontré à la prison de Marche-en-Famenne par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui remettre un questionnaire droit d'être entendu. Il refuse de compléter le questionnaire lui-même et souhaite que son avocate s'en charge.

Le jour même, il signe l'accusé de réception dudit questionnaire.

Le 16.12.2022, les conseils de l'intéressé écrivent à l'Administration afin de se voir accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31.01.2023. L'Administration accepte d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 03.01.2023.

Le 02.01.2023, l'Administration consulte son médecin conseil et l'invite à rendre un avis médical sur diverses pièces médicales transmises par le conseil de l'intéressé en date du 13.04.2022.

Le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 02.01.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980.

Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée.

Le 03.01.2023, les conseils de l'intéressé transmettent à l'Administration une note droit d'être entendu et ses annexes.

Dans cette note, les conseils actualisent la situation pénale, médicale, sociale de l'intéressé et transmettent des informations quant à la situation en Algérie. Des annexes sont jointes à la note droit d'être entendu comprenant notamment la liste de médication de l'intéressé, son dossier médical de prison, la synthèse de trajet d'accompagnement actualisée en juin 2022 du Caprev, des articles ainsi que des rapports de 2022 sur la situation en Algérie.

Le 04.01.2023, l'Administration consulte son médecin conseil et l'invite à rendre un avis médical sur diverses pièces médicales transmises par le conseil de l'intéressé en date du 03.01.2023.

Dans ses conclusions du 04.01.2023, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 04.01.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine dans le pays d'origine.

Le médecin conseil conclut en ses termes : « Sur base de ce qui précède, d'un point de vu médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine, l'Algérie, car le requérant est stable et ne présente pas de problèmes médicaux aigus et/ou graves.

Par ailleurs, le traitement de ses pathologies chroniques est disponible et accessible au pays d'origine. Il n'y a donc pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

Le 11.01.2023, les conseils de l'intéressé sollicitent la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 05.01.2023.

Par requête du même jour, les conseils de l'intéressé introduisent une demande de mesures provisoires d'extrême urgence ainsi qu'une demande de réouverture des débats afin que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 13.04.2021 soit examinée en extrême urgence.

Par arrêt n°283.111 du 12.01.2023, le CCE annule l'ordre quitter le territoire et l'interdiction d'entrée prisent le 12.04.2021.

Par arrêt n°283.732 du 24.01.2023, le CCE déclare la demande de mesures provisoires d'extrême urgence irrecevable et rejette la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris le 05.01.2023.

Le 06.02.2023 les conseils de l'intéressé introduisent une requête en annulation et suspension de la décision d'ordre de quitter de territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 05.01.2023.

Le 17.03.2023, un ordre de quitter le territoire avec maintien est pris à l'encontre de l'intéressé.

Le 23.03.2023 les conseils de l'intéressé sollicitent la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 17.03.2023.

Le 30.03.2023, le Conseil du contentieux des étrangers ordonne la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 17.03.2023.

Le 03.04.2023, l'intéressé a été transféré de la prison vers le centre fermé de Vottem.

Le 03.04.2023, l'intéressé a passé un examen médical au centre fermé de Vottem, un docteur en médecine a attesté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A travers les différentes notes relatives au droit d'être entendu transmises à l'Administration ainsi qu'à travers les différents recours introduit par les conseils de l'intéressé, ils invoquent de nombreuses craintes en cas de retour en Algérie, notamment un risque de traitements inhumains et dégradants, un risque de déni de justice, l'absence de justice indépendante et impartiale et qu'il sera perçu par ses autorités nationales comme en lien avec un groupe terroriste et présentant un profil à risque pour la sécurité nationale.

L'intéressé soutient qu'en cas de retour en Algérie, il sera arrêté, placé en détention, torturé et/ou maltraité, menacé, condamné sur base d'aveux extorqués sous la pression. Selon les conseils de l'intéressé, il appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il a déjà été condamné en Algérie comme membre du FIS, il a fui alors qu'il avait reçu des convocations des autorités algériennes et a été condamné pour être partie en Syrie. Selon les conseils de l'intéressé, leur client souffre d'un PTSD en raison des maltraitances passées.

En outre, ils ajoutent notamment dans leur note droit d'être entendu du 03.01.2023 que « l'Algérie abuse manifestement des lois antiterroristes pour violer les droits humains de la population civile et légitimer ses exactions, dans la droite ligne de sa pratique passée. Il serait dès lors manifestement déraisonnable de considérer que les « terroristes » ne seraient pas considérés comme des ennemis de l'Etat et ne feraient pas l'objet des mêmes traitements attentatoires à l'intégrité physique et psychique et au droit au procès équitable ».

Pour étayer leurs déclarations, les conseils de l'intéressé joignent notamment à leur note droit d'être entendu, 22 annexes inventoriées, dont 18 relatives à la situation en Algérie.

L'Administration tient à souligner que les annexes transmises ne concernent que des personnes ayant un profil très différent à celui de l'intéressé, youtubeurs, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, blogueurs, magistrats, syndicalistes, anciens gendarmes lanceurs d'alerte, militant d'Hirak et famille d'opposants, c'est à dire des personnes ne présentant pas le profil de l'intéressé. Les conseils de l'intéressé, ne démontrent pas que des personnes ayant un profil similaire à celui de leur client seraient susceptibles actuellement de subir des mauvais traitements. Selon une jurisprudence du CCE, il appartient à la partie requérante de démontrer in concreto de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

Il convient de rappeler qu'à son arrivée au pouvoir en avril 1999, le président Bouteflika avait déposé un projet de loi de concorde civile, confirmé par référendum en septembre 1999. Cette loi accordait l'amnistie aux membres de groupes armés qui ne s'étaient pas rendus coupables de crimes de sang, à condition qu'ils se présentent auprès des autorités algériennes dans les six mois. Environ 6.800 terroristes s'étaient rendus.

En 2006, était cette fois entrée en vigueur une charte pour la paix et la réconciliation nationale, sous l'impulsion de Bouteflika, amnistiant une nouvelle fois les membres de groupes armés n'ayant pas commis de crimes de sang, afin d'activer la fin des violences. Suite à l'entrée en vigueur de la charte, environ 300 membres de groupes armés se seraient rendus avant l'expiration du délai fixé (août 2006) et 2.200 prisonniers accusés de terrorisme auraient été libérés (cf. le COI Focus Algérie : situation sécuritaire, 18.02.2015, page 3 et 4). Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que des personnes qui avaient des

liens avérés avec le terrorisme ont pu bénéficier - dans un passé pas si lointain et sous la présidence du président Bouteflika - d'une amnistie.

Par ailleurs, les rapports *Freedom in the World 2016 - Algeria* et *Freedom in the world 2017- Algérie*, publiés par l'organisation Freedom House, ainsi que le rapport *World Report 2017- Algeria* publié par Human Rights Watch (HRW) ne font pas mention de risques encourus par des personnes suspectées de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De même, le *2017 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria* du département d'Etat des Etats-Unis, comme celui de 2016, ne fait pas plus état de risques encourus en cas de retour en Algérie d'une personne suspectée de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme), de même que le *country Reports on terrorism 2016 - Algeria*, publié par le département d'Etat le 19.07.2017. Il est cependant précisé, dans ce dernier rapport, que la Charte pour la paix et la réconciliation de 2006 amnistie une partie des anciens terroristes qui abandonnent leurs armes et rejettent la violence. Des mesures d'assistance sociale et de réintégration dans un emploi ont été prises en faveur des terroristes repentis, des victimes du terrorisme et des familles de terroristes dans tout le pays.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), vient confirmer qu'il n'y a pas de raison de penser que le fait de présenter un profil comme celui de l'intéressé pourrait amener un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans une affaire *D. c. Algérie* (cf. COI Focus Algérie : retours d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme et COI Focus Algérie : le rapatriement d'El Hadi Doudi), la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie en extrême urgence le 17.04.2018 pour violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison de l'expulsion imminente de France en Algérie d'un imam Algérien accusé de prêches salafistes radicaux dans l'une des cinq plus grandes mosquées de Marseille et ayant eu des activités terroristes dans les années 80. La Cour a estimé le 19.04.2018 que les mesures provisoires qu'elle avait décidées (qui consistaient à surseoir à l'expulsion en attendant d'informations suffisantes) pouvaient être levées et l'intéressé expulsé. La Cour a dès lors estimé que le risque de violation de l'article 3 CEDH n'était pas réel en l'espèce sur base des informations communiquées ultérieurement.

Cette appréciation a été confirmée par les informations obtenues par la suite concernant la situation d'El Hadi Doudi après son retour en Algérie. Selon une source sécuritaire algérienne interrogée par le site web d'informations Algérie Part, l'imam a été interrogé à son arrivée en Algérie « comme le veut la routine pour n'importe quel algérien expulsé, lui en particulier après tout le tapage médiatique en France. Il a ensuite été relâché ». Toujours selon cette source, l'imam, arrivé en France en 1981 « n'a jamais été condamné par un tribunal, il n'a jamais fait un jour en prison » en Algérie où « il n'est revenu qu'à de rares occasions (...). La dernière fois, c'était en 2012 pour enterrer son fils tué dans un accident en France ». Il ne sera pas autorisé à exercer l'imamat, selon le Ministre des affaires religieuses algérien.

D'après le site web du quotidien francophone algérien *Le Courrier d'Algérie*, l'imam « a fait partie du noyau pur et dur » du Mouvement islamique armé (MIA) à la fin des années 70 et au début des années 80. Il a « précipitamment quitté l'Algérie pour la France dès les premiers accrochages entre le MIA et les autorités en 1984-1986 ». Le MIA est une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes notamment dans les années 80 et dont le dirigeant était Mustapha Bouyali, abattu le 05.01.1987 par la police algérienne.

Par conséquent, il apparaît que la Cour EDH a autorisé en 2018 la reconduite en Algérie d'un Algérien qui présentait un profil très marqué - un imam accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » dans l'une des cinq plus importantes mosquées marseillaises et ayant fait partie du noyau « pur et dur » du Mouvement islamique armé (organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes) à la fin des années 70 et au début des années 80 - et que celui-ci n'a fait l'objet que d'un simple interrogatoire de routine comme pour n'importe quel Algérien expulsé et a ensuite été relâché, alors que l'affaire a été médiatisée jusqu'au Etats Unis.

Dans une autre affaire, le 29.04.2019, dans son arrêt *A.M. c. France*, la Cour EDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas de l'expulsion d'un Algérien qui avait été condamné en France pour participation à des actes de terrorisme. L'intéressé se disait par ailleurs recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste établie à Annaba en Algérie. Pour aboutir à son constat de non-violation, la Cour EDH s'est notamment montrée sensible au fait que l'Algérie a enregistré de

nombreuses évolutions institutionnelles et notamment constitutionnelles, allant vers un renforcement de la garantie d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux. La Constitution algérienne (modifiée en 2016) interdit les traitements inhumains ou dégradants et offre une protection renforcée aux détenus.

La Cour EDH souligne également la dissolution en 2016, du Département du renseignement et de la Sécurité (DRS) qui avait auparavant été pointé par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements cruels, inhumains et dégradants. La Cour observe en outre que, depuis 2016, la Direction Générale et la Sûreté Nationale algérienne (DGSN) organise régulièrement pour les officiers de police des formations sur les droits de l'homme. Elle relève aussi que la plupart des rapports disponible sur l'Algérie ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour prend également argument du fait que le requérant est resté en défaut d'établir qu'un autre Algérien présentant un profil similaire au sien aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en 2017 ou en 2018. La cour de Strasbourg a aussi attaché de l'importance au fait qu'aucun Algérien expulsé récemment vers son pays en raison de liens avec une mouvance terroriste ou islamiste radicale n'ait allégué avoir subi, à son retour au pays, des mauvais traitements de la part des autorités algériennes. Elle souligne également le fait que plusieurs juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe ont conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 en cas de renvoi de personnes liées au terrorisme vers ce pays.

La Cour juge aussi que si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas à elles seules de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitements sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Se penchant sur la situation individuelle du requérant, elle note que les recherches dont le requérant ferait l'objet du fait de ses liens avec une cellule djihadiste d'Annaba concernent des faits remontant à plus de sept ans et que rien n'indique que le requérant soit toujours recherché aujourd'hui pour ces faits, d'autant que la cellule a été démantelée sans qu'il apparaisse que ses membres aient été soumis à des traitement inhumains et dégradants, ce à quoi « la Cour attache une importance particulière ». La Cour note également que le requérant n'a notamment pas produit de mandat d'arrêt, ni fait état de demande d'extradition contre lui, ce qui conduit la Cour à conclure que les autorités algériennes ne montrent pas d'intérêt particulier pour lui. Si la Cour admet explicitement qu'il est parfaitement possible que les activités terroristes passées du requérant lui valent d'être soumis à des mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voir même de faire l'objet de poursuites judiciaires, elle affirme que de telles mesures ne constituent pas, en elles-mêmes un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

La Cour européenne a considéré très clairement dans son arrêt A.M. c. France du 29.04.2019, que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement de ces personnes.

La Cour, dans son arrêt, relève l'existence de certaines informations inquiétantes mais conclut, à la lecture de l'ensemble des informations disponibles, que la situation générale en Algérie n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH lors d'un retour dans ce pays d'une personne condamnée pour terrorisme.

A travers les différentes notes droit d'être entendu et les recours introduit devant le CCE, les conseils de l'intéressé émettent des critiques à l'encontre de l'analyse de l'arrêt A.M de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon les conseils de l'intéressé, cet arrêt n'est plus d'actualité au vu de l'évolution de la situation en Algérie et il ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

Soulignons que les conseils de l'intéressé tentent de remettre en cause l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme en citant des extraits de rapports et d'articles généraux (dont la plupart datent de 2015, 2016 ou 2017). De plus, ils se contentent d'affirmations ni étayées ni démontrées. Rappelons à toute fin utile que les annexes transmises ne concernent que des youtubeurs, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs, magistrats, syndicalistes, anciens gendarmes lanceurs d'alerte, militant d'Hirak et famille d'opposants ; des personnes ayant un profil différent de celui de l'intéressé.

Les très nombreux documents transmis à l'administration et contenus dans le dossier administratif, n'établissent qu'une personne au profil similaire dans une situation comparable à la sienne, aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en Algérie entre 2017 et aujourd'hui.

Soulignons également que le fait que les autorités algériennes soient informées du fait que l'intéressé a été poursuivie pour des faits relatifs à la sécurité nationale, est sans incidence. Dans l'arrêt A.M. c. France, les autorités algériennes avaient connaissance de la condamnation de la personne concernée en France et des motifs de celle-ci.

A cet égard, la Cour a noté :

« 129. [...] rien n'atteste que les autorités algériennes montrent un intérêt particulier pour le requérant. De même, dans la mesure où le requérant n'a de toute évidence plus de contacts avec des représentants d'AQMI depuis de nombreuses années, rien n'indique qu'il possède des informations d'intérêt pour la lutte contre le terrorisme menée par les autorités algériennes. La Cour remarque en particulier que l'Algérie n'a jamais sollicité de la France l'extradition du requérant ou une copie du jugement le condamnant pour des faits liés au terrorisme. En outre, ainsi que la Cour l'a déjà souligné, aucun élément probant n'indique que les autorités algériennes soient à la recherche du requérant. L'affirmation du requérant selon laquelle ses parents auraient été interrogés à son sujet, même à la supposer établie, n'est pas suffisante pour modifier ce constat.

130. En tout état de cause, s'il est possible que les activités terroristes passées du requérant fassent de lui l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de ce retour, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention. »

Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce. Rien n'indique que les autorités algériennes seraient à la recherche de l'intéressé ni qu'elles lui porteraient un intérêt particulier. En tout état de cause, si monsieur [M.] devait faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention.

Les conseils font également état d'évènements politiques des dernières années (le report des élections initialement prévues début 2019 et qui ont finalement eu lieu fin 2019, le dispositif policier auquel ont été confrontés des manifestants en 2019, des rassemblements et manifestations durant la pandémie), qui n'ont aucune pertinence en l'espèce.

De plus, ces évènements ne permettent aucunement de remettre en cause l'analyse effectuée par la Cour européenne par rapport à l'éloignement en Algérie de personnes liées au terrorisme et ne saurait suffire à démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Algérie.

Rien n'indique ou tente à démontrer que l'intéressé risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie. En effet, l'intéressé n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, alors même que la charge d'apporter de tels éléments repose sur lui.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que si le fait Monsieur [M.] a été condamné en Belgique pour des liens avec le terrorisme pourrait suffire à attirer l'attention des autorités algériennes sur lui, et que l'on ne peut écarter la possibilité qu'en cas de retour en Algérie, l'intéressé fasse l'objet d'un interrogatoire de routine, voire de poursuites, on ne peut pour autant en conclure que l'intéressé pourrait subir des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités algériennes eu égard son profil particulier. Il ressort de la jurisprudence précitée qu'un individu présentant un profil similaire à Monsieur [M.] - à savoir ayant été condamné en France pour participation à des actes de terrorisme et qui se disait recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste - n'a pour sa part, pas rencontré de problèmes avec les autorités algériennes lors de son retour au pays. En outre, il ne ressort pas des arrêts récents rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (concernant le renvoi de personnes liées au terrorisme au Maroc ou en Algérie) qu'un Etat signataire à la Convention doit, avant de renvoyer un ressortissant ayant des liens avec le terrorisme dans son pays d'origine, obtenir auprès de ce pays des garanties concrètes et individuelle que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant. De telles garanties n'avaient d'ailleurs pas été obtenues dans l'arrêt A.M. c. France précité et la Cour a estimé que des garanties diplomatiques ne s'avèrent pas nécessaires.

Quant à la façon dont les autorités algériennes traitent les affaires liées au terrorisme, il n'est pas contesté que le pouvoir judiciaire est susceptible de subir des pressions du gouvernement. Le CGRA en 2019

relevait que la justice algérienne peut faire preuve de lenteur dans le jugement de personnes suspectées dans des affaires de terrorisme, que les larges compétences de l'exécutif limitent l'indépendance du pouvoir judiciaire qui n'est pas impartial et est perçu par certains observateurs comme soumis à des jeux d'influence et à la corruption, que les autorités algériennes empêchent depuis de nombreuses années les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations-Unies - notamment ceux mandatés en matière de torture et de mauvais traitement, contreterrorisme, disparition forcée et liberté d'association et de réunion pacifique - d'accéder au territoire algérien.

Cela étant, la situation de Monsieur [M.] peut difficilement être considérée comme une affaire majeure qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice algérienne, à supposer même que l'intéressé y soit poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Il n'existe d'ailleurs aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt à poursuivre l'intéressé dans le chef des autorités algériennes.

Il n'y a donc pas lieu de conclure que l'intéressé s'il était poursuivi en Algérie (ce qui n'est nullement rendu crédible par l'intéressé en l'espèce) serait exposé à un déni de justice (ni même à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH).

Le rapport 2016/2017 d'Amnesty international relève la dissolution en janvier 2016 du Département du renseignement et de la sûreté (DRS), « la principale agence de sécurité précédemment associée à la torture et à d'autres mauvais traitements de détenus » et son remplacement par un directeur des services de sécurité qui dépend directement du président (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Le 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria indique qu'un décret présidentiel du 20.01.2016 a dissout le DRS, lequel a été remplacé par trois directorats dépendant du conseiller présidentiel à la sûreté nationale. Ils sont chargés de la sécurité interne, externe et technique (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De plus, le 2017 Country reports on Human Rights Practices - Algeria du département d'Etat des Etats-Unis constate que les conditions de détention dans les prisons algériennes répondent désormais aux standards internationaux et que tant le CICR (Comité International de la Croix Rouge) que des observateurs locaux ont accès aux prisons et aux centres de détention. Il constate qu'un nouveau bureau des droits de l'homme a été créé au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) en vue de veiller à l'application des mesures d'amélioration des conditions de vie dans les prisons. La détention de suspects ailleurs que dans les lieux prévus à cet effet est interdite par la Code pénal. Le procureur peut visiter ces facilités quand il le souhaite.

A supposer le risque de poursuite et de détentions avérés, quod non, il appartient à l'intéressé d'établir qu'il serait personnellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, rien n'indique ou tend à démontrer, par des éléments concrets et circonstanciés, que l'intéressé risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie. En effet, Monsieur [M.] n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, et ce, alors que la charge d'apporter de tels éléments repose sur lui.

Il lui appartient de démontrer in concreto de quelle manière il encourt un risque réel en cas de retour en Algérie.

A travers leurs diverses notes « droit d'être entendu » (et notamment la plus récente du 03.01.2023), accompagnées de leurs annexes, les conseils de l'intéressé font état d'événements politiques récents. Or, ces événements ne permettent aucunement de remettre en cause l'analyse effectuée par la Cour EDH dans son arrêt A.M. c. France par rapport à l'éloignement en Algérie de personnes liées au terrorisme et ne saurait suffire à démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Algérie.

Dans les notes droit d'être entendu, les conseils de l'intéressé se bornent à dépeindre le contexte judiciaire et politique en Algérie dont rien n'indique qu'il serait hostile aux anciens militants du FIS. Il s'agit de considérations générales et l'intéressé manque à démontrer par des éléments concrets, actuels, circonstanciés qu'il ferait l'objet de poursuites en cas de retour en Algérie. En effet, l'intéressé ne produit aucun mandat d'arrêt, demande d'extradition, indiquant qu'il pourrait l'objet s'une surveillance particulière des autorités algériennes.

Soulignons également que l'Administration a entamé une procédure d'identification de l'intéressé auprès des autorités algériennes et que ces démarches n'ont nullement suscité l'émission d'une demande d'extradition judiciaire à l'encontre de l'intéressé.

Notons en outre que la Cour européenne des droits de l'homme a levé le 25.10.2019 la mesure provisoire qu'elle avait ordonnée et que selon cette juridiction, le rapatriement pouvait donc avoir lieu. L'Administration note que, dans sa demande de mesures provisoires, l'intéressé invoquait déjà un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (ainsi que ses problèmes de santé et son âge).

Quant à l'état de santé de l'intéressé, les documents médicaux ont été transmis au médecin conseil de l'Office des étrangers qui a constaté que les médicaments étaient disponibles en Algérie et qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à ce que Monsieur [M.] voyage. Dans la requête introduite en extrême urgence contre la décision du 17.03 2023, les conseils de l'intéressé souligne que « la question n'est pas de savoir s'il existe un risque médical de voyager ou de retourner en Algérie mais de déterminer si le requérant est particulièrement vulnérable ou non au risque de mauvais traitements »

Il convient de rappeler que la demande de séjour introduite par l'intéressé pour motifs médicaux, dans laquelle il invoquait un PTSD, a été refusée par l'Administration et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le CCE.

Il convient de souligner que les conseils de l'intéressé évoquent un suivi pluridisciplinaire de monsieur [M.] en 2017, soit qui remonte à plus de 6 ans.

Il est également renseigné que l'intéressé n'a pas pu bénéficier d'un suivi médical lorsqu'il séjournait précédemment au centre fermé de Vottem mais il n'a pas été démontré par ses conseils qu'il a pour autant subi des traitements inhumains et dégradants. Il convient également de noter qu'un rendez-vous avec un psychiatre avait été organisé lorsqu'il était à Vottem mais il a mis fin à l'entretien après 5 minutes.

De plus, lorsqu'il était en centre fermé, monsieur [M.] ne prenait aucun traitement médicamenteux pour des troubles psychologiques.

L'intéressé ne démontre aucunement en termes de recours qu'il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de ses problèmes de santé et/ou de son âge. A cet égard il se contente d'affirmations ni étayées, ni démontrées.

De plus, dans une affaire dans laquelle il était question de l'éloignement d'un ressortissant algérien souffrant d'une maladie mentale de longue durée, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que :

36. En l'espèce, le requérant souffre d'une maladie mentale de longue durée, la schizophrénie. Il prend actuellement un médicament, l'olanzapine, qui l'aide à maîtriser ses symptômes. S'il retourne en Algérie, il ne pourra plus bénéficier gratuitement de ce médicament en consultation externe. Il n'est affilié à aucun fonds d'assurance sociale et ne peut prétendre à aucun remboursement. Il pourrait par contre bénéficier de ce médicament s'il était hospitalisé ou pourrait se le procurer dans le cadre d'une consultation externe mais alors moyennant paiement. D'autres médicaments utilisés dans le traitement de maladies mentales seraient aussi probablement disponibles.

L'hôpital le plus proche qui puisse assurer ce traitement est situé à Blida, à 75 ou 80 km du village où vit la famille de l'intéressé.

37. Les difficultés qu'il y a à se procurer ce médicament et les tensions que ne pourrait manquer de provoquer un retour dans cette région d'Algérie, en proie à la violence et aux actes de terrorisme, compromettraient gravement la santé de l'intéressé, selon lui. Une aggravation de la maladie mentale dont il souffre déjà pourrait provoquer une résurgence des hallucinations et des délires psychotiques susceptibles d'induire des actes destructeurs pour lui-même ou autrui, et constituer un frein à un mode de fonctionnement social (par exemple retrait et manque de motivation). La Cour estime que les souffrances qui accompagneraient pareille rechute pourraient en principe relever de l'article 3.

38. La Cour observe toutefois que le requérant risque une rechute même s'il demeure au Royaume-Uni puisque sa maladie est de longue durée et exige un suivi constant. Le renvoi du requérant vers l'Etat de destination augmenterait sans doute ce risque, comme les changements qui surviendraient dans le soutien personnel et l'accès au traitement. Le requérant affirme en particulier que d'autres médicaments seraient moins à même d'améliorer

son état et qu'il ne faut envisager qu'en dernier recours la solution qui consisterait à l'hospitaliser. Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical en Algérie. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit au Royaume-Uni n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention.

39. La Cour considère que le risque que le requérant voie son état se dégrader s'il retourne en Algérie et qu'il ne reçoive pas alors le soutien ou les soins adéquats, relève dans une large mesure de la spéculation. Les arguments tenant à l'attitude de la famille de l'intéressé, musulmane pratiquante, les difficultés de se rendre à Blida et les effets de ces facteurs sur sa santé sont eux aussi d'ordre spéculatif. Il ne ressort pas des renseignements fournis par les parties que la situation régnant dans la région interdise effectivement de se rendre à l'hôpital. Le requérant n'est pas lui-même une cible probable d'actes terroristes. Même si sa famille ne dispose pas de voiture, cela n'exclut pas la possibilité de s'organiser autrement.

40. La Cour admet que l'état de santé du requérant est grave. Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3, notamment lorsque l'affaire n'engage pas la responsabilité directe de l'Etat contractant à raison du tort causé, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3. Ne sont pas présentes ici les circonstances exceptionnelles de l'affaire D. c. Royaume-Uni (précitée) où le requérant se trouvait en phase terminale d'une maladie incurable, le sida, et ne pouvait espérer bénéficier de soins médicaux ou d'un soutien familial s'il était expulsé à Saint-Kitts.

41. La Cour conclut dès lors que la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant en Algérie n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. ».

En conséquence, alors que la situation médicale de monsieur [M.] est bien moins grave que celle de la personne dont il était question dans cette affaire, il ne saurait être considéré qu'un éloignement en Algérie de l'intéressé serait contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

Rappelons que le 04.01.2023, l'Administration a consulté son médecin conseil et l'a invité à rendre un avis médical sur diverses pièces médicales transmises par le conseil de l'intéressé en date du 03.01.2023.

Dans ses conclusions du 04.01.2023, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 04.01.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine dans le pays d'origine.

Le médecin conseil conclut en ses termes : « Sur base de ce qui précède, d'un point de vu médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine, l'Algérie, car le requérant est stable et ne présente pas de problèmes médicaux aigus et/ou graves.

Par ailleurs, le traitement de ses pathologies chroniques est disponible et accessible au pays d'origine. Il n'y a donc pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

Notons également que le 03.04.2023, l'intéressé a passé un examen médical au centre fermé de Vottem, un docteur en médecine a attesté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé (cf. demande de protection internationale introduite à Vottem le 06.10.2017 et du rapport du 04.04.2023 du centre fermé de VOTTEM) qu'il aurait des enfants en Algérie avec lesquels il n'entreprendrait plus aucun contact. Il lui demeure cependant loisible de reprendre contact avec ses enfants afin qu'ils puissent l'aider dans le cadre de sa réintégration en Algérie (tant sur le plan social que médical).

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, la présente ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans les différentes notes transmises par les conseils de l'intéressé, la longueur de séjour de celui-ci en Belgique est invoquée. Notons que Monsieur [M.] a quitté une première fois volontairement la Belgique en 2006 pour y revenir en 2007.

Par la suite, il a quitté une deuxième fois volontairement le Territoire pour rejoindre la ville de Raqqa, en 2014. Il n'a pas hésité à rejoindre les rangs d'un groupe notoirement terroriste, adhérant ainsi à une idéologie contraire aux principes démocratiques occidentaux - et belges en particulier -.

Soulignons également que l'intéressé a passé un temps considérable en détention judiciaire (à la suite de ses condamnations pénales) et administrative (en raison de l'irrégularité de sa situation de séjour en Belgique), ce qui permet de relativiser son enracinement dans la société belge.

Rappelons que l'intéressé n'a jamais été mis en possession d'un titre de séjour, malgré les différentes démarches entreprises. A cet égard, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la longueur du séjour constitue un renseignement tendant tout au plus à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile en 2002 qui se clôture négativement par un arrêt du 29.04.2008 rendu par le Conseil d'Etat.

Le 06.01.2004, il introduit une demande de séjour de plus de trois mois qui est déclarée irrecevable.

Le 17.01.2006, l'intéressé introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales.

Fin 2006, l'intéressé retourne en Algérie.

En 2007, Monsieur [M.] revient en Belgique et introduit une nouvelle demande d'asile. Le 09.10.2008, cette demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié (en raison du manque de crédit des déclarations du demandeur) prise par le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (ci-après CGRA) le 30.06.2009. Un recours est introduit contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) rejette par un arrêt n° 34.016 ledit recours.

Le 17.11.2009, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Le 10.09.2012, une décision de refus est prise contre la demande introduite le 17.01.2006. Un recours est introduit devant le CCE et est rejeté par un arrêt du 04.07.2013 n° 106.352.

Le 12.09.2012, l'Administration déclare la demande introduite en novembre 2009 irrecevable. Par un arrêt du 04.07.2013 n° 108.852, le CCE rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 08.10.2017, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Le 27.12.2017, il se voit notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le CCE renvoie l'affaire au rôle sine die dans l'attente d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15.12.1980 avec la Convention de Genève. Le 19.04.2019, le CGRA procède au retrait de la décision prise le 27.12.2017.

Le 27.05.2019, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt du 26.06.2019, le CCE annule la décision de refus du CGRA prise le 27.05.2019.

Le 20.08.2019, le CGRA prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 16.09.2019 n° 226.136, le CCE rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision. Un recours en cassation administrative est introduit contre cet arrêt le 02.10.2019. Dans son arrêt n°254.459 du 13.09.2022, le Conseil d'Etat rejette le recours en cassation.

■ **Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

- L'intéressé a été condamné le 05.01.2021 par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 8 mois. Il s'est rendu coupable de : menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition ; menaces par gestes ou emblèmes. Il a interjeté appel de cette condamnation.

Le 01.04.2021, la Cour d'appel de Liège confirme la peine d'emprisonnement de 8 mois prononcée par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau.

Le 14.04.2021 un pourvoi en cassation est introduit à l'encontre de la condamnation prononcée par la Cour d'appel. Pourvoi rejeté le 13.10.2021 par la Cour de cassation (cfr. pièce du conseil de l'intéressé du 13.04.2022).

Les faits peuvent être résumés de la façon suivante : En août 2020, au centre ouvert Fedasil de Bastogne, Monsieur [M.] a traité une résidente « de pute et de traînée », il a intimidé une femme et sa fille avec un couteau en indiquant précisément comment il comptait les tuer et il a également menacé un autre résident du centre. D'autres résidents et des membres de la sécurité du centre précisent que l'intéressé traitait également les autres résidents de « mécréants ».

Le Tribunal correctionnel de Neufchâteau, dans son jugement relève que l'intéressé ne remet pas son comportement en question, raison pour laquelle aucune mesure de sursis probatoire ne lui a été accordée vu son comportement.

Dans son arrêt, la Cour d'appel souligne la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre public, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le respect de l'intégrité psychique d'autrui constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, les antécédents judiciaires de la partie requérante et l'état de récidive légale ainsi que sa personnalité.

- L'intéressé a été condamné le 20.04.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis pendant une période de 5 ans en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principale, seulement pour ce qui excède la détention préventive; à une amende de 200 EUR, à multiplier par les décimes additionnels (*6= 1200 EUR) avec sursis pendant une période de 3 ans ; ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal pendant une période de 5 ans. Il s'est rendu coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste.

Il ressort du jugement que l'intéressé s'est rendu en Syrie en octobre 2014 pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone, un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste.

L'intéressé est connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 28.03.2023 « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters du 21 juillet 2016, [M.N.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 (FTF CAT3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste.

Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine du 23 avril 2018, [M.N.] est également à ce stade considéré comme Propagandiste de haine (PH) car il répond aux critères cumulatifs suivants:

a) Il a pour objectif de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit ;

b) Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ;

c) Il propage ses convictions aux autres en vue d'exercer une influence radicalisante.

La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). »

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [N.M.] peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste. Il a fait partie du groupe de Maaseik (composé de personnes adhérant à l'idéologie salafiste-djihadiste et soutenant divers groupes terroristes) et est parti en 2014 en Syrie où il a rejoint l'organisation terroriste « Etat islamique ». Il est revenu en Europe à l'été 2015 et s'est rendu en septembre 2015 aux autorités allemandes. Renvoyé en Belgique, il a séjourné en partie en prison (Deradex) et ensuite en centre fermé. Il a été condamné à 3 ans de prison avec sursis, en 2018, pour appartenance à un groupe terroriste. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine était prévu le 1er novembre 2019 mais celui-ci a été annulé par décision du Tribunal de première instance de Liège. L'Office des étrangers a introduit un recours contre la décision

En mars 2020, l'intéressé a été libéré du centre fermé dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID-19, il a ensuite résidé au centre ouvert Fedasil de Bastogne jusqu'au 18 août 2020, date à laquelle il a été incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne sous mandat d'arrêt suite à des menaces proférées à l'encontre d'autres résidents du centre qu'il considérait comme « mécréants ». La Cour d'appel de Liège a confirmé le 1er avril 2021 sa peine d'emprisonnement de 8 mois pour menaces verbales avec ordre ou sous conditions et menaces par gestes ou emblèmes. Il a été libéré le 14 avril 2021 à l'issue de ces 8 mois. Il a par la suite été hébergé au centre Fedasil d'Herbeumont avant d'être transféré en novembre 2021 au centre Fedasil de Saint-Trond. Le 22 mars 2022, il a été écroué à la prison de Marche-en-Famenne car les faits de menaces pour lesquels il a été condamné en avril 2021 ont été commis avant l'expiration du délai de cinq ans lié à sa condamnation du 20 avril 2018.

Sur le plan idéologique, il est considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour en Belgique, on n'observe pas de prise de distance vis-à-vis de son extrémisme ; il a notamment continué à diffuser des messages radicaux et violents au cours de ses séjours précédents en prison. Ses agissements d'août 2020 démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent. Il a par ailleurs des difficultés à assumer la portée de ses actes et se prétend victime d'injustice.

Sur le plan des contacts sociaux, [M.N.] appartient à un réseau extrémiste depuis un certain nombre d'années, notamment dans le cadre du groupe de Maaseik. Son implication dans la sphère online est restée relativement restreinte, et a consisté principalement à maintenir les connections qu'il entretenait dans ses contacts physiques. Certains de ses contacts ont exercé des fonctions élevées au sein de l'Etat islamique. Lors de ses séjours en prison, il a tendance à entretenir des contacts jugés problématiques. Il s'est montré plus prudent lors de son dernier séjour en détention (2022-2023).

Sur le plan de ses intentions, [M.N.] fait preuve, depuis des années, de prosélytisme et tente de radicaliser les personnes qu'il rencontre et de les amener à adhérer à sa vision de l'islam. Les événements de 2020 et la condamnation qui a suivi démontrent qu'il a également proféré des menaces avec une intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques.

Quant aux actes posés, ceux-ci se concentrent principalement sur les activités de prosélytisme de l'intéressé. Notre service ne détient pas d'éléments permettant de penser que [M.N.] a combattu ou commis des crimes graves lorsqu'il se trouvait en Syrie. Le jugement du 20 avril 2018 dont il a fait l'objet l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans, considérant établi qu'il s'était rendu en Syrie pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste. De retour en Belgique, il a partagé ses idées extrémistes et a tenté de radicaliser d'autres personnes que ce soit lors de ses séjours en prison ou dans les centres où il était hébergé. Les menaces proférées en 2020 indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques. Il a en outre tendance à tenter de dissimuler ses pensées radicales en adoptant une image assez lisse de lui-même, lorsqu'il est confronté aux autorités. Il a en outre tendance à tenter de dissimuler ses pensées radicales en adoptant une image assez lisse de lui-même, lorsqu'il est confronté aux autorités.

Sur le plan psychique, des éléments indiquent une certaine fragilité ainsi qu'une instabilité. Il tend à adopter souvent un comportement antisocial. Par ailleurs, sa situation de vie actuelle (sans domicile attitré, séjour incertain en Belgique, séjours en prison, etc.), son âge avancé et son parcours de vie pourraient avoir un effet néfaste sur son état psychique.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté de quelconque signes de désengagement ».

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat depuis 2006, organe chargé de la sécurité nationale.

L'article 7 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat :

1° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;

2° d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;

3° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;

4° d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

Le 22.11.2022, la Sûreté de l'Etat informe l'Administration qu'elle n'a pas de renseignements récents concernant l'intéressé.

Dans son rapport du 19.03.2021, la Sûreté de l'Etat souligne que « [M.N.] est un FTF de catégorie 3, connu de la VSSE depuis 2006 dans le contexte islam radical. Connu pour ses activités de prosélytisme, il s'est rendu en Syrie comme combattant dans le groupe Etat islamique entre 2014 et 2015. A son retour, il a été incarcéré pour faits de terrorisme et a fait du prosélytisme à la prison de Bevere. Considéré comme illégal sur notre territoire, l'intéressé a tout d'abord été placé en centre fermé avant d'être libéré et d'intégrer le centre d'asile de Senonchamps en mars 2020. En août 2020, il a traité de mécréants et menacé de mort- avec un couteau- des membres de ce centre. Il a été condamné pour ces faits en janvier 2021.

Sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE évalue à ELEVE le niveau extrémiste/terroriste de [M.N.] , au vu de la personnalité de l'intéressé, de sa dernière condamnation et du fait qu'il n'a jamais montré le moindre signe de désengagement. Nous observons qu'en prison, [M.] a

tendance à adopter un profil bas après un temps d'adaptation. Son fond de peine est prévu le 14/04/2021, mais la condamnation n'est pas définitive et l'intéressé pourrait sortir à une date ultérieure.

Ce rapport mentionne également que « [M.N.] est un FTF de catégorie 3, connu de la VSSE depuis 2006 dans le contexte islam radical. Il est connu pour ses activités de prosélytisme, pour avoir été proche de membres du GROUPE DE MAASEIK (GICM- Groupe Islamique combattant marocain) et pour avoir été en contact avec es membres opérationnels de DAESH en Europe et en Syrie. Il s'est rendu sur zone comme combattant dans le groupe Etat islamique en Syrie entre 2014 et 2015.

[M.] est également connu pour ses activités de prosélytisme et d'incitation au djihad dans le contexte carcéral au cours d'une précédente détention. Il s'est particulièrement fait remarquer à la prison de Beveren, puis a adopté un profil bas (voire dépressif) lorsqu'il a été placé à la section Deradex d'Hasselt. Considéré comme illégal sur notre territoire, l'intéressé a tout d'abord été placé au centre fermé. Libéré, il a ensuite été intégré au centre d'asile de Senonchamps en mars 2020. En août 2020, il a été menacé de mort- avec un couteau- des membres de ce centre d'asile et a été condamné pour ces faits en janvier 2021.

Concrètement [M.] a menacé de couper la tête d'une résidente du centre d'asile et de s'en prendre à sa fille. D'autres résidents et des membres de la sécurité du centre précisent que l'intéressé traitait également les autres résidents de mécréants ».

La conclusion de ce rapport est que « Sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE évalue à ELEVE le niveau extrémiste/terroriste de [M.N.], compte tenu de la personnalité de l'intéressé :

- L'intéressé n'a jamais montré le moindre signe de désengagement ;
- Au cours de sa précédente détention pour terrorisme, l'intéressé a tout d'abord eu un comportement radical et prosélyte, pour ensuite adopter un profil bas après son transfert à Deradex-Hasselet ;
- Au cours de son séjour au centre d'asile de Senonchamps, l'intéressé a eu un comportement radical et menaçant et adopte aujourd'hui un profil bas à la prison de Marche »

L'évolution probable de l'intéressé selon la VSSE est que « sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE estime :

- A CONFIRM[E] te fait que [M.] adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste :
- A POSSIBLE un éventuel passage à l'acte terroriste de [M.] après sa sortie de prison. »

Ce rapport souligne que « à son arrivée en prison, l'intéressé a adopté un ton froid et agressif, en particulier avec le personnel féminin. Par la suite, l'intéressé a adopté un comportement poli et correct ». Cette note mentionne également que « l'intéressé adopte une attitude de victime concernant les faits et qualifie les plaignants de menteurs. Lors de son audition à la police, l'intéressé a une nouvelle fois minimisé les faits concernant son rôle en Syrie ».

Dans une note transmise le 21.10.2022, la Cellule extrémisme (Celex) mentionne que « Dans le cadre de cette nouvelle incarcération (mise en exécution de sa condamnation par la CA de Bruxelles du 01/04/2021), le comportement de l'intéressé apparait être demeuré plus apaisé et moins problématique que par le passé. Selon ses intervenants, l'intéressé a été rencontré à plusieurs reprises dans le cadre de permissions de sorties, congés pénitentiaires et libération provisoire (l'intéressé est appuyé dans ses différentes démarches par son conseil, Me Cohen). Lors de ses nouvelles investigations psychosociales il se montre plus respectueux et investi que par le passé. Il peut désormais solliciter les divers services présents en détention pour répondre à ses besoins l'intéressé est suivi par le Caprev depuis sa précédente libération). Aucun incident notable n'est relevable dans sa fiche disciplinaire.

Au niveau de son idéologie, le personnel n'a pas pu pleinement relever s'il demeurerait toujours dans un rejet massif des valeurs démocratiques et de la société mais il est néanmoins remarqué qu'il ne fréquente que peu ses pairs et les quelques contacts initiés ne sont pas décrits comme problématiques, il apparait par ailleurs plus réservé et ne tiendrait plus de propos prosélytes. La direction souligne que l'intéressé apparait dans de meilleures dispositions et semble mener sa détention assez sereinement.

Dans une note transmise le 14.04.2021, la direction générale des Établissements pénitentiaires relève que :

Contact avec le personnel du SPS et la direction :

[M.] a toujours accepté les entretiens auxquels l'invitait régulièrement le SPS.

En entretien, il est assez taiseux, sur la défensive et attend passivement les questions. Il donne l'impression de ne rien attendre des rencontres si ce n'est de pouvoir clamer que cette détention lui est très pénible. Il se considère comme injustement condamné et exprime des sentiments de victimisation.

Lorsque les questions sont davantage centrées sur sa personne (son fonctionnement, ses croyances, etc...), il se braque et prend la tangente. Il n'a pas été possible d'aller plus loin avec lui sur des sujets plus sensibles comme sa pratique religieuse, même au sens large. Il vient de commencer le ramadan mais ne souhaite pas en parler.

Il a toujours refusé les entretiens avec la direction.

Comportement en détention :

Malgré la suppression de son régime de sécurité, [M.] reste la plupart du temps en cellule et ne se rend que exceptionnellement au préau. Il continue de passer le plus clair de son temps couché dans son lit (à dormir par exemple) ou à prier. Il lit beaucoup le coran et il prie avec sa tenue grise ou son kufi. Il est souvent moins actif le matin que l'après-midi où il peut nettoyer sa cellule ou sortir un peu de sa cellule. Il lui est arrivé d'aller à la cuisinette par exemple. Il va aussi régulièrement chez le kinésithérapeute pour des problèmes de dos.

Il dit regarder peu la télévision car il ne supporte pas la lumière de l'écran qui provoque chez lui des vertiges.

Il lui arrive néanmoins de circuler sur l'aile mais cherche peu le contact avec les autres détenus.

Il est cependant régulièrement observé avec 4 détenus, ce qu'il réfute quand on lui pose la question de ses fréquentations (il dit vouloir rester solitaire, ce qui ne semble pas réellement la cas).

Parmi ces 4 détenus, 2 sont fortement suspectés de radicalisme et font l'objet d'une attention particulière, même si rien dans leur comportement quotidien ne laisse transparaître une forme de radicalisation de leur pensée et de leur attitude.

Ces observations s'inscrivent de toute évidence dans une attitude paradoxale, probablement consciente associée à un discours stratégique.

Projet de reclassement :

L'intéressé sera libéré le 14.04.21 et se rendra en bus et en train au « Petit-Château » Fedasil à Bruxelles. Il s'adressera au service dispatching pour obtenir un nouvel hébergement. M. [M.] dit disposer d'environ 450 euros à sa sortie. Il a aussi récupéré ses affaires personnelles laissées au centre Fedasil à Senonchamps.

Quant à sa libération, il dit être partagé. Il est soulagé de quitter la prison où il déplore le manque de respect à son égard lié selon lui à de la xénophobie. D'un autre côté, il est stressé à l'idée de s'aventurer à nouveau vers l'inconnu

Idéologie :

Les faits n'ont pu être abordés que très superficiellement car M. [M.] reste très amer et en colère face à cette condamnation. Il s'estime être la victime d'une affaire qui est totalement disproportionnée selon lui. La remise en question semble inexistante.

Il est cependant clair pour le personnel que [M.] ne montre aucun signe de désengagement. Le fait qu'il veuille rester en Belgique sans motif apparent leur semble particulièrement inquiétant.

Il a en effet déclaré au SPS et au greffe, à l'annonce de sa libération avec un OQT, sa volonté de se présenter chez Fedasil et de tout faire pour rester sur le territoire.

Faut-il y voir une volonté de poursuivre une mission dans le cadre du jihad ? On ne peut en tout cas pas écarter l'hypothèse... (nous soulignons)

Pour rappel, lors de son arrivée à la prison de Marche-en-Famenne, il avait déclaré qu'il mourrait en prison, propos qui invitent à la prudence.

Bien que [M.] se soit montré assez discret en détention, certainement échaudé par ses expériences antérieures, il semble toutefois avoir poursuivi son action de prosélytisme et paraît avoir tenté d'établir des contacts durables avec des détenus susceptibles de lui servir de relais.

Etat psychique :

Aucune maladie mentale, trouble de personnalité ou déficience intellectuelle et cognitive n'ont été observés.

Monsieur [M.] indique se sentir angoissé, stressé, anxieux et déprimé depuis qu'il est en détention. Il ne comprend pas comment il a pu se retrouver en prison à son âge.

Conclusion :

Il n'y a pas eu de travail d'évaluation psychosociale étant donné que la situation de M. [M.] a été définitive le 04.04.2021. L'intéressé a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et n'a introduit aucune demande de modalité d'exécution de sa peine.

Il n'a, par ailleurs, pas été possible d'instaurer une relation de travail constructive et authentique avec lui. M. [M.] s'est montré très renfermé sur lui-même, taiseux, et surtout extrêmement méfiant.

Nous avons eu le sentiment qu'il en disait le moins possible afin de cacher sa vraie personnalité. Ainsi, nous n'avons qu'une vision parcellaire de qui il est et de ses réelles intentions.

Cependant, il a fait part de sa volonté de rester sur le sol belge et il faut donc craindre qu'il entre dans la clandestinité et puisse poursuivre son œuvre de nuisance idéologique ».

En participant aux activités d'une association terroriste, il y a lieu de conclure que l'intéressé constitue une menace pour l'Etat de droit et met par conséquent la Sûreté nationale en danger, étant donné que le terrorisme porte atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit.

Comme le souligne l'OCAM, dans son rapport du 26.10.2022, l'intéressé doit être considéré comme un propagandiste de haine. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique, il doit être considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques.

L'intéressé est suivi par le CAPREV à raison d'une à deux fois par mois depuis 2017 à sa demande. Il semblerait que son comportement actuel soit plus apaisé et moins problématique que lors de ses précédentes détentions. Selon le rapport de juin 2022 du CAPREV, le travail entrepris avec l'intéressé aurait favorisé l'émergence et l'approfondissement de diverses thématiques (notamment, les faits reprochés à l'intéressé, son parcours migratoire, la raison de son départ d'Algérie vers l'Europe, ses idéologies politiques, son vécu traumatique, son récit intergénérationnel et familial, sa question identitaire, l'entrave aux droits de l'homme, sa santé et son bien être psychique et moral, l'étiquette liée au radicalisme violent et ses différentes démarches judiciaires et administratives). Le conseil de l'intéressé, dans sa « note droit d'être entendu » du 03.01.2023, allègue que le travail réalisé par l'intéressé avec le CAPREV suit son cours et serait « positif », sans pour autant être en mesure de fournir d'attestation quant aux progrès de l'intéressé ou sur la perception de la personnalité de ce dernier.

Cette évolution positive n'est toutefois pas corroborée par le récent rapport de l'OCAM, daté du 26.10.2022, qui souligne « [qu'il] n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté de quelconque signes de désengagement ».

Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées.⁹ De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice).

Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

Pour sa part, la Sûreté de l'Etat dans son rapport du 19.03.2021, évalue à « élevé » le niveau extrémiste/terroriste de l'intéressé et estime possible un éventuel passage à l'acte terroriste. Dans cette note, la Sûreté de l'Etat indique qu'à son arrivée en prison, l'intéressé a adopté un ton froid et agressif et qu'il adopte une attitude de victime concernant les faits et qualifie les plaignants de menteurs. Cet organe mentionne également que lors de son audition à la police, il a une nouvelle fois minimisé les faits concernant son rôle en Syrie et n'a jamais montré le moindre signe de désengagement.

Il représente donc un danger grave et actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons qu'il a été constaté à plusieurs reprises (rapports OCAM du 28. 03.2023, 26.10.2022, 28.08.2020, rapport de la Sûreté de l'Etat du 19.03.2021) que l'intéressé adhère aux thèses islamistes radicales, notamment l'Etat Islamique, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Ce faisant, l'intéressé a démontré qu'il n'était pas intégré tant socialement que culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Son comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Rien ne permet d'indiquer qu'à ce jour l'intéressé n'adhère plus à cette idéologie (cf rapport OCAM du 28.03.2023).

Eu égard au caractère grave de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

- *L'intéressé a été condamné le 05.01.2021 par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 8 mois. Il s'est rendu coupable de : menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition ; menaces par gestes ou emblèmes. Il a interjeté appel de cette condamnation.*

Le 01.04.2021, la Cour d'appel de Liège confirme la peine d'emprisonnement de 8 mois prononcée par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau.

Le 14.04.2021 un pourvoi en cassation est introduit à l'encontre de la condamnation prononcée par la Cour d'appel. Pourvoi rejeté le 13.10.2021 par la Cour de cassation (cfr. pièce du conseil de l'intéressé du 13.04.2022).

Les faits peuvent être résumés de la façon suivante : En août 2020, au centre ouvert Fedasil de Bastogne, Monsieur [M.] a traité une résidente « de pute et de traînée », il a intimidé une femme et sa fille avec un couteau en indiquant précisément comment il comptait les tuer et il a également menacé un autre résident du centre. D'autres résidents et des membres de la sécurité du centre précisent que l'intéressé traitait également les autres résidents de « mécréants ».

Le Tribunal correctionnel de Neufchâteau, dans son jugement relève que l'intéressé ne remet pas son comportement en question, raison pour laquelle aucune mesure de sursis probatoire ne lui a été accordée vu son comportement.

Dans son arrêt, la Cour d'appel souligne la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre public, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le respect de l'intégrité psychique d'autrui constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, les antécédents judiciaires de la partie requérante et l'état de récidive légale ainsi que sa personnalité.

- *L'intéressé a été condamné le 20.04.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis pendant une période de 5 ans en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principale, seulement pour ce qui excède la détention préventive; à une amende de 200 EUR, à multiplier par les décimes additionnels (*6= 1200 EUR) avec sursis pendant une période de 3 ans ; ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal pendant une période de 5 ans. Il s'est rendu coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste.*

Il ressort du jugement que l'intéressé s'est rendu en Syrie en octobre 2014 pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone, un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste.

L'intéressé est connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 28.03.2023 « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters du 21 juillet 2016, [M.N.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 (FTF CAT 3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste.

Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine du 23 avril 2018, [M.N.] est également à ce stade considéré comme Propagandiste de haine (PH) car il répond aux critères cumulatifs suivants:

a) Il a pour objectif de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit ;

b) Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ;

c) Il propage ses convictions aux autres en vue d'exercer une influence radicalisante.

La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). »

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [N.M.] peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste. Il a fait partie du groupe de Maaseik (composé de personnes adhérant à l'idéologie salafiste-djihadiste et soutenant divers groupes terroristes) et est parti en 2014 en Syrie où il a rejoint l'organisation terroriste « Etat islamique ». Il est revenu en Europe à l'été 2015 et s'est rendu en septembre 2015 aux autorités allemandes. Renvoyé en Belgique, il a séjourné en partie en prison (Deradex) et ensuite en centre fermé. Il a été condamné à 3 ans de prison avec sursis, en 2018, pour appartenance à un groupe terroriste. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine était prévu le 1er novembre 2019 mais celui-ci a été annulé par décision du Tribunal de première instance de Liège. L'Office des étrangers a introduit un recours contre la décision

En mars 2020, l'intéressé a été libéré du centre fermé dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID-19, il a ensuite résidé au centre ouvert Fedasil de Bastogne jusqu'au 18 août 2020, date à laquelle il a été incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne sous mandat d'arrêt suite à des menaces proférées à l'encontre d'autres résidents du centre qu'il considérait comme « mécréants ». La Cour d'appel de Liège a confirmé le 1er avril 2021 sa peine d'emprisonnement de 8 mois pour menaces verbales avec ordre ou sous conditions et menaces par gestes ou emblèmes. Il a été libéré le 14 avril 2021 à l'issue de ces 8 mois. Il a par la suite été hébergé au centre Fedasil d'Herbeumont avant d'être transféré en novembre 2021 au centre Fedasil de Saint-Trond. Le 22 mars 2022, il a été écroué à la prison de Marche-en-Famenne car les faits de menaces pour lesquels il a été condamné en avril 2021 ont été commis avant l'expiration du délai de cinq ans lié à sa condamnation du 20 avril 2018.

Sur le plan idéologique, il est considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour en Belgique, on n'observe pas de prise de distance vis-à-vis de son extrémisme ; il a notamment continué à diffuser des messages radicaux et violents au cours de ses séjours précédents en prison. Ses agissements d'août 2020 démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent. Il a par ailleurs des difficultés à assumer la portée de ses actes et se prétend victime d'injustice.

Sur le plan des contacts sociaux, [M.N.] appartient à un réseau extrémiste depuis un certain nombre d'années, notamment dans le cadre du groupe de Maaseik. Son implication dans la sphère online est restée relativement restreinte, et a consisté principalement à maintenir les connections qu'il entretenait dans ses contacts physiques. Certains de ses contacts ont exercé des fonctions élevées au sein de l'Etat islamique. Lors de ses séjours en prison, il a tendance à entretenir des contacts jugés problématiques. Il s'est montré plus prudent lors de son dernier séjour en détention (2022-2023).

Sur le plan de ses intentions, [M.N.] fait preuve, depuis des années, de prosélytisme et tente de radicaliser les personnes qu'il rencontre et de les amener à adhérer à sa vision de l'islam. Les événements de 2020 et la condamnation qui a suivi démontrent qu'il a également proféré des menaces avec une intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques.

Quant aux actes posés, ceux-ci se concentrent principalement sur les activités de prosélytisme de l'intéressé. Notre service ne détient pas d'éléments permettant de penser que [M.N.] a combattu ou commis des crimes graves lorsqu'il se trouvait en Syrie. Le jugement du 20 avril 2018 dont il a fait l'objet l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans, considérant établi qu'il s'était rendu en Syrie pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste. De retour en Belgique, il a partagé ses idées extrémistes et a tenté de radicaliser d'autres personnes que ce soit lors de ses séjours en prison ou dans les centres où il était hébergé. Les menaces proférées en 2020 indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques. Il a en outre tendance à tenter de dissimuler ses pensées radicales en adoptant une image assez lisse de lui-même, lorsqu'il est confronté aux autorités. Il a en outre tendance à tenter de dissimuler ses pensées radicales en adoptant une image assez lisse de lui-même, lorsqu'il est confronté aux autorités.

Sur le plan psychique, des éléments indiquent une certaine fragilité ainsi qu'une instabilité. Il tend à adopter souvent un comportement antisocial. Par ailleurs, sa situation de vie actuelle (sans domicile attitré, séjour incertain en Belgique, séjours en prison, etc.), son âge avancé et son parcours de vie pourraient avoir un effet néfaste sur son état psychique.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté de quelconque signes de désengagement ».

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat depuis 2006, organe chargé de la sécurité nationale.

L'article 7 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat :

1° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;

2° d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;

3° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;

4° d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

Le 22.11.2022, la Sûreté de l'Etat informe l'Administration qu'elle n'a pas de renseignements récents concernant l'intéressé.

Dans son rapport du 19.03.2021, la Sûreté de l'Etat souligne que « [M.N.] est un FTF de catégorie 3, connu de la VSSE depuis 2006 dans le contexte islam radical. Connu pour ses activités de prosélytisme, il s'est rendu en Syrie comme combattant dans le groupe Etat islamique entre 2014 et 2015. A son retour, il a été incarcéré pour faits de terrorisme et a fait du prosélytisme à la prison de Bevere. Considéré comme illégal sur notre territoire, l'intéressé a tout d'abord été placé en centre fermé avant d'être libéré et d'intégrer le centre d'asile de Senonchamps en mars 2020. En août 2020, il a traité de mécréants et menacé de mort- avec un couteau- des membres de ce centre. Il a été condamné pour ces faits en janvier 2021.

Sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE évalue à ELEVE le niveau extrémiste/terroriste de [M.N.], au vu de la personnalité de l'intéressé, de sa dernière condamnation et du fait qu'il n'a jamais montré le moindre signe de désengagement. Nous observons qu'en prison, [M.] a tendance à adopter un profil bas après un temps d'adaptation. Son fond de peine est prévu le 14/04/2021, mais la condamnation n'est pas définitive et l'intéressé pourrait sortir à une date ultérieure.

Ce rapport mentionne également que « [M.N.] est un FTF de catégorie 3, connu de la VSSE depuis 2006 dans le contexte islam radical. Il est connu pour ses activités de prosélytisme, pour avoir été proche de membres du GROUPE DE MAASEIK (GICM- Groupe Islamique combattant marocain) et pour avoir été en contact avec es membres opérationnels de DAESH en Europe et en Syrie. Il s'est rendu sur zone comme combattant dans le groupe Etat islamique en Syrie entre 2014 et 2015.

[M.] est également connu pour ses activités de prosélytisme et d'incitation au djihad dans le contexte carcéral au cours d'une précédente détention. Il s'est particulièrement fait remarquer à la prison de Beveren, puis a adopté un profil bas (voire dépressif) lorsqu'il a été placé à la section Deradex d'Hasselt. Considéré comme illégal sur notre territoire, l'intéressé a tout d'abord été placé au centre fermé. Libéré, il a ensuite été intégré au centre d'asile de Senonchamps en mars 2020. En août 2020, il a été menacé de mort- avec un couteau- des membres de ce centre d'asile et a été condamné pour ces faits en janvier 2021.

Concrètement [M.] a menacé de couper la tête d'une résidente du centre d'asile et de s'en prendre à sa fille. D'autres résidents et des membres de la sécurité du centre précisent que l'intéressé traitait également les autres résidents de mécréants ».

La conclusion de ce rapport est que « Sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE évalue à ELEVE le niveau extrémiste/terroriste de [M.N.], compte tenu de la personnalité de l'intéressé :

- L'intéressé n'a jamais montré le moindre signe de désengagement ;

- Au cours de sa précédente détention pour terrorisme, l'intéressé a tout d'abord eu un comportement radical et prosélyte, pour ensuite adopter un profil bas après son transfert à Deradex-Hasselet ;
- Au cours de son séjour au centre d'asile de Senonchamps, l'intéressé a eu un comportement radical et menaçant et adopte aujourd'hui un profil bas à la prison de Marche »

L'évolution probable de l'intéressé selon la VSSE est que « sur base des informations à notre disposition aujourd'hui, la VSSE estime :

- A CONFIRM[E] le fait que [M.] adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste :
- A POSSIBLE un éventuel passage à l'acte terroriste de [M.] après sa sortie de prison. »

Ce rapport souligne que « à son arrivée en prison, l'intéressé a adopté un ton froid et agressif, en particulier avec le personnel féminin. Par la suite, l'intéressé a adopté un comportement poli et correct ». Cette note mentionne également que « l'intéressé adopte une attitude de victime concernant les faits et qualifie les plaignants de menteurs. Lors de son audition à la police, l'intéressé a une nouvelle fois minimisé les faits concernant son rôle en Syrie ».

Dans une note transmise le 21.10.2022, la Cellule extrémisme (Celex) mentionne que « Dans le cadre de cette nouvelle incarcération (mise en exécution de sa condamnation par la CA de Bruxelles du 01/04/2021), le comportement de l'intéressé apparaît être demeuré plus apaisé et moins problématique que par le passé. Selon ses intervenants, l'intéressé a été rencontré à plusieurs reprises dans le cadre de permissions de sorties, congés pénitentiaires et libération provisoire (l'intéressé est appuyé dans ses différentes démarches par son conseil, Me Cohen). Lors de ses nouvelles investigations psychosociales il se montre plus respectueux et investi que par le passé. Il peut désormais solliciter les divers services présents en détention pour répondre à ses besoins (l'intéressé est suivi par le Caprev depuis sa précédente libération). Aucun incident notable n'est relevable dans sa fiche disciplinaire. »

Au niveau de son idéologie, le personnel n'a pas pu pleinement relever s'il demeurerait toujours dans un rejet massif des valeurs démocratiques et de la société mais il est néanmoins remarqué qu'il ne fréquente que peu ses pairs et les quelques contacts initiés ne sont pas décrits comme problématiques, il apparaît par ailleurs plus réservé et ne tiendrait plus de propos prosélytes. La direction souligne que l'intéressé apparaît dans de meilleures dispositions et semble mener sa détention assez sereinement.

Dans une note transmise le 14.04.2021, la direction générale des Établissements pénitentiaires relève que :

Contact avec le personnel du SPS et la direction :

[M.] a toujours accepté les entretiens auxquels l'invitait régulièrement le SPS.

En entretien, il est assez taiseux, sur la défensive et attend passivement les questions. Il donne l'impression de ne rien attendre des rencontres si ce n'est de pouvoir clamer que cette détention lui est très pénible. Il se considère comme injustement condamné et exprime des sentiments de victimisation. Lorsque les questions sont davantage centrées sur sa personne (son fonctionnement, ses croyances, etc...), il se braque et prend la tangente. Il n'a pas été possible d'aller plus loin avec lui sur des sujets plus sensibles comme sa pratique religieuse, même au sens large. Il vient de commencer le ramadan mais ne souhaite pas en parler.

Il a toujours refusé les entretiens avec la direction.

Comportement en détention :

Malgré la suppression de son régime de sécurité, [M.] reste la plupart du temps en cellule et ne se rend que exceptionnellement au préau. Il continue de passer le plus clair de son temps couché dans son lit (à dormir par exemple) ou à prier. Il lit beaucoup le coran et il prie avec sa tenue grise ou son kufi. Il est souvent moins actif le matin que l'après-midi où il peut nettoyer sa cellule ou sortir un peu de sa cellule. Il lui est arrivé d'aller à la cuisinette par exemple. Il va aussi régulièrement chez le kinésithérapeute pour des problèmes de dos.

Il dit regarder peu la télévision car il ne supporte pas la lumière de l'écran qui provoque chez lui des vertiges.

Il lui arrive néanmoins de circuler sur l'aile mais cherche peu le contact avec les autres détenus.

Il est cependant régulièrement observé avec 4 détenus, ce qu'il réfute quand on lui pose la question de ses fréquentations (il dit vouloir rester solitaire, ce qui ne semble pas réellement la cas).

Parmi ces 4 détenus, 2 sont fortement suspectés de radicalisme et font l'objet d'une attention particulière, même si rien dans leur comportement quotidien ne laisse transparaître une forme de radicalisation de leur pensée et de leur attitude.

Ces observations s'inscrivent de toute évidence dans une attitude paradoxale, probablement consciente associée à un discours stratégique.

Projet de reclassement :

L'intéressé sera libéré le 14.04.21 et se rendra en bus et en train au « Petit-Château » Fedasil à Bruxelles. Il s'adressera au service dispatching pour obtenir un nouvel hébergement. M. [M.] dit disposer d'environ 450 euros à sa sortie. Il a aussi récupéré ses affaires personnelles laissées au centre Fedasil à Senonchamps.

Quant à sa libération, il dit être partagé. Il est soulagé de quitter la prison où il déplore le manque de respect à son égard lié selon lui à de la xénophobie. D'un autre côté, il est stressé à l'idée de s'aventurer à nouveau vers l'inconnu

Idéologie :

Les faits n'ont pu être abordés que très superficiellement car M. [M.] reste très amer et en colère face à cette condamnation. Il s'estime être la victime d'une affaire qui est totalement disproportionnée selon lui. La remise en question semble inexistante.

Il est cependant clair pour le personnel que [M.] ne montre aucun signe de désengagement. Le fait qu'il veuille rester en Belgique sans motif apparent leur semble particulièrement inquiétant.

Il a en effet déclaré au SPS et au greffe, à l'annonce de sa libération avec un OQT, sa volonté de se présenter chez Fedasil et de tout faire pour rester sur le territoire.

Faut-il y voir une volonté de poursuivre une mission dans le cadre du jihad ? On ne peut en tout cas pas écarter l'hypothèse... (nous soulignons)

Pour rappel, lors de son arrivée à la prison de Marche-en-Famenne, il avait déclaré qu'il mourrait en prison, propos qui invitent à la prudence.

Bien que [M.] se soit montré assez discret en détention, certainement échaudé par ses expériences antérieures, il semble toutefois avoir poursuivi son action de prosélytisme et paraît avoir tenté d'établir des contacts durables avec des détenus susceptibles de lui servir de relais.

Etat psychique :

Aucune maladie mentale, trouble de personnalité ou déficience intellectuelle et cognitive n'ont été observés.

Monsieur [M.] indique se sentir angoissé, stressé, anxieux et déprimé depuis qu'il est en détention. Il ne comprend pas comment il a pu se retrouver en prison à son âge.

Conclusion :

Il n'y a pas eu de travail d'évaluation psychosociale étant donné que la situation de M. [M.] a été définitive le 04.04.2021. L'intéressé a été condamné à 8 mois d'emprisonnement et n'a introduit aucune demande de modalité d'exécution de sa peine.

Il n'a, par ailleurs, pas été possible d'instaurer une relation de travail constructive et authentique avec lui. M. [M.] s'est montré très renfermé sur lui-même, taiseux, et surtout extrêmement méfiant.

Nous avons eu le sentiment qu'il en disait le moins possible afin de cacher sa vraie personnalité. Ainsi, nous n'avons qu'une vision parcellaire de qui il est et de ses réelles intentions.

Cependant, il a fait part de sa volonté de rester sur le sol belge et il faut donc craindre qu'il entre dans la clandestinité et puisse poursuivre son œuvre de nuisance idéologique ».

En participant aux activités d'une association terroriste, il y a lieu de conclure que l'intéressé constitue une menace pour l'Etat de droit et met par conséquent la Sûreté nationale en danger, étant donné que le terrorisme porte atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit.

Comme le souligne l'OCAM, dans son rapport du 26.10.2022, l'intéressé doit être considéré comme un propagandiste de haine. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique, il doit être considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques.

L'intéressé est suivi par le CAPREV à raison d'une à deux fois par mois depuis 2017 à sa demande. Il semblerait que son comportement actuel soit plus apaisé et moins problématique que lors de ses précédentes détentions. Selon le rapport de juin 2022 du CAPREV, le travail entrepris avec l'intéressé aurait favorisé l'émergence et l'approfondissement de diverses thématiques (notamment, les faits reprochés à l'intéressé, son parcours migratoire, la raison de son départ d'Algérie vers l'Europe, ses idéologies politiques, son vécu traumatique, son récit intergénérationnel et familial, sa question identitaire, l'entrave aux droits de l'homme, sa santé et son bien être psychique et moral, l'étiquette liée au radicalisme violent et ses différentes démarches judiciaires et administratives). Le conseil de l'intéressé, dans sa « note droit d'être entendu » du 03.01.2023, allègue que le travail réalisé par l'intéressé avec le CAPREV suit son cours et serait « positif », sans pour autant être en mesure de fournir d'attestation quant aux progrès de l'intéressé ou sur la perception de la personnalité de ce dernier.

Cette évolution positive n'est toutefois pas corroborée par le récent rapport de l'OCAM, daté du 26.10.2022, qui souligne « [qu'il] n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté de quelconque signes de désengagement ».

Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice)¹⁴.

Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

Pour sa part, la Sûreté de l'Etat dans son rapport du 19.03.2021, évalue à « élevé » le niveau extrémiste/terroriste de l'intéressé et estime possible un éventuel passage à l'acte terroriste. Dans cette note, la Sûreté de l'Etat indique qu'à son arrivée en prison, l'intéressé a adopté un ton froid et agressif et qu'il adopte une attitude de victime concernant les faits et qualifie les plaignants de menteurs. Cet organe mentionne également que lors de son audition à la police, il a une nouvelle fois minimisé les faits concernant son rôle en Syrie et n'a jamais montré le moindre signe de désengagement.

Il représente donc un danger grave et actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons qu'il a été constaté à plusieurs reprises (rapports OCAM du 28. 03.2023, 26.10.2022, 28.08.2020, rapport de la Sûreté de l'Etat du 19.03.2021) que l'intéressé adhère aux thèses islamistes radicales, notamment l'Etat Islamique, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Ce faisant, l'intéressé a démontré qu'il n'était pas intégré tant socialement que culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Son comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Rien ne permet d'indiquer qu'à ce jour l'intéressé n'adhère plus à cette idéologie (cf rapport OCAM du 28.03.2023).

Eu égard au caractère grave de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile en 2002 qui se clôture négativement par un arrêt du 29.04.2008 rendu par le Conseil d'Etat.

Le 06.01.2004, il introduit une demande de séjour de plus de trois mois qui est déclarée irrecevable.

Le 17.01.2006, l'intéressé introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales.

Fin 2006, l'intéressé retourne en Algérie.

En 2007, Monsieur [M.] revient en Belgique et introduit une nouvelle demande d'asile. Le 09.10.2008, cette demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié (en raison du manque de crédit des déclarations du demandeur) prise par le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (ci-après CGRA) le 30.06.2009. Un recours est introduit contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) rejette par un arrêt n° 34.016 ledit recours.

Le 17.11.2009, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Le 10.09.2012, une décision de refus est prise contre la demande introduite le 17.01.2006. Un recours est introduit devant le CCE et est rejeté par un arrêt du 04.07.2013 n° 106.352.

Le 12.09.2012, l'Administration déclare la demande introduite en novembre 2009 irrecevable. Par un arrêt du 04.07.2013 n° 108.852, le CCE rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 08.10.2017, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Le 27.12.2017, il se voit notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le CCE renvoie l'affaire au rôle sine die dans l'attente d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15.12.1980 avec la Convention de Genève. Le 19.04.2019, le CGRA procède au retrait de la décision prise le 27.12.2017.

Le 27.05.2019, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt du 26.06.2019, le CCE annule la décision de refus du CGRA prise le 27.05.2019.

Le 20.08.2019, le CGRA prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 16.09.2019 n° 226.136, le CCE rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision. Un recours en cassation administrative est introduit contre cet arrêt le 02.10.2019. Dans son arrêt n°254.459 du 13.09.2022, le Conseil d'Etat rejette le recours en cassation.

A travers les différentes notes relatives au droit d'être entendu transmises à l'Administration ainsi qu'à travers les différents recours introduit par les conseils de l'intéressé, ils invoquent de nombreuses craintes en cas de retour en Algérie, notamment un risque de traitements inhumains et dégradants, un risque de déni de justice, l'absence de justice indépendante et impartiale et qu'il sera perçu par ses autorités nationales comme en lien avec un groupe terroriste et présentant un profil à risque pour la sécurité nationale. L'intéressé soutient qu'en cas de retour en Algérie, il sera arrêté, placé en détention, torturé et/ou maltraité, menacé, condamné sur base d'aveux extorqués sous la pression. Selon les conseils de l'intéressé, il appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il a déjà été condamné en Algérie comme membre du FIS, il a fui alors qu'il avait reçu des convocations des autorités algériennes et a été condamné pour être partie en Syrie. Selon les conseils de l'intéressé, leur client souffre d'un PTSD en raison des maltraitances passées.

En outre, ils ajoutent notamment dans leur note droit d'être entendu du 03.01.2023 que « l'Algérie abuse manifestement des lois antiterroristes pour violer les droits humains de la population civile et légitimer ses exactions, dans la droite ligne de sa pratique passée. Il serait dès lors manifestement déraisonnable de considérer que les « terroristes » ne seraient pas considérés comme des ennemis de l'Etat et ne feraient pas l'objet des mêmes traitements attentatoires à l'intégrité physique et psychique et au droit au procès équitable ».

Pour étayer leurs déclarations, les conseils de l'intéressé joignent notamment à leur note droit d'être entendu, 22 annexes inventoriées, dont 18 relatives à la situation en Algérie.

L'Administration tient à souligner que les annexes transmises ne concernent que des personnes ayant un profil très différent à celui de l'intéressé, youtubeurs, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, blogueurs, magistrats, syndicalistes, anciens gendarmes lanceurs d'alerte, militant d'Hirak et famille d'opposants, c'est à dire des personnes ne présentant pas le profil de l'intéressé. Les conseils de l'intéressé, ne démontrent pas que des personnes ayant un profil similaire à celui de leur client seraient susceptibles actuellement de subir des mauvais traitements. Selon une jurisprudence du CCE, il appartient à la partie requérante de démontrer in concreto de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

Il convient de rappeler qu'à son arrivée au pouvoir en avril 1999, le président Bouteflika avait déposé un projet de loi de concorde civile, confirmé par référendum en septembre 1999. Cette loi accordait l'amnistie aux membres de groupes armés qui ne s'étaient pas rendus coupables de crimes de sang, à condition qu'ils se présentent auprès des autorités algériennes dans les six mois. Environ 6.800 terroristes s'étaient rendus.

En 2006, était cette fois entrée en vigueur une charte pour la paix et la réconciliation nationale, sous l'impulsion de Bouteflika, amnistiant une nouvelle fois les membres de groupes armés n'ayant pas commis de crimes de sang, afin d'activer la fin des violences.

Suite à l'entrée en vigueur de la charte, environ 300 membres de groupes armés se seraient rendus avant l'expiration du délai fixé (août 2006) et 2.200 prisonniers accusés de terrorisme auraient été libérés (cf. le COI Focus Algérie : situation sécuritaire, 18.02.2015, page 3 et 4). Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que des personnes qui avaient des liens avérés avec le terrorisme ont pu bénéficier - dans un passé pas si lointain et sous la présidence du président Bouteflika - d'une amnistie.

Par ailleurs, les rapports Freedom in the World 2016 - Algeria et Freedom in the world 2017- Algérie, publiés par l'organisation Freedom House, ainsi que le rapport World Report 2017- Algeria publié par Human Rights Watch (HRW) ne font pas mention de risques encourus par des personnes suspectées de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De même, le 2017 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria du département d'Etat des Etats-Unis, comme celui de 2016, ne fait pas plus état de risques encourus en cas de retour en Algérie d'une personne suspectée de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme), de même que le country Reports on terrorism 2016 - Algeria, publié par le département d'Etat le 19.07.2017. Il est cependant précisé, dans ce dernier rapport, que la Charte pour la paix et la réconciliation de 2006 amnistie une partie des anciens terroristes qui abandonnent leurs armes et rejettent la violence. Des mesures d'assistance sociale et de réintégration dans un emploi ont été prises en faveur des terroristes repentis, des victimes du terrorisme et des familles de terroristes dans tout le pays.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), vient confirmer qu'il n'y a pas de raison de penser que le fait de présenter un profil comme celui de l'intéressé pourrait amener un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans une affaire D. c. Algérie (cf. COI Focus Algérie : retours d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme et COI Focus Algérie : le rapatriement d'El Hadi Doudi), la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie en extrême urgence le 17.04.2018 pour violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison de l'expulsion imminente de France en Algérie d'un imam Algérien accusé de prêches salafistes radicaux dans l'une des cinq plus grandes mosquées de Marseille et ayant eu des activités terroristes dans les années 80. La Cour a estimé le 19.04.2018 que les mesures provisoires qu'elle avait décidées (qui consistaient à surseoir à l'expulsion en attendant d'informations suffisantes) pouvaient être

levées et l'intéressé expulsé. La Cour a dès lors estimé que le risque de violation de l'article 3 CEDH n'était pas réel en l'espèce sur base des informations communiquées ultérieurement.

Cette appréciation a été confirmée par les informations obtenues par la suite concernant la situation d'El Hadi Doudi après son retour en Algérie. Selon une source sécuritaire algérienne interrogée par le site web d'informations Algérie Part, l'imam a été interrogé à son arrivé en Algérie « comme le veut la routine pour n'importe quel algérien expulsé, lui en particulier après tout le tapage médiatique en France. Il a ensuite été relâché ». Toujours selon cette source, l'imam, arrivé en France en 1981 « n'a jamais été condamné par un tribunal, il n'a jamais fait un jour en prison » en Algérie où « il n'est revenu qu'à de rares occasions (...). La dernière fois, c'était en 2012 pour enterrer son fils tué dans un accident en France ». Il ne sera pas autorisé à exercer l'imamat, selon le Ministre des affaires religieuses algérien.

D'après le site web du quotidien francophone algérien Le Courrier d'Algérie, l'imam « a fait partie du noyau pur et dur » du Mouvement islamique armé (MIA) à la fin des année 70 et au début des année 80. Il a « précipitamment quitté l'Algérie pour la France dès les premiers accrochages entre le MIA et les autorités en 1984-1986 ». Le MIA est une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes notamment dans les années 80 et dont le dirigeant était Mustapha Bouyali, abattu le 05.01.1987 par la police algérienne.

Par conséquent, il apparaît que la Cour EDH a autorisé en 2018 la reconduite en Algérie d'un Algérien qui présentait un profil très marqué - un imam accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » dans l'une des cinq plus importantes mosquées marseillaises et ayant fait partie du noyau « pur et dur » du Mouvement islamique armé (organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes) à la fin des année 70 et au début des années 80 - et que celui-ci n'a fait l'objet que d'un simple interrogatoire de routine comme pour n'importe quel Algérien expulsé et a ensuite été relâché, alors que l'affaire a été médiatisée jusqu'au Etats Unis.

Dans une autre affaire, le 29.04.2019, dans son arrêt A.M. c. France, la Cour EDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas de l'expulsion d'un Algérien qui avait été condamné en France pour participation à des actes de terrorisme.

L'intéressé se disait par ailleurs recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste établie à Annaba en Algérie.

Pour aboutir à son constat de non-violation, la Cour EDH s'est notamment montrée sensible au fait que l'Algérie a enregistré de nombreuses évolutions institutionnelles et notamment constitutionnelles, allant vers un renforcement de la garantie d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux. La Constitution algérienne (modifiée en 2016) interdit les traitements inhumains ou dégradants et offre une protection renforcée aux détenus.

La Cour EDH souligne également la dissolution en 2016, du Département du renseignement et de la Sécurité (DRS) qui avait auparavant été pointé par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements cruels, inhumains et dégradants. La Cour observe en outre que, depuis 2016, la Direction Générale et la Sûreté Nationale algérienne (DGSN) organise régulièrement pour les officiers de police des formations sur les droits de l'homme. Elle relève aussi que la plupart des rapports disponible sur l'Algérie ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour prend également argument du fait que le requérant est resté en défaut d'établir qu'un autre Algérien présentant un profil similaire au sien aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en 2017 ou en 2018. La cour de Strasbourg a aussi attaché de l'importance au fait qu'aucun Algérien expulsé récemment vers son pays en raison de liens avec une mouvance terroriste ou islamiste radicale n'ait allégué avoir subi, à son retour au pays, des mauvais traitements de la part des autorités algériennes. Elle souligne également le fait que plusieurs juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe ont conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 en cas de renvoi de personnes liées au terrorisme vers ce pays.

La Cour juge aussi que si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas à elles seules de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitements sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Se penchant sur la situation individuelle du requérant, elle note que les recherches dont le requérant ferait l'objet du fait de ses liens avec une cellule djihadiste d'Annaba concernent des faits remontant à plus de sept ans et que rien n'indique que le requérant soit toujours recherché aujourd'hui pour ces faits, d'autant que la cellule a été démantelée sans qu'il apparaisse que ses membres aient été soumis à des traitement inhumains et dégradants, ce à quoi « la Cour attache une importance

particulière». La Cour note également que le requérant n'a notamment pas produit de mandat d'arrêt, ni fait état de demande d'extradition contre lui, ce qui conduit la Cour à conclure que les autorités algériennes ne montrent pas d'intérêt particulier pour lui. Si la Cour admet explicitement qu'il est parfaitement possible que les activités terroristes passées du requérant lui valent d'être soumis à des mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voir même de faire l'objet de poursuites judiciaires, elle affirme que de telles mesures ne constituent pas, en elles-mêmes un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

La Cour européenne a considéré très clairement dans son arrêt A.M. c. France du 29.04.2019, que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement de ces personnes.

La Cour, dans son arrêt, relève l'existence de certaines informations inquiétantes mais conclut, à la lecture de l'ensemble des informations disponibles, que la situation générale en Algérie n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH lors d'un retour dans ce pays d'une personne condamnée pour terrorisme.

A travers les différentes notes droit d'être entendu et les recours introduit devant le CCE, les conseils de l'intéressé émettent des critiques à l'encontre de l'analyse de l'arrêt A.M de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon les conseils de l'intéressé, cet arrêt n'est plus d'actualité au vu de l'évolution de la situation en Algérie et il ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

Soulignons que les conseils de l'intéressé tentent de remettre en cause l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme en citant des extraits de rapports et d'articles généraux (dont la plupart datent de 2015, 2016 ou 2017). De plus, ils se contentent d'affirmations ni étayées ni démontrées. Rappelons à toute fin utile que les annexes transmises ne concernent que des youtubeurs, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs, magistrats, syndicalistes, anciens gendarmes lanceurs d'alerte, militant d'Hirak et famille d'opposants ; des personnes ayant un profil différent de celui de l'intéressé.

Les très nombreux documents transmis à l'administration et contenus dans le dossier administratif, n'établissent qu'une personne au profil similaire dans une situation comparable à la sienne, aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en Algérie entre 2017 et aujourd'hui.

Soulignons également que le fait que les autorités algériennes soient informées du fait que l'intéressé a été poursuivie pour des faits relatifs à la sécurité nationale, est sans incidence. Dans l'arrêt A.M. c. France, les autorités algériennes avaient connaissance de la condamnation de la personne concernée en France et des motifs de celle-ci.

A cet égard, la Cour a noté :

« 129. [...] rien n'atteste que les autorités algériennes montrent un intérêt particulier pour le requérant. De même, dans la mesure où le requérant n'a de toute évidence plus de contacts avec des représentants d'AQMI depuis de nombreuses années, rien n'indique qu'il possède des informations d'intérêt pour la lutte contre le terrorisme menée par les autorités algériennes. La Cour remarque en particulier que l'Algérie n'a jamais sollicité de la France l'extradition du requérant ou une copie du jugement le condamnant pour des faits liés au terrorisme. En outre, ainsi que la Cour l'a déjà souligné, aucun élément probant n'indique que les autorités algériennes soient à la recherche du requérant. L'affirmation du requérant selon laquelle ses parents auraient été interrogés à son sujet, même à la supposer établie, n'est pas suffisante pour modifier ce constat.

130. En tout état de cause, s'il est possible que les activités terroristes passées du requérant fassent de lui l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de ce retour, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention. »

Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce. Rien n'indique que les autorités algériennes seraient à la recherche de l'intéressé ni qu'elles lui porteraient un intérêt particulier. En tout état de cause, si monsieur [M.] devait faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention.

Les conseils font également état d'évènements politiques des dernières années (le report des élections initialement prévues début 2019 et qui ont finalement eu lieu fin 2019, le dispositif policier auquel ont été confrontés des manifestants en 2019, des rassemblements et manifestations durant la pandémie), qui n'ont aucune pertinence en l'espèce.

De plus, ces évènements ne permettent aucunement de remettre en cause l'analyse effectuée par la Cour européenne par rapport à l'éloignement en Algérie de personnes liées au terrorisme et ne saurait suffire à démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Algérie.

Rien n'indique ou tente à démontrer que l'intéressé risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie. En effet, l'intéressé n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, alors même que la charge d'apporter de tels éléments repose sur lui.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que si le fait Monsieur [M.] a été condamné en Belgique pour des liens avec le terrorisme pourrait suffire à attirer l'attention des autorités algériennes sur lui, et que l'on ne peut écarter la possibilité qu'en cas de retour en Algérie, l'intéressé fasse l'objet d'un interrogatoire de routine, voire de poursuites, on ne peut pour autant en conclure que l'intéressé pourrait subir des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités algériennes eu égard à son profil particulier. Il ressort de la jurisprudence précitée qu'un individu présentant un profil similaire à Monsieur [M.] - à savoir ayant été condamné en France pour participation à des actes de terrorisme et qui se disait recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste - n'a pour sa part, pas rencontré de problèmes avec les autorités algériennes lors de son retour au pays. En outre, il ne ressort pas des arrêts récents rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (concernant le renvoi de personnes liées au terrorisme au Maroc ou en Algérie) qu'un Etat signataire à la Convention doit, avant de renvoyer un ressortissant ayant des liens avec le terrorisme dans son pays d'origine, obtenir auprès de ce pays des garanties concrètes et individuelle que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant. De telles garanties n'avaient d'ailleurs pas été obtenues dans l'arrêt A.M. c. France précité et la Cour a estimé que des garanties diplomatiques ne s'avèrent pas nécessaires.

Quant à la façon dont les autorités algériennes traitent les affaires liées au terrorisme, il n'est pas contesté que le pouvoir judiciaire est susceptible de subir des pressions du gouvernement. Le CGRA en 2019 relevait que la justice algérienne peut faire preuve de lenteur dans le jugement de personnes suspectées dans des affaires de terrorisme, que les larges compétences de l'exécutif limitent l'indépendance du pouvoir judiciaire qui n'est pas impartial et est perçu par certains observateurs comme soumis à des jeux d'influence et à la corruption, que les autorités algériennes empêchent depuis de nombreuses années les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations-Unies - notamment ceux mandatés en matière de torture et de mauvais traitement, contreterrorisme, disparition forcée et liberté d'association et de réunion pacifique - d'accéder au territoire algérien.

Cela étant, la situation de Monsieur [M.] peut difficilement être considéré comme une affaire majeure qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice algérienne, à supposer même que l'intéressé y soit poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Il n'existe d'ailleurs aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt à poursuivre l'intéressé dans le chef des autorités algériennes.

Il n'y a donc pas lieu de conclure que l'intéressé s'il était poursuivi en Algérie (ce qui n'est nullement rendu crédible par l'intéressé en l'espèce) serait exposé à un déni de justice (ni même à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH).

Le rapport 2016/2017 d'Amnesty international relève la dissolution en janvier 2016 du Département du renseignement et de la sûreté (DRS), « la principale agence de sécurité précédemment associée à la torture et à d'autres mauvais traitements de détenus » et son remplacement par un directeur des services de sécurité qui dépend directement du président (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Le 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria indique qu'un décret présidentiel du 20.01.2016 a dissout le DRS, lequel a été remplacé par trois directorats dépendant du conseiller présidentiel à la sûreté nationale. Ils sont chargés de la sécurité interne, externe et technique (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De plus, le 2017 Country reports on Human Rights Practices - Algeria du département d'Etat des Etats-Unis constate que les conditions de détention dans les prisons algériennes répondent désormais aux standards internationaux et que tant le CICR (Comité International de la Croix Rouge) que des observateurs locaux ont accès aux prisons et aux centres de détention. Il constate qu'un nouveau bureau des droits de l'homme a été créé au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) en vue de veiller à l'application des mesures d'amélioration des conditions de vie dans les prisons. La détention de suspects ailleurs que dans les lieux prévus à cet effet est interdite par la Code pénal. Le procureur peut visiter ces facilités quand il le souhaite.

A supposer le risque de poursuite et de détentions avérés, quod non, il appartient à l'intéressé d'établir qu'il serait personnellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, rien n'indique ou tend à démontrer, par des éléments concrets et circonstanciés, que l'intéressé risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie. En effet, Monsieur [M.] n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, et ce, alors que la charge d'apporter de tels éléments repose sur lui.

Il lui appartient de démontrer in concreto de quelle manière il encourt un risque réel en cas de retour en Algérie.

A travers leurs diverses notes « droit d'être entendu » (et notamment la plus récente du 03.01.2023), accompagnées de leurs annexes, les conseils de l'intéressé font état d'évènements politiques récents. Or, ces évènements ne permettent aucunement de remettre en cause l'analyse effectuée par la Cour EDH dans son arrêt A.M. c. France par rapport à l'éloignement en Algérie de personnes liées au terrorisme et ne saurait suffire à démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Algérie.

Dans les notes droit d'être entendu, les conseils de l'intéressé se bornent à dépeindre le contexte judiciaire et politique en Algérie dont rien n'indique qu'il serait hostile aux anciens militants du FIS. Il s'agit de considérations générales et l'intéressé manque à démontrer par des éléments concrets, actuels, circonstanciés qu'il ferait l'objet de poursuites en cas de retour en Algérie. En effet, l'intéressé ne produit aucun mandat d'arrêt, demande d'extradition, indiquant qu'il pourrait l'objet s'une surveillance particulière des autorités algériennes.

Soulignons également que l'Administration a entamé une procédure d'identification de l'intéressé auprès des autorités algériennes et que ces démarches n'ont nullement suscité l'émission d'une demande d'extradition judiciaire à l'encontre de l'intéressé.

Notons en outre que la Cour européenne des droits de l'homme a levé le 25.10.2019 la mesure provisoire qu'elle avait ordonnée et que selon cette juridiction, le rapatriement pouvait donc avoir lieu. L'Administration note que, dans sa demande de mesures provisoires, l'intéressé invoquait déjà un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (ainsi que ses problèmes de santé et son âge).

Quant à l'état de santé de l'intéressé, les documents médicaux ont été transmis au médecin conseil de l'Office des étrangers qui a constaté que les médicaments étaient disponibles en Algérie et qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à ce que Monsieur [M.] voyage. Dans la requête introduite en extrême urgence contre la décision du 17.03 2023, les conseils de l'intéressé souligne que « la question n'est pas de savoir s'il existe un risque médical de voyager ou de retourner en Algérie mais de déterminer si le requérant est particulièrement vulnérable ou non au risque de mauvais traitements »

Il convient de rappeler que la demande de séjour introduite par l'intéressé pour motifs médicaux, dans laquelle il invoquait un PTSD, a été refusée par l'Administration et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le CCE.

Il convient de souligner que les conseils de l'intéressé évoquent un suivi pluridisciplinaire de monsieur [M.] en 2017, soit qui remonte à plus de 6 ans.

Il est également renseigné que l'intéressé n'a pas pu bénéficier d'un suivi médical lorsqu'il séjournait précédemment au centre fermé de Vottem mais il n'a pas été démontré par ses conseils qu'il a pour autant subi des traitements inhumains et dégradants. Il convient également de noter qu'un rendez-vous avec un psychiatre avait été organisé lorsqu'il était à Vottem mais il a mis fin à l'entretien après 5 minutes.

De plus, lorsqu'il était en centre fermé, monsieur [M.] ne prenait aucun traitement médicamenteux pour des troubles psychologiques.

L'intéressé ne démontre aucunement en termes de recours qu'il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de ses problèmes de santé et/ou de son âge. A cet égard il se contente d'affirmations ni étayées, ni démontrées.

De plus, dans une affaire dans laquelle il était question de l'éloignement d'un ressortissant algérien souffrant d'une maladie mentale de longue durée, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que :

36. En l'espèce, le requérant souffre d'une maladie mentale de longue durée, la schizophrénie. Il prend actuellement un médicament, l'olanzapine, qui l'aide à maîtriser ses symptômes. S'il retourne en Algérie, il ne pourra plus bénéficier gratuitement de ce médicament en consultation externe. Il n'est affilié à aucun fonds d'assurance sociale et ne peut prétendre à aucun remboursement. Il pourrait par contre bénéficier de ce médicament s'il était hospitalisé ou pourrait se le procurer dans le cadre d'une consultation externe mais alors moyennant paiement. D'autres médicaments utilisés dans le traitement de maladies mentales seraient aussi probablement disponibles.

L'hôpital le plus proche qui puisse assurer ce traitement est situé à Blida, à 75 ou 80 km du village où vit la famille de l'intéressé.

37. Les difficultés qu'il y a à se procurer ce médicament et les tensions que ne pourrait manquer de provoquer un retour dans cette région d'Algérie, en proie à la violence et aux actes de terrorisme, compromettraient gravement la santé de l'intéressé, selon lui. Une aggravation de la maladie mentale dont il souffre déjà pourrait provoquer une résurgence des hallucinations et des délires psychotiques susceptibles d'induire des actes destructeurs pour lui-même ou autrui, et constituer un frein à un mode de fonctionnement social (par exemple retrait et manque de motivation). La Cour estime que les souffrances qui accompagneraient pareille rechute pourraient en principe relever de l'article 3.

38. La Cour observe toutefois que le requérant risque une rechute même s'il demeure au Royaume-Uni puisque sa maladie est de longue durée et exige un suivi constant. Le renvoi du requérant vers l'Etat de destination augmenterait sans doute ce risque, comme les changements qui surviendraient dans le soutien personnel et l'accès au traitement. Le requérant affirme en particulier que d'autres médicaments seraient moins à même d'améliorer son état et qu'il ne faut envisager qu'en dernier recours la solution qui consisterait à l'hospitaliser. Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical en Algérie. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit au Royaume-Uni n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention.

39. La Cour considère que le risque que le requérant voie son état se dégrader s'il retourne en Algérie et qu'il ne reçoive pas alors le soutien ou les soins adéquats, relève dans une large mesure de la spéculation. Les arguments tenant à l'attitude de la famille de l'intéressé, musulmane pratiquante, les difficultés de se rendre à Blida et les effets de ces facteurs sur sa santé sont eux aussi d'ordre spéculatif. Il ne ressort pas des renseignements fournis par les parties que la situation régnant dans la région interdise effectivement de se rendre à l'hôpital. Le requérant n'est pas lui-même une cible probable d'actes terroristes. Même si sa famille ne dispose pas de voiture, cela n'exclut pas la possibilité de s'organiser autrement.

40. La Cour admet que l'état de santé du requérant est grave. Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3, notamment lorsque l'affaire n'engage pas la responsabilité directe de l'Etat contractant à raison du tort causé, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3. Ne sont pas présentes ici les circonstances exceptionnelles de l'affaire D. c. Royaume-Uni (précitée) où le requérant se trouvait en phase terminale d'une maladie incurable, le sida, et ne pouvait espérer bénéficier de soins médicaux ou d'un soutien familial s'il était expulsé à Saint-Kitts.

41. La Cour conclut dès lors que la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant en Algérie n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. ».

En conséquence, alors que la situation médicale de monsieur [M.] est bien moins grave que celle de la personne dont il était question dans cette affaire, il ne saurait être considéré qu'un éloignement en Algérie de l'intéressé serait contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

Rappelons que le 04.01.2023, l'Administration a consulté son médecin conseil et l'a invité à rendre un avis médical sur diverses pièces médicales transmises par le conseil de l'intéressé en date du 03.01.2023.

Dans ses conclusions du 04.01.2023, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 04.01.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine dans le pays d'origine.

Le médecin conseil conclut en ses termes : « Sur base de ce qui précède, d'un point de vu médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine, l'Algérie, car le requérant est stable et ne présente pas de problèmes médicaux aigus et/ou graves.

Par ailleurs, le traitement de ses pathologies chroniques est disponible et accessible au pays d'origine. Il n'y a donc pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

Notons également que le 03.04.2023, l'intéressé a passé un examen médical au centre fermé de Vottem, un docteur en médecine a attesté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Il appert du dossier administratif de l'intéressé (cf demande de protection internationale introduite à Vottem le 06.10.2017 et du rapport du 04.04.2023 du centre fermé de VOTTEM) qu'il aurait des enfants en Algérie avec lesquels il n'entreprendrait plus aucun contact. Il lui demeure cependant loisible de reprendre contact avec ses enfants afin qu'ils puissent l'aider dans le cadre de sa réintégration en Algérie (tant sur le plan social que médical).

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, la présente ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...] ».

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience de réouverture des débats du 8 août 2023, la partie requérante dépose une note d'audience dont la partie défenderesse demande l'écartement.

Le Conseil rappelle que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et qu'une telle note ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie.

La note déposée en l'espèce n'est dès lors pas prise en considération par le Conseil comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

2.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie».

En l'espèce, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 7 avril 2023 attaqué a déjà fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence. Par un arrêt n° 287 751 du 18 avril 2023, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire (voir point 1.41. ci-dessus). Par conséquent, la demande de suspension de l'exécution du même acte, formulée dans le cadre du recours ici examiné, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend quatre moyens.

La partie requérante prend notamment un **premier moyen** (requête p. 44), qu'elle présente comme suit :

« A. Premier moyen : Violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;
- des articles 7, 11, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » .

Après un rappel de principes, la partie requérante invoque, sous un point a), une « violation de l'obligation procédurale/positive découlant de la CEDH » (requête p. 57) et ce qui suit, après un rappel d'extraits de l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour EDH :

« La jurisprudence de la CEDH, concernant l'Algérie et les personnes au profil du requérant, a été très claire durant pratiquement 10 ans : cet Etat usait d'une pratique systématique contraire à l'article 3 CEDH dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme ». En 2019, la CEDH a adopté une position plus nuancée, principalement au regard « d'améliorations institutionnelles et constitutionnelles » et du fait de la diminution – cf. infra – du nombre de cas de torture rapportés.

La décision attaquée, pour prétendre à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, se fonde exclusivement sur l'arrêt A.M. de la CEDH et quelques rapports d'organisations datant de 2016 et 2017.

Pourtant, dans sa NDE de novembre 2020, le requérant contestait l'appréciation « exceptionnelle » réalisée dans cet arrêt par la Cour concernant la situation en Algérie et soutenait que cette dernière s'était à ce point dégradée, depuis 2019, que le risque allégué par le requérant devait être considéré, à nouveau, comme étant sérieux et d'actualité. L'inventaire de cette NDE comprenait 11 pièces, concernant la situation personnelle du requérant et la dégradation de la situation en Algérie (cf. dossier administratif).

L'OQT du 12 avril 2021 ne tenait aucun compte de cette argumentation et de ces pièces. Il était motivé comme suit quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH : [...]

Il ressort, d'une part, du dossier administratif que, contrairement à ce que prétend cette décision administrative, la NDE de novembre 2020 fournissait une argumentation étayée du risque de violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu d'éléments postérieurs à ceux pris en compte par la CEDH dans son arrêt A.M. et, d'autre part, plus fondamentalement, des faits et rétroactes que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a jamais été examiné dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite par le requérant. L'OQT d'avril 2021 ne répondait, de plus, à aucun des éléments personnalisés invoqués par le requérant pour démontrer le risque encouru : information communiquée à l'Algérie, existence de condamnation passée, mauvais traitements passés, recherche par la DRS lors du précédent retour, âge, santé, etc. (cf. infra).

C'est la raison pour laquelle cet OQT a été annulé par le CCE, chambre à trois juges, le 12 janvier 2023, dans un arrêt exposant à juste titre que :

- Même face au « danger terroriste », l'article 3 de la Convention ne souffre aucune exception, ni dérogation (point 4.3) ;

- L'examen rigoureux requis par cette disposition impose, face à une argumentation étayée, de les prendre en considération ; Or, la partie défenderesse s'est abstenue de le faire, alors que « le Conseil observe que le requérant appartient à une « catégorie de personnes particulièrement vulnérables », en ce qu'il est une personne âgée, ayant été victime de tortures et de violence, ayant déjà été condamné en Algérie en 1992 pour trouble à l'ordre public et ce comme membre du FIS, ayant pris la fuite alors qu'il avait reçu des convocations des autorités algériennes, ayant été condamné en Belgique pour être parti en Syrie et souffrant d'un PTSD en raison des maltraitements passés, corroboré par le psychiatre et le psychologue (...) éléments qui ne semblent pas être contestés par la partie défenderesse. Il ressort également des divers courriers qui ont été adressés au Consulat général d'Algérie concernant le requérant, que les autorités belges avaient averti les autorités algériennes de ce que « l'intéressé est suspecté en Belgique d'avoir participé à des activités contraires à la sécurité nationale » (...) C'est donc à juste titre que la partie requérante expose que ces « éléments » établissent que le requérant sera perçu par ses autorités nationales comme en lien avec un groupe terroriste et présentant un profil à risque pour la sécurité nationale. Or ces éléments ne sont pas rencontrés » (point 4.6) (nous soulignons).

Dans sa note NDE d'avril 2022, pour étayer son argumentation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant a fourni de nouveaux éléments concernant la situation en Algérie démontrant la « reprise » de la pratique antérieurement reconnue par la CEDH et la dégradation extrême de la situation dans ce pays. La jurisprudence de la CEDH établit qu'au regard de l'article 3, ces rapports doivent être pris en considération dès lors que cette disposition de la CEDH a également un rôle préventif. Le requérant a également actualisé sa situation personnelle dès lors que l'état de santé d'un individu et/ou son âge sont des critères à prendre en considération dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. L'argumentation du requérant se fondait sur de nombreuses pièces, postérieures à 2019 : [liste de pièces numérotées de 6 à 36]

Le requérant avait également égard à son âge, son état de santé, son parcours,...

Le requérant avait souligné, dans sa NDE de 2022, la nécessité de procéder à un examen minutieux des griefs du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH. « Monsieur [M.] a déjà exposé longuement, dans sa « note droit à être entendu » de novembre 2020, ainsi que dans son recours en suspension et en annulation contre l'OQT et l'IE d'avril 2021, les motifs qui s'opposent à son éloignement du territoire. Il ne réitérera pas ici cette argumentation qu'il convient cependant de considérer comme intégralement reproduite. Le conseil de Monsieur [M.] souligne que, dans la dernière décision d'éloignement, il n'avait pas été tenu compte ni de sa note droit à être entendu de novembre 2020, et de ses annexes, ni du complément adressé en janvier 2021. Ce grief constitue d'ailleurs le premier moyen du recours en suspension et annulation introduit en 2021 : (...) Dans cette mesure, Monsieur [M.] insiste pour que soient pris en considération, concernant l'adoption d'une nouvelle décision d'éloignement et/ou d'IE, l'ensemble des éléments et documents fournis en novembre 2020, janvier 2021, avril 2021 et ce jour. 2. Le mauvais état de santé de Monsieur [M.], psychique et physique (cf. supra), et l'actualisation de la situation prévalant en Algérie (cf. supra) viennent renforcer le caractère avéré des risques qu'il invoque » (pièce 7, pp. 19-20).

Dans sa NDE du 3 janvier 2023, le requérant a encore actualisé la situation générale en Algérie et sa situation personnelle, critères utilisés par la CEDH, afin de démontrer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. A l'appui de son argumentation (cf. infra), ils fournissaient notamment les éléments suivants: [liste de pièces numérotées de 4 à 22]

« A nouveau, le requérant insistait sur la nécessité d'examiner avec minutie le moyen soulevé et de tenir compte de tous les éléments de la cause : » [...]

Dans son arrêt rendu en extrême urgence le 30 mars 2023, le CCE a suspendu le précédent OQT du 17 mars 2023 aux motifs notamment que :

« De manière générale, les affirmations de la partie requérante dans ces diverses notes sont mises en lien de manière claire, avec les pièces jointes.

(...)

Force est de constater qu'aucun nouvel arrêt, nouveau rapport ou article postérieur à 2019 de nature à contredire la position adoptée par la partie requérante dans ses diverses NDE n'est évoqué dans la décision attaquée.

(...)

Il apparaît pour le moins réducteur d'indiquer que la partie requérante se contente de faire état « d'évènement politique récent » et que 'dans ses notes, les conseils de l'intéressé se bornent à dépendre le contexte judiciaire et politique en Algérie » (...)

Il ne peut par ailleurs être reproché à la partie requérante de faire une simple référence à des rapports et articles généraux » puisque, comme déjà dit ci-dessus, elle expliquait dans ses notes, à tort ou à raison, que sa situation serait, en cas de rapatriement, à certains égards en tout cas, impacté par ce qui est décrit dans lesdits rapports. Il ne peut par ailleurs en soi être reproché à la partie requérante de faire état de rapports généraux » (à condition qu'elle ne s'en contente pas, condition qui est rencontrée en l'espèce au vu de ce qui est exposé ci-dessus) dès lors notamment que la partie défenderesse fait en grande partie de même.

C'est à ce sujet à juste titre que la partie requérante indique dans sa requête et à l'audience qu'elle a fait valoir certaines informations/certains rapports émanant des mêmes organismes/institutions que ceux évoqués dans la décision attaquée (...)

Par ailleurs, en indiquant que les éléments invoqués par la partie requérante dans ce cadre ne permettent pas de remettre en cause l'analyse effectuée par la CourEH dans son arrêt A.M. c. France, qui apparaît comme le socle de la position de la partie défenderesse, celle-ci omet de répondre aux critiques formulées dans les écrits précités à l'encontre de cette analyse de la CourEH dans cet arrêt et de son applicabilité au cas d'espèce (outre le fait que cette analyse ne serait, en synthèse, plus d'actualité selon la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation en Algérie). En d'autres termes, la partie défenderesse n'aborde pas dans la décision attaquée la critique, fondée ou non, mais bel et bien formulée en temps utile au vu du dossier administratif, portant, en synthèse, sur la pertinence de l'analyse opérée par l'arrêt A.M. c. France de la CourEH, sur sa transposabilité au cas d'espèce et quoi qu'il en soit sur son défaut d'actualité, le tout aux yeux de la partie requérante.

Par ailleurs, la partie défenderesse a tenu compte de la situation médicale de la partie requérante en termes de possibilité de voyager et de disponibilité des traitements médicaux et médicaments requis en Algérie, ce qui ne peut lui être reproché. Cela étant c'est à bon droit que la partie requérante relève l'absence de réponse à l'argument selon lequel, selon elle, l'état de santé de la partie requérante pourrait la rendre « particulièrement vulnérable (...) au risque de mauvais traitements » dans ce pays (...)

Un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut à ce stade être exclu, et ce d'autant plus (...) l'arrêt du Conseil du 12 janvier 2023 n°283.111 ».

La décision attaquée ne rencontre nullement les graves lacunes relevées par le CCE, ce 30 mars 2023 :

- Les pathologies, physique et psychique, dont souffre le requérant ne sont toujours envisagées que sous l'angle d'une « demande 9ter », en plus de contenir des affirmations inexactes (cf. infra) : « la demande de séjour (...) pour motifs médicaux, dans laquelle il invoquait un PTSD, a été refusée (...) L'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 » ;

- Les éléments de vulnérabilité personnalisés et étayés, relevés dans l'arrêt du CCE du 12 janvier 2023 (combinaison des éléments suivants : âge, torture passée, condamnation antérieure en Algérie, convocation algérienne à laquelle il n'a été réservé de suite (fuite), condamnation en Belgique pour terrorisme, PTSD suite à la torture, avertissements des autorités algériennes quant au passé judiciaire algérien et belge du requérant), ne sont pas examinés de manière minutieuse et approfondie, certaines ne sont même pas mentionnées ;

- L'arrêt AM c. France d'avril 2019 demeure le socle de la décision attaquée sans que ne soit abordée les critiques relatives

o à la pertinence de l'analyse opérée par l'arrêt A.M. c. France de la Cour EDH,

o à sa transposabilité au cas d'espèce (cf. infra) ,

o à son défaut d'actualité. La décision attaquée ne mentionne toujours aucune source plus récente que 2019. Elle affirme de manière absolument inexacte que « les conseils de l'intéressé tentent de remettre en cause l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme en citant des extraits de rapports et d'articles généraux (dont la plupart datent de 2015, 2016 ou 2017). De plus ils se contentent d'affirmations ni étayées ni démontrées ».

Face aux très nombreux éléments avancés, pour démontrer un « retour » à la situation antérieurement dénoncée unanimement par la communauté internationale concernant l'usage de la torture par le régime autoritaire algérien contre ceux qu'il considère comme étant des « opposants », y compris au travers de

l'usage de la loi antiterroriste, l'assertion selon laquelle « les annexes transmises ne concernent que des personnes ayant un profil très différent à celui de l'intéressé, youtubeurs, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, blogueurs, magistrats, syndicalistes, anciens gendarmes, lanceurs d'alerte, militant d'Hirak et famille d'opposants, c'est-à-dire des personnes ne présentant pas le profil de l'intéressé » ne reflète aucunement la réalisation de l'examen rigoureux requis par la CEDH. Il est également manifeste que la décision attaquée ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, alors même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été examiné dans le cadre de la protection internationale introduite par le requérant. La décision attaquée est d'ailleurs inconsistante/incohérente :

- Elle reconnaît qu'en avril 2019, la CEDH reconnaissait « l'existence de certaines informations inquiétantes » ;
- Elle admet qu'une très large frange de la société civile est visée par les mauvais traitements infligés par le régime algérien : youtubeurs, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, blogueurs, magistrats, syndicalistes, anciens gendarmes, lanceurs d'alerte, militant d'Hirak et famille d'opposants ; Elle n'explique pas pourquoi soudainement les « terroristes » ne seraient plus perçus comme des opposants ; Eux, miraculeusement, échapperaient au traitement qu'il y a quelques années leur étaient exclusivement/principalement réservés ;
- Elle admet la possibilité qu'en cas de retour en Algérie, le requérant fasse l'objet d'un interrogatoire de routine, voire de poursuites, ceci dans le cadre d'un pouvoir judiciaire absolument dépourvu d'indépendance et d'impartialité ; acteur essentiel dans la perpétration des mauvais traitements par le régime algérien et l'impunité des auteurs de la torture ;
- MAIS elle prétend que « Rien n'indique ou tente à démontrer que l'intéressé risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie ».

La partie requérante invoque, sous un point b), une « violation substantielle des dispositions invoquées au moyen » (requête p. 67). Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« 1. Quant à la situation générale en Algérie »

i considérations relatives à l'arrêt AM c. France

« [...] Si certains changements sont intervenus en Algérie, il ressort de nombreux rapports que les autorités algériennes pratiquent la torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, outil utilisé à des fins politiques.

Pour le requérant, au vu de la longueur de la période durant laquelle cette « technique » a été utilisée, il existe dans cet Etat une « culture de l'usage des mauvais traitements », encouragée par l'impunité de tous les auteurs de ces actes attentatoires à la dignité. Il apparaît peu probable que ladite culture puisse être éradiquée sans mesure forte et sans changement claire de direction, ce qui ne ressort pas des informations en possession du requérant (cf. infra). Il faut en effet admettre que la torture est interdite depuis toujours et qu'une modification législative n'entraîne pas de facto une modification des habitudes/traditions.

Il est important de garder à l'esprit la gravité et la systématicité des atteintes à la dignité infligées par les autorités algériennes. On peut ainsi relever :

1) Report Department of State – Human Rights report on Algeria – 2015 ([...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

2) HRW - rapport mondial Algérie – Evènements de 2016 ([...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

3) ALKARAMA, 12 décembre 2016, « Algérie décès suspect en détention du journaliste Mohamed Tamalt » ([...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

4) ALKARAMA, 23.02.2017, « Algérie : le comité des droits de l'homme reconnaît les violations graves commises contre Mohammed Belamrania enlevé et sommairement exécuté par l'armée algérienne » ([...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

5) Report Department of State – Human Rights report on Algeria 2016, dd. 03.03.2017 ([...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

6) *Rapport d'AI : Suggestions de recommandations aux États qui seront examinés lors de la 27e session de l'Examen périodique universel, du 1er au 12 mai 2017, 1 février 2017, N° d'index: IOR 40/5941/2017* [...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

7) *ALKARAMA, 02.03.2017, Algérie : Le fils d'une victime d'exécution sommaire arrêté en représailles à une décision du Comité des Droits de l'Homme* [...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

8) *ALKARAMA, 07.08.2017, Algérie : Alkarama soulève de nombreuses questions en vue de l'examen du pays par le Comité des droits de l'homme* [...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

9) *Algérie : La délégation étatique nie les violations commises et réprimande la société civile devant le Conseil des droits de l'homme* [...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

10) *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, rapport périodique universelle, août 2018* : [...] – la partie requérante cite un extrait de ce document)

Si ces rapports ne détaillent pas de nombreux cas de torture, il n'en demeure pas moins que le Comité des droits de l'homme a continué à recevoir des plaintes concernant des allégations de tortures et de mauvais traitements pratiqués, en particulier, par les agents du Département de surveillance et de sécurité, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il ressort ainsi de ces rapports que :

- *La torture persiste, particulièrement dans les cas de terrorisme ou considérés comme liés au terrorisme;*
- *Les autorités algériennes admettent l'usage de la torture mais explique qu'il s'agirait d'un phénomène résiduel ; Cette affirmation n'est pas crédible, au sens du requérant, dès lors notamment que l'Algérie nie également l'existence de centre de détention secret, malgré les informations documentées en sens contraire en possession du Comité des droits de l'homme ;*

Il est notoire que ce type de centre de détention est utilisé pour cacher l'usage organisé de traitements contraires aux articles 2, 3 et 5 de la Convention ;

- *Les forces de l'ordre use de manière récurrente et disproportionnée de la force, en toute impunité ;*
- *L'Algérie use de représailles contre les victimes ;*
- *L'Algérie refuse de réaliser les modifications législatives indispensables en vue de limiter l'usage de la torture lors de l'arrestation et de la garde-à-vue.*
Malgré les critiques récurrentes du Comité des droits de l'homme, la durée de garde-à- vue est démesurément longue ; En pratique, les personnes n'ont pas accès à un avocat ; Il n'est pas possible de faire entrer un médecin indépendant en prison pour faire constater les séquelles des mauvais traitements ; La Justice n'est pas indépendante ; L'usage d'aveu obtenu sous la torture n'est pas spécifiquement interdit;
- *La justice algérienne n'est pas indépendante et impartiale ; Elle n'offre aucun recours effectif contre les allégations de torture ;*
- *L'Algérie s'abstient délibérément de mettre en place d'un Institut public indépendant en matière de droits de l'homme ;*
- *L'Algérie refuse de se conformer à ses obligations internationales en matière de torture depuis des années ; Elle refuse de donner suite aux conclusions du Comité des droits de l'homme dans les communications individuelles ; Ceci montre l'absence de recours effectif tant interne qu'international concernant les violations graves de droits de l'homme en Algérie ;*
- *L'Algérie mène une politique visant délibérément à empêcher qu'un monitoring réel de la situation puisse être exercé : elle ne cesse de limiter la capacité d'action des ONG, elle poursuit pénalement les défenseurs des droits de l'homme, mesure d'intimidation qui est contraire au Pacte et qui a d'inévitables conséquences sur la qualité/l'ampleur du travail des associations de défense des droits de l'homme, elle refuse les visites des organes internationaux.*

Sur cette question, il y a lieu d'admettre que l'impunité, l'absence de recours interne effectif et le risque de représailles sont des facteurs qui empêchent également d'avoir connaissance des violations du droit international des droits de l'homme en Algérie.

Pour le requérant, compte tenu de ce qui précède (cf. infra également), la diminution du nombre de cas de torture et de mauvais traitements rapportés ne témoigne pas du fait qu'il n'y aurait plus d'usage systématique de comportements contraires à l'article 3 de la Convention dans les dossiers « sensibles »

en Algérie. En effet, « il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. (...) Une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique ».

La dissolution de la DRS

Dans l'arrêt AM c. France, une grande importance a été accordée à la dissolution de l'ancien service de renseignements algériens, la DRS (département du Renseignement et de la sécurité), remplacé par la DSS.

Le requérant n'a pas connaissance en profondeur de la discussion qui a eu lieu sur ce point.

Si cette « transformation » coïncide avec la diminution des cas de torture rapportés, le requérant n'y voit pas là un phénomène de cause à effet (cf. infra).

En effet, le changement à la tête des services de renseignements a ainsi pu être décrit comme suit :

[...] – la partie requérante cite un extrait du document « G. Munier, « Algérie : Un éradicateur forcené à la tête du DRS », 14 septembre 2015 »

L'on sait que les centres de détention secrets restent en activité. Il ne semble par ailleurs pas que le personnel ait changé.

Par ailleurs, les changements intervenus en 2018 dans l'organisation et à la tête des services de l'Etat algérien ne semblent pas avoir été motivés, ou ayant eu pour effet, d'améliorer la situation des droits de l'homme dans cette Etat :

[...] – la partie requérante cite un extrait du document « H. Souaidia, « Le séisme politique au sein de la « coupole » des décideurs algériens de l'été 2018 », Algéria Watch, 21 octobre 2018, <https://blogs.mediapart.fr/francois-geze/blog/211018/le-seisme-politique-au-sein-de-la-coupole-des-decideurs-algeriens-de-l-ete-2018> »

La recrudescence extrêmement importante des actes de torture et des mauvais traitements en Algérie (cf. infra : Evénements survenus en Algérie depuis 2019) démontre également que l'appréciation qui a été faite par la CEDH en avril 2019 était trop optimiste. L'usage des mauvais traitements fait malheureusement partie des moeurs de l'appareil répressif algérien.

L'impact de la politique algérienne en matière d'atteinte à la liberté d'expression et d'association

La volonté des autorités algériennes de cacher ses pratiques honteuses et d'empêcher un reporting réel des cas de mauvais traitements se manifeste par :

- Les restrictions drastiques à la liberté d'association et d'expression qu'elles imposent ;
- L'exclusion de son territoire des ONG internationales ;
- Le refus d'accepter les visites des organes de l'ONU ;
- L'absence d'institution algérienne à même de faire respecter les droits humains ou d'opérer un monitoring concret sur leur respect.

La Ligue Algérienne des Droits Humains (LADDH) dénonce que les engagements récemment pris par les autorités algériennes auprès de la Communauté internationale, et visant à restaurer son image, s'accompagnent de pratiques remettant au cause toute une série de droits fondamentaux. L'Algérie bâillonne les défenseurs des droits humains, à coup d'arrestations et d'emprisonnements des journalistes ou autres militants ; elle interdit toute critique de son régime, toute dénonciation organisée de ses pratiques :

[la partie requérante cite un extrait du rapport « Rapport LADDH 2018 : Les droits Humains à l'épreuve de l'impasse politique », 27 décembre 2018, <http://www.droits-laddh.org/rapport-laddh-2018-les-droits-humains-a-l-epreuve-de-l-impassepolitique.html?lang=fr>]

La LADDH a de plus souligné, en février 2019, la mise sous pression de nombreuses associations, que ça soit par des blocages administratifs ou judiciaires, les empêchant de réaliser leur travail. La LADDH sera elle-même victime de ces pressions est dissoute en 2022 sans préavis (voyez infra).

Dans son rapport mondial de 2019 relatif aux événements de 2018, HRW rappelait son impossibilité d'accéder au territoire algérien, par le refus de délivrer des accréditations légales ou le refus d'accéder aux demandes de visite.

Cette impossibilité d'accéder au territoire algérien pour les organisations, notamment des mécanismes de protections des droits de l'Homme des Nations unies, dont ceux chargés de rapporter les cas de torture ou enquêtant sur la lutte contre le terrorisme, est avéré.

Dans un mail adressé aux conseils du requérant, Amnesty International explique très clairement l'impact de ces mesures :

« La conséquence de ce défaut d'accès à l'Algérie à des fins de recherche est que nous ne pouvons documenter que les violations qui se prêtent à la documentation à distance, c'est-à-dire là où les victimes sont prêtes à risquer la communication téléphonique ou digitale malgré le risque posé par la surveillance de masse, surtout pour les violations plus graves de type torture, ou touchant à des thématiques sensibles telles que le contre-terrorisme, et donc plus susceptibles d'attirer des représailles pour ceux ou celles qui les dénoncent » (cf. dossier administratif).

Dans une attestation du 21 juin 2019, Amnesty International précise encore :

« En janvier 2016, le Département de renseignement et de sécurité (connu comme DRS), a été dissolu par un décret présidentiel qui n'avait toujours pas été rendu public. Le DRS exerçait des pouvoirs importants en matière d'arrestation et de détention, y inclus la détention pour une période indéterminée ou au secret de personnes soupçonnées de terrorisme. Le DRS a été remplacé par un nouvel organe, la Direction des Services de Sécurité (DSS), qui relève directement du président. Amnesty International n'a pas été en mesure d'évaluer l'impact de ces réformes récentes à cause du manque de transparence par rapport à la nouvelle structure du DSS. De plus, compte tenu de la courte période après la mise en place de ces réformes, il s'avère impossible de réaliser une évaluation fiable sur l'implémentation des réformes et l'impact sur les sérieuses préoccupations par rapport à la détention secrète et pour des périodes indéterminées et les mauvais traitements.

Amnesty International n'a pas été en mesure de récolter des preuves de violations de droits humains des personnes en détention de la DSS à cause du manque d'accès au pays pour des missions de recherche. A la lumière des considérations qui précèdent, Amnesty International n'a pas d'éléments pour conclure que les personnes détenues par le DSS ne seraient pas assujetties à la torture et aux mauvais traitements ou d'autres violations de droits humains » (souligné par le requérant) (cf. dossier administratif).

Les atteintes aux libertés de pensée, d'expression et d'association sont encore dénoncées en mars 2021 par le haut-commissaire au droit de l'homme de l'ONU (pièce 25 transmise en annexe du recours CCE d'avril 2021 : Press briefing notes on Algeria, Spokesperson for the UN High Commissioner for Human Rights : Rupert Colville, Geneva, 5 March 2021). Le communiqué de presse dénonce la poursuite des agissements en cours depuis 2019-2020.

Dans sa NDE du 3 janvier 2023, le requérant faisait également valoir, documents à l'appui, que :

« Dans leurs précédents écrits, les conseils du requérant ont déjà démontré que le régime algérien s'acharne à démanteler la capacité de la société civile à pouvoir monitorer les graves violations des droits humains en Algérie, au travers d'interdiction, de dissolution, d'atteintes à l'intégrité physique, de harcèlement judiciaire, de représailles et d'intimidation. Dans un nouveau rapport de 2022, intitulé « Algérie, Etouffer les critiques dans le pays et à l'étrangers », Amnesty international pointe une nouvelle fois le harcèlement et les actes d'intimidation contre la dissidence, le harcèlement judiciaire et les mauvais traitements infligés à ceux qui osent s'opposer au régime. Au terme du rapport, cette organisation - dont la qualité et la fiabilité du

travail est internationalement reconnu - appelle les autorités algériennes à : « Cesser immédiatement de s'appuyer sur des lois répressives et excessivement générales pour poursuivre des personnes qui n'ont fait qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion ; Traduire en justice, dans le cadre de procès équitables, les personnes soupçonnées de porter une responsabilité dans de graves violations des droits humains ; Permettre aux victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements d'avoir accès à la justice et à des recours efficaces » (pièce 4). Ces revendications impliquent, d'une part, l'existence de la torture organisée par l'appareil de l'Etat et, d'autre part, l'impunité organisée par le même appareil. L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) dénonce aussi les attaques contre la société civile indépendante (pièce 5). Amnesty International dénonce également le crescendo dans la répression au travers de l'arrestation arbitraire d'avocats de la défense (pièce 6). Hespress relève, quant à lui, l'abus de l'utilisation des listes terroristes pour réprimer l'opposition en Algérie et à l'étranger. Le média souligne qu'Interpol a refusé de donner suite aux demandes d'émission de « notices rouges » de l'Algérie, en raison du caractère abusif et infondé de celles-ci (pièce 7). Alkarama dénonce la gravité de « l'internationalisation de la répression en détournant la finalité des mécanismes d'entraide en matière de lutte contre-terrorisme. Alkarama a souligné que ces listes servaient au régime d'Alger de peines de substitution produites exclusivement par un organe sécuritaire en dehors de toute procédure judiciaire, notamment contre les opposants qui se trouvent à l'étranger. L'adoption de telles mesures peut également s'expliquer eu égard aux décisions récentes d'INTERPOL de refuser de donner suite aux demandes des autorités d'Alger d'émettre des notices rouges⁴³ contre les personnes listées et au refus des autorités judiciaires de plusieurs États de les extraditer du fait du caractère totalement infondé des demandes. Alors que certains Etats comme la France, l'Italie et Suisse ont refusé de donner suite aux demandes d'extraditions formulées par l'Algérie à l'encontre d'opposants pacifiques, considérant que ces demandes étaient injustifiées, d'autres Etats coopèrent directement avec les autorités algériennes dans leur politique répressive » (pièce 8). Compte tenu de la gravité de la situation, 35 organisations ont également appelé le gouvernement algérien « à cesser le harcèlement systématique exercé à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits humains et à garantir leur travail libre sans craintes de représailles. Nos organisations expriment également leurs vives inquiétudes face à la multiplication des détentions arbitraires de journalistes, et invitent les autorités algériennes à cesser ces pratiques, respectant ainsi les conventions internationales relatives à la liberté d'expression et au droit à un procès équitable, ratifiées par l'Algérie » (pièce 9). L'Algérie pourchasse la dissidence et empêche sciemment tout monitoring indépendant de la situation, tant en harcelant les Algériens qu'en refusant l'accès au territoire aux intervenants extérieurs (pièce 10) et aux mécanismes de l'ONU » (pièce 8, pp.6-7);

« L'absence de coopération de l'Algérie avec les instances onusiennes de protection des droits de l'homme constitue en soi une violation de l'interdiction absolue de la torture et des obligations positives qui s'attachent à cette règle coutumière de droit international. L'attitude de l'Algérie démontre également qu'elle n'entend ni investiguer, ni mettre en place des mécanismes efficaces et indépendants de lutte contre la torture. Cet Etat s'est organisé, sciemment, de manière telle à permettre l'impunité et, partant, la continuation de la pratique de la torture par les agents de l'Etat, dans le but notamment de maintenir au pouvoir les membres de l'appareil en place » (pièce 8, p.13).

L'ensemble des sources consultées sont ainsi de nature à établir une impossibilité pour les associations de défense des droits humains de travailler sans risque de représailles important, de se rendre dans les lieux de détention, d'accéder au territoire algérien, et d'ainsi exercer sans entrave leur « mission ».

Vu l'usage endémique de la torture en Algérie, sur une longue période, et compte tenu des considérations reprises aux points précédents, il ne devrait dès lors pas être déduit de la diminution des cas de torture rapportés que les autorités algériennes auraient mis un terme à l'usage systématique de la torture précédemment établi. Il ressort en effet que cette absence de reporting résulte d'une politique délibérée des autorités algériennes, contraire aux droits et libertés fondamentales. »

ii. Evènements survenus en Algérie depuis février 2019 modifiant l'appréciation générale du risque allégué

Depuis le début de l'année 2019, l'Algérie connaît d'important troubles politiques, qui ont débuté dans le cadre de la campagne présidentielle et l'annonce par le Président Bouteflika du report des élections initialement prévues.

Ce report de l'échéance électoral s'inscrivait en violation du droit constitutionnel algérien et illustre l'absence de respect du régime algérien pour les règles de démocratie et d'Etat de droit.

Ces événements attestent d'une situation de troubles, avec une importante répression et l'utilisation de lois visant à lutter contre le terrorisme à l'encontre de militants politiques, de personnes considérées comme étant des « opposants au régime ».

Le mouvement de contestation vise à dénoncer la corruption et les graves dérives du régime algérien. Les manifestants font face à un « dispositif policier et répressif impressionnant ».

L'ampleur de la mobilisation est particulièrement importante. Durant des mois, des milliers de personnes dénoncent le régime en place.

Cet élément est d'autant plus à prendre en considération qu'il est question, selon Le Point, d'une récupération de ce « printemps algérien » par les mouvements islamistes, de nature à inquiéter le pouvoir en place et durcir la répression. Une personne connue pour des faits de terrorisme sera dès lors particulièrement soumise au risque de violation de l'article 3 de la Convention.

Des rapports récents font état de violations importantes et non élucidées de droits fondamentaux, dont la mort du militant des droits humains Kamel Eddine Fekhar fin mai 2019 en est l'illustration.

Le décès de ce militant a entraîné la colère des manifestants. Le Monde, dans un article du 31 mai 2019, rappelle l'important dispositif policier auquel sont confrontés les manifestants.

Cette situation de trouble aurait montré que le « véritable détenteur du pouvoir » est le général Gaïd Salah et confirme la mainmise de l'armée sur les instances de pouvoir en Algérie.

Dans l'attestation d'Amnesty International du 21 juin 2019, il est notamment exposé : [...]

Les conseils du requérant estiment que la situation s'est très fortement dégradée en Algérie depuis février 2019. Dans le cadre des manifestations, Amnesty International dénonce les violences exercées contre la population et écrit : [...]

La situation est restée extrêmement tendue à cause de l'annonce d'élection présidentielle en décembre qui ne satisfait absolument pas la population : [...- la partie requérante cite un extrait du rapport « HRW, « Algérie : Durcissement de la répression contre les manifestants », 9 septembre 2019, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2019/09/09/algérie-durcissement-de-la-repression-contre-les-manifestants>].

Ces événements méritent d'être relevés :

- un responsable de HRW a été expulsé en août 2019, après avoir été gardé-à-vue illégalement, sans avoir été informé des charges retenues contre lui ou de la base juridique de son expulsion ; il a été menacé de violences physiques ; Pour les conseils du requérant, nul doute que le « statut » de cette personne et sa nationalité sont des facteurs importants qui l'ont protégé; personne ne se soucie par contre du requérant;*
- en octobre 2019, une centaine de personnes ont été violemment embarquées ;*
- des personnes ont été arrêtées, alors qu'elles ne manifestaient pas à ce moment-là, pour « incitation à attroupement » et « atteinte à la sécurité de l'état » ;*
- certains dénoncent que les arrestations, les poursuites et les condamnations créent un climat de violence et de terreur, propice au maintien du régime.*

Le 12 décembre 2019, des élections extrêmement contestées se sont tenues : [... - la partie requérante cite un extrait de l'article « Le Monde, "En Algérie, les manifestants s'interrogent sur la suite de la mobilisation », 9 janvier 2020, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/09/en-algerie-les-manifestants-s-interrogent-sur-la-suite-de-la-mobilisation_6025336_3212.html]

Concernant les élections présidentielles, Wikipedia indique : [...]

L'élection présidentielle est loin d'avoir mis fin au mouvement souhaitant la chute du régime autoritaire algérien : [... - la partie requérante cite un article de l'AFP intitulé « Très forte mobilisation en Algérie pour

le 1er anniversaire de la contestation » du 21 février 2020 disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Algeriens-bouclent-rue-contestation-populaire-inedite-2020-02-20-1301079671>]

En février 2020, HRW exposait : [...]

L'opposition au régime reste mobilisée et se manifeste même à l'étranger :

[...] la partie requérante cite un extrait de « *Le Parisien*, « Algérie : des centaines de militants pro-Hirak mobilisés à Paris », 13 septembre 2020, disponible sur <https://www.leparisien.fr/international/algerie-des-centaines-de-militants-pro-hirak-mobilises-a-paris-13-09-2020-8383992.php> »

En octobre 2020, le Journal Le Monde écrivait encore : [...]

Amnesty International est également alerté de la situation dans ce pays :

[... la partie requérante cite un extrait de « *AI*, « Algérie: Amnesty International et 9 organisations demandent la libération de Abdallah Benaoum », 20 octobre 2020, disponible sur <https://www.amnestyalgerie.org/2020/10/20/algerie-amnesty-international-et-9-organisations-demandent-la-liberation-de-abdallah-benaoum/> »

Dans son rapport 2020, Amnesty International continue à dénoncer les arrestations arbitraires et les condamnations iniques en Algérie. Cette association indique, particulièrement, concernant la justice algérienne :

[... la partie requérante cite un extrait de « *AI*, « Rapport 2020 – Algérie », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-northafrica/algeria/report-algeria/> »

Dans son rapport 2021, Human right Watch indique :

[... la partie requérante cite un extrait de « *HRW*, Rapport mondial 2021 – Algérie, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/countrychapters/377336> »

Dans un communiqué de presse du 5 mars 2021, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU expose : [...]

Dans un tel contexte de tension et de bras de fer entre les tenants d'une démocratisation de l'Algérie et les oligarques au pouvoir, le requérant, signalé comme étant un « opposant » et un « terroriste », ne peut pas être éloigné sans risque pour son intégrité physique et psychologique.

Dans sa NDE du 13 avril 2022, le requérant a encore fourni des éléments démontrant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH :

« Dans le recours introduit au CCE en avril 2021, il était expliqué, d'une part, que le raisonnement tenu par la CEDH dans son arrêt A.M. c. France (2018) quant à la pratique de la torture en Algérie n'était pas raisonnablement justifié (pp. 60-78), notamment parce que les restrictions de plus en plus drastiques à la liberté de pensée, de réunion et d'association empêchent un monitoring des activités réelles de l'Etat algérien, et, d'autre part, que la situation en Algérie s'était fortement dégradée au regard des violations des droits humains (pp.78-101), de sorte que cet arrêt était insuffisant pour rejeter le grief de M[M.]. Un examen actualisé de cette problématique doit amener à conclure à l'existence d'un risque de violation des articles 3 et/ou 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion vers l'Algérie.

Depuis février 2019, commencement du mouvement de protestation « Hirak » contre les violations de l'Etat de droit, des droits et libertés fondamentales et la corruption, la situation des droits humains n'a en effet plus cessé de se dégrader en Algérie.

Concernant l'état des prisons, la situation est en soi inquiétante. La vétusté des établissements pénitentiaires, la surpopulation carcérale et le manque de moyens financiers alloués rendent les conditions de détention généralement dégradante. L'accès aux soins médicaux/médicamenteux

n'est pas assuré, à défaut de volonté et de budget. « Selon nos investigations, ces vieilles prisons algériennes ne peuvent plus faire face à l'augmentation vertigineuse de la population carcérale. Si en 2008, il y avait 59 mille détenus, en 2020, l'Algérie compte plus de 90 mille prisonniers. Une énorme surcharge et un nombre anormalement élevé. Preuve en est, l'Algérie compte beaucoup plus de prisonniers qu'un pays comme la France qui enregistre près de 84 mille prisonniers. En Allemagne, un pays de plus de 82 millions d'habitants, la population carcérale ne dépasse pas les 50 mille prisonniers. L'Algérie a dépassé également son voisin le Maroc où 85.767 personnes sont incarcérées. Il y a donc beaucoup, mais beaucoup trop de prisonniers en Algérie. Et pour faire face à cette surpopulation carcérale, les autorités algériennes ont besoin de plus de 150 prisons. Et les 81 nouvelles prisons n'ont pas été toutes réceptionnées. Ce qui crée une situation de chaos dans les prisons algériennes surchargées comme la vieille prison d'El-Harrach. Un chaos entretenu par un terrible manque de moyens logistiques et financiers. En effet, selon nos investigations, le budget de l'administration pénitentiaire en Algérie ne dépasse pas les 5 milliards de Da, à savoir l'équivalent d'à peine 50 millions d'euros. Un budget largement insuffisant pour gérer les besoins de 90 mille prisonniers, notent nos sources. Avec de tels moyens, il est impossible de réunir des conditions carcérales qui garantissent le respect de la dignité humaine » (pièce 6).

Dans son rapport annuel 2020, Amnesty International dénonçait les arrestations arbitraires et les poursuites judiciaires iniques contre les opposants au régime, dans un cadre de violation massive des libertés d'expression et d'association (pièce 7). Ce rapport pointe l'utilisation par le régime du prétexte de la pandémie COVID 19 pour multiplier les exactions contre les dissidents, avec un durcissement extrême du Code pénal – constituant la manifestation de la volonté du régime algérien – incriminant dorénavant « la diffusion de fausse nouvelle ». Ce rapport dénonce également le fait que l'Algérie, en ne répondant pas aux demandes d'accréditations faite par Amnesty et d'autres associations internationales, restreint de manière extrême le travail des dites associations de défense des droits humains. Sur l'indépendance de la justice, le rapport précise que la nouvelle constitution maintient le pouvoir de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire et relève la sanction infligée à un Procureur qui a osé requérir un acquittement.

Dans son rapport 2021, sur les événements de 2020, Human Rights Watch (HRW) constate que l'Algérie a continué à réprimer le mouvement Hirak, qui vise pourtant à permettre l'avènement d'un Etat de droit – signe s'il en est qu'il n'existe actuellement pas. Le rapport dénonce les arrestations et les procès arbitraires, les violations systématiques des libertés de réunion et d'expression. Il rapporte que le Président de la République « préside le Conseil de la magistrature, organe constitutionnel qui nomme les juges et contrôle leurs carrières par les promotions et les mesures disciplinaires, ce qui est en contradiction avec la mission de cet organe consistant à garantir l'indépendance de la justice » (pièce 8). Illustration du respect accordé par les autorités algériennes à la vie et la dignité humaine, le rapport dénonce, concernant les migrants, que « Des membres du personnel de sécurité ont séparé des enfants de leurs familles lors d'arrestations massives, ont confisqué leurs biens à des migrants, se sont abstenus de vérifier individuellement leur statut d'immigrant ou de réfugié et ne leur ont pas permis de contester leur refoulement. Un peu plus de la moitié (8 900) étaient originaires du Niger, ont été rapatriés de force dans des convois de camions et remis entre les mains de l'armée nigérienne, en vertu d'un accord bilatéral informel de 2014. L'armée algérienne a laissé les autres – soit environ 8 100 migrants d'au moins 20 nationalités différentes – dans le désert à la frontière, leur ordonnant de passer à pied au Niger. Certains migrants expulsés, et des travailleurs humanitaires qui leur portent assistance au Niger, ont affirmé que les autorités algériennes s'étaient livrées à des passages à tabac et à d'autres abus lors de ces expulsions » (pièce 8 in fine).

A partir de 2021, les témoignages concernant les violences policières et l'usage de traitements cruels, inhumains et dégradants se sont précisés. Le 6 février 2021, Le Monde relate qu'un jeune de 25 ans a dénoncé la torture et l'agression sexuelle dont il a été l'objet. « En trois phrases prononcées en pleine audience dans un tribunal de l'est d'Alger, lundi 1er février, Wahid Nekiche, 25 ans, a brisé l'omerta et réveillé le spectre de la torture en Algérie » (pièce 9). Le 13 février 2021, Le Monde indique qu'ensuite de ce témoignage, plusieurs associations ont décidé de créer le « Comité de lutte contre la torture et les conditions de détentions inhumaines des détenus en Algérie » (pièce 10). Ce Comité demeure actif depuis lors et dénonce, régulièrement, les atteintes graves aux droits humains par le régime algérien (cf. infra). Dans un article de TV5Monde, il est fait mention d'un centre de détention, « centre Antar », « caserne de la périphérie d'Alger connue pour être un d'interrogatoire des services de sécurité. Or rares sont ceux qui osent dénoncer avoir

subi des sévices d'ordre sexuel » (pièce 11). Dans un communiqué du 22 février 2021, Amnesty International (AI) dénonce les arrestations et poursuites arbitraires, précisant que « certains ont signalé avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements durant leur détention (...) Les conclusions d'Amnesty International pointe vers une stratégie délibérée des autorités algériennes visant à écraser la dissidence, stratégie qui vient contredire les promesses en matière de respect des droits humains » (pièce 12). AI souligne que les autorités n'investiguent pas les plaintes contre les forces de l'« ordre ». Dans un rapport du même jour, AI relève le durcissement du régime depuis deux ans, les milliers d'arrestations, l'interdiction des manifestations ainsi que l'incrimination de la « diffusion de fausse information » permettant tous les abus (pièce 13). AI dénonce les restrictions à la liberté d'expression en ligne, l'ingérence dans l'accès à l'information, l'interdiction totale des manifestations depuis l'apparition du Covid, l'examen du contenu des téléphones, la torture et autres mauvais traitements, les restrictions pesant sur les moyens de subsistance des personnes ayant été détenues.

Pour Monsieur [M.], qui a fui l'Algérie depuis de nombreuses années, tout cela n'a rien d'étonnant et ne constitue que la continuation d'une pratique abjecte ancrée dans les moeurs de l'appareil répressif algérien. Illustre cette persistance la nouvelle condamnation de l'Algérie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH). Le 4 mars 2021, Alkarama rapportait ainsi le cas de M. Dafar, arrêté, détenu arbitrairement 70 jours et torturé avant d'être exécuté sommairement en 1994 par la gendarmerie (pièce 14). Dans sa décision, le CDH a souligné le refus de coopération de l'Algérie, nouveau témoignage du fait que ses proclamations de respect des droits humains ne constituent qu'une façade ne pouvant pas masquer la véritable nature du régime algérien. Le 12 mars 2021, Alkarama relayait que « Le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa profonde inquiétude concernant la détérioration de la situation des droits de l'homme en Algérie et la répression continue et croissante des membres du mouvement pacifique appelant à la démocratie et à la promotion des libertés. Alkarama a suivi avec une grande inquiétude la détérioration de la situation des droits de l'homme et l'escalade de la répression depuis le début du mouvement en Algérie, et a partagé l'inquiétude des familles face au retour des arrestations et des disparitions forcées. Rupert Colville, porte-parole du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies (...) a souligné que "le nombre d'incidents à travers le pays, au cours desquels les forces de sécurité ont eu recours à une force inutile ou excessive et à des arrestations arbitraires pour réprimer des manifestants pacifiques est considérable. (...) Le porte-parole du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, Rupert Colville, a déclaré que des allégations de torture et de mauvais traitements en détention, notamment de violences sexuelles avait également été reçues. (...) Le porte-parole a également appelé les autorités algériennes à mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, à demander des comptes aux responsables et à garantir une compensation aux victimes » (pièce 15). Le 23 mars 2021, une autre condamnation de l'Algérie par le CDH était rapportée. Il s'agissait cette fois d'un membre du FIS arrêté, emmené dans le coffre d'une voiture puis disparu en 1994 (pièce 16). Alors que le CDH exhorte dans sa communication les autorités algériennes à empêcher toute répétition de ce type de comportement, force est de constater que cet Etat ne s'inscrit pas dans cette voie. Le 11 juin 2021, Alkarama annonce déposer une nouvelle plainte auprès du CDH pour un homme arrêté arbitrairement, détenu au secret et soumis à des actes de tortures et des mauvais traitements – lésions crâniennes et faciales, fracture du bras, des vertèbres cervicales, mâchoire disloquée, dents cassées, défaut de soins médicaux, menace de mort, aveu extorqué, harcèlement, représailles. L'organisation expose que « son cas démontre la persistance et la résurgence inquiétante de pratiques graves telles que la disparition forcée et la torture par les forces du DRS à l'encontre des personnes considérées comme critique envers les dirigeants algériens » (pièce 17).

Le 17 juin 2021, c'est LaTribune – magazine électronique d'Avocats.be – qui dénonçait l'arrestation arbitraire de l'avocat A Arslane, défenseur du mouvement Rachad, considéré par le pouvoir comme un mouvement terroriste (pièce 18). Dans un article de juin 2021, il est indiqué qu' « Une longue étude publiée par The Economist reflète en effet un inquiétant reflux des fondements de la démocratie en 2020 dans près de 70 % des pays du globe (...) L'Algérie est reléguée dans la catégorie des « régimes autoritaires », avec un indice de démocratie s'élevant à 3,77 sur 10, se classant dans le 115^e position sur 167 pays » (pièce 19). Selon cet indice, un état autoritaire – pire des scores existant - est défini comme un « Etat au sein duquel le pluralisme politique est absent ou fortement circonscrit. Certaines institutions officielles de la démocratie peuvent exister mais elles ont peu de substance. Les élections, si elles ont lieu, ne sont pas libres

et équitables. Les violations des libertés civiles sont fréquentes. Les médias appartiennent généralement à l'Etat ou sont contrôlés par des groupes liés au régime en place. Il n'y a pas de pouvoir judiciaire indépendant ».

Le 4 août 2021, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association des Nations Unies faisaient conjointement part au gouvernement algérien de leurs vives préoccupations au regard d'allégations portant sur des faits datant d'avril 2021. Après qu'un jeune se soit plaint de sévices sexuels de la part des autorités sur les réseaux sociaux, il a été arrêté ainsi que les 5 activistes qui l'avaient aidé. Bien que le Procureur ait annoncé l'ouverture d'une enquête lors d'une conférence de presse, en réalité, le jeune homme a été arrêté et, suite à « une enquête sociale », séparé de sa famille et déplacé dans un camp à 300 km de chez lui. Quant aux « activistes », ils ont été arrêtés et accusés, notamment d'association de malfaiteurs, d'exploitation d'un enfant et de diffusion de fausses informations (pièce 20). L'interpellation vise également le cas de 3 autres personnes ayant expliqué avoir été menacées, déshabillées, battues, étouffées, agressées sexuellement, ou électrocutées, sans droit à une quelconque défense. Les Rapporteurs spéciaux se disent « gravement préoccupés, si elles s'avéraient fondées, par les allégations de torture, de violence sexuelle et autres mauvais traitements à l'encontre de manifestants pacifiques visant à les dissuader d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à tout rassemblement pacifique. Nous sommes particulièrement alarmés par les informations qui font état de violence policières, y compris sexuelles, sur la personne d'un mineur ; et par les déclarations du Procureur de la République remettant en question ces allégations et accusant M. moralement, ce qui est susceptible de mettre en cause l'impartialité de l'enquête judiciaire en cours (...) Nous sommes également préoccupés par ce qui semble être une pratique systématique de détention arbitraire et au secret à l'encontre des manifestants du « HIRAK », sans accès aux garanties fondamentales d'un procès équitable, notamment l'accès à un avocat, le contact avec la famille, l'examen médical, ainsi que le droit d'être présumé innocent » (pièce 20). Le 30 août 2021, Alkarama informe qu'elle a saisi à nouveau le Rapporteur spécial contre la torture des Nations Unies en raison d'actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants infligés par des policiers à un jeune homme de 20 ans – menacé, déshabillé, menotté, violemment battu, privé de nourriture pendant trois jours, victime d'attouchement sexuel, écrasé, étouffé, sur lequel on aurait uriné sur le visage (pièce 21). L'association précise qu'il a été torturé et contraint de signer des aveux, qu'en dépit des marques évidentes des coups reçus, aucun médecin n'a été désigné pour l'examiner et que ses « aveux » ont été utilisés pour procéder à d'autres arrestations/mises en accusation, y compris d'individus résidant à l'étranger.

Le 19 octobre 2021, AI dénonçait une fois de plus les abus du régime. « La décision de dissoudre le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) est une nouvelle dévastatrice pour les droits humains en Algérie. Elle illustre également, de manière alarmante, la détermination des autorités à durcir la répression des activités militantes indépendantes et à réprimer l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Fermer des organisations de la société civile, c'est apporter l'une des restrictions les plus sévères qui soient au droit à la liberté d'association. Le faire pour réduire au silence les personnes qui expriment des critiques et pour écraser la dissidence, c'est illégal et inacceptable (...) Depuis la création du RAJ, l'organisation s'emploie à favoriser le respect des droits humains en Algérie, jouant un rôle clé dans l'éducation aux droits humains et la promotion de ces droits et, plus récemment, appelant à un processus démocratique et à des changements politiques radicaux » (pièce 22).

Le 20 septembre 2021, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste des Nations Unies se sont une nouvelle fois adressés à l'Algérie. Ils ont en effet été saisi du cas de M Bouhafs, reconnu réfugié en Tunisie, arrêté arbitrairement en Tunisie, déporté secrètement en Algérie, en dehors de toute procédure officielle ou judiciaire, ayant disparu pendant 4 jours (pièce 23). Ces instances onusiennes ont émis leurs plus vives préoccupations au regard de multiples instruments internationaux des droits de l'homme, dont l'interdiction de la torture, la détention arbitraire et le caractère vague et imprécis du « terrorisme » en Algérie. Bien qu'une interpellation

ne constitue pas une condamnation, celle-ci ne pourra que suivre. Il est en effet impossible de justifier qu'un réfugié, vivant à l'étranger, réapparaisse après avoir disparu pendant plusieurs jours devant un juge de l'Etat persécuteur. L'Etat algérien ne connaît apparemment aucune limite.

En novembre 2021, Alkarama définissait ainsi ses préoccupations quant à l'Algérie :

« Violations graves et continues au droit à la liberté de rassemblement pacifique et usage de la force contre les manifestants ;

Violation graves et continues au droit à la liberté d'expression et arrestations systématiques de toute personne critique envers le gouvernement, notamment les opposants politiques, défenseurs des droits humains et autres activistes pacifiques ;

Usage de la torture et des mauvais traitements contre les prisonniers d'opinion en détention, et déni de traitement médicaux ;

Absence d'indépendance de la justice » (pièce 24).

En décembre 2021, plusieurs experts des Nations Unies appelaient l'Algérie à modifier sa législation anti-terroriste (pièce 25).

Le 27 janvier 2022, le Comité algérien contre la torture et les conditions carcérales inhumaines dénonçait l'interdiction pour les prisonniers, sous couvert de la crise COVID, de pouvoir recevoir les paniers – compléments alimentaires envoyés par les familles – ce qui a un impact direct sur le « bien-être » des prisonniers. Le Comité dénonce la précarité du quotidien des détenus, la surpopulation carcérale, la dégradation des conditions d'hygiène et de santé, les conditions de détention intenable (pièce 26).

Le 6 février 2022, le Comité algérien contre la torture et les conditions carcérales inhumaines indiquait que « La pratique de la torture en Algérie n'est pas liée à une personne ou à une période donnée, mais elle est systémique et depuis 1962, cette pratique avait été érigée comme moyen de faire taire toute opposition et toute voix discordante » (pièce 27). Dans la préface du livre dont ce message fait état, il est justement rappelé que « tout le monde sait que la fin de la pratique de la torture ne résultera ni de condamnations morales, ni de mesures administratives, ni de déclarations officielles à l'intention de l'opinion. (...) La réalité est que la pratique de la torture est virtuellement inscrite dans la logique de ces appareils mêmes. Quand les masses sont exclues de la vie politique, aucune garantie n'est offerte au citoyen de ne pas être torturé. Les textes officiels redeviennent un simple vernis qui ne cache même pas le peu de respect qu'on accorde aux libertés fondamentales les plus élémentaires. (...) Expression barbare du mépris des droits de l'homme, nous savons tous qu'elle ne disparaîtra qu'avec l'instauration d'un véritable pouvoir démocratique du peuple. L'Algérie est certes libérée du colonialisme, mais le peuple algérien en est encore à attendre quelques lueurs de la démocratie » (pièce 28). Comme souligné ci-avant, l'Etat algérien est catégorisé comme régime autoritaire, plus bas des échelons dans l'indice de la démocratie.

Le 9 février 2022, Al dénonçait encore une fois la répression implacable contre toute forme de dissidence et la suspension de trois partis politiques (pièce 29). En février 2022, le Comité algérien contre la torture et les conditions carcérales inhumaines dénonçait encore les violences contre les détenus pouvant être qualifiées d'actes de tortures (pièce 30) et la répression arbitraire sous prétexte de l'apologie du terrorisme ou de l'atteinte à l'intégrité de l'Etat (pièce 31). Le 9 mars 2022, Al exposait l'intensification de la répression de la dissidence, l'arrestation et les poursuites arbitraires, au nom de la lutte contre le terrorisme, de plusieurs membres de la Ligue algérienne pour la défense des droits humains (pièce 32). Al exhortait une fois de plus les autorités algériennes à abandonner les poursuites injustifiées et mettait en exergue des transferts arbitraires de grévistes de la faim (pièce 33).

Le 29 mars 2022, Al fait état du cas de deux individus expulsés par l'Espagne en Algérie, qui auraient subi des traitements contraires aux articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. « R ressortissant algérien, Mohamed Benhalima est un ancien caporal devenu lanceur d'alerte, qui a dénoncé la corruption dans les rangs des hauts-gradés de l'armée algérienne en 2019 (...) Il a demandé l'asile à l'Espagne le 18 février 2020 et de nouveau le 18 mars 2022 ; l'Espagne a rejeté ses deux demandes (...) Les autorités espagnoles ont justifié l'ouverture d'un dossier d'expulsion en mettant en avant l'association présumée de Mohamed

Benhalima avec le groupe d'opposition politique Rachad, répertorié comme groupe terroriste par l'Algérie depuis le 6 février 2022 (...) Le 24 mars vers 19 heures, les avocats de Mohamed Benhalima ont été notifiés de l'avis d'expulsion, et ont promptement déposé une demande de mesure suspensive provisoire auprès de l'Audience nationale, qui l'a rejetée. Il a plus tard été révélé que le militant était à ce moment-là déjà escorté vers l'Algérie à bord d'un avion. (...) Le 27 mars, Mohamed Benhalima est apparu dans une vidéo diffusée sur Ennahar TV, dans laquelle il « avoue » des faits de complot contre l'État et affirme qu'on ne l'a pas maltraité en détention. Les organisations soussignées mettent toutefois en doute la fiabilité de ces déclarations, qui ont pu être faites sous la contrainte. Mohamed Benhalima avait par ailleurs lui-même diffusé une vidéo depuis un centre de rétention de Valence, avant son expulsion vers l'Algérie, dans laquelle il déclare que des vidéos de ce type ne seraient pas authentiques et montreraient qu'il était « soumis à de graves actes de torture par les services du renseignement. » (...) Les autorités espagnoles ont également justifié son expulsion en expliquant que Mohamed Benhalima était proche de Mohamed Abdellah, un autre lanceur d'alerte algérien et ancien membre de l'armée, qui a lui aussi cherché refuge en Espagne en avril 2019 et a été renvoyé de force le 21 août 2021 au titre de l'Article 54.1.a. de la Loi n° 4/2000, dans des circonstances similaires et pour les mêmes motifs. Mohamed Abdellah, actuellement détenu à la prison militaire de Blida, a affirmé devant un tribunal le 2 janvier 2022 qu'il avait été soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements à son retour en Algérie, notamment des sévices physiques et une détention prolongée à l'isolement dans une cellule sans aucune lumière, selon un témoin ayant assisté à l'audience. Il a par ailleurs été privé du droit de consulter un avocat » (pièce 34).

Le 31 mars 2022, Alkarama a soumis son rapport dans le cadre du quatrième cycle de l'examen périodique universel (EPU) de l'Algérie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Il y est notamment exposé :

« D'une ampleur inédite, le mouvement a rassemblé de nombreux citoyens de toutes tendances politiques en quête de démocratie et revendiquant l'instauration d'un État de droit.

(...)

l'État partie fait preuve d'un refus constant de coopération avec ces organes dans la mise en oeuvre des recommandations finales et des décisions individuelles. Selon le rapport de conformité des États parties aux organes de traités relatifs aux droits de l'homme en date du 31 décembre 2019, la coopération de l'Algérie avec les organes conventionnels n'atteint pas les 50%. S'ajoutent à ce refus, des cas de représailles contre de familles de victimes qui ont saisi les organes de traité.

(...)

Au cours des précédent examens, l'Algérie avait affirmé accepter la coopération avec les procédures spéciales. Toutefois, celle-ci s'est notamment abstenue d'apporter une réponse à plus de 3000 cas de disparitions forcées soumis au Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées (GTDF) ou involontaires ainsi qu'aux nombreux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GDTA).

Par ailleurs, aucune réponse favorable aux demandes de visites formulées par les procédures spéciales n'a eu lieu bien que l'Algérie affirme régulièrement vouloir les faciliter.

(...)

Depuis le dernier examen, les arrestations et détentions arbitraires se sont multipliées

(...)

De plus, bien que l'article 60 de la Constitution limite la durée de la garde à vue à 48 heures en indiquant que toute « prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi », les arrestations de manifestants et opposants pacifiques sont généralement suivies de longues périodes de détention incommunicado.

(...)

Les nombreux cas documentés par Alkarama révèlent une pratique systématique de détention arbitraire et au secret. Les forces de sécurité refusent de répondre aux demandes des familles des détenus ou de leurs avocats et nie toute arrestation ou détention. Ceci est d'autant plus préoccupant que les abus et autres mauvais traitements ont généralement lieu dans les jours qui suivent l'arrestation.

(...)

Alkarama a documenté des cas de torture dans différents lieux de détention.

(...)

Alkarama a constaté un accroissement significatif des cas de torture dans les commissariats de police et les locaux de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à Alger depuis le début du Hirak.

Les témoignages de victimes démontrent une violation constante de ces obligations et il demeure impossible pour les victimes, faute d'autorité d'enquête indépendantes et impartiales, d'intenter un quelconque recours en violation de l'article 2§3 du PIDCP.

(...)

Bien que les victimes de la guerre civile algérienne attendent toujours que justice soit rendue, les autorités algériennes n'ont jamais mis en oeuvre les recommandations formulées lors des EPU en menant des enquêtes sur les graves crimes de masse commis par des agents de l'État.

(...)

La loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature accorde à l'exécutif un rôle exclusif dans la nomination et l'avancement de la carrière des magistrats. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), censé être garant de l'indépendance de la justice, est lui-même sous le contrôle direct du président de la République qui nomme ses membres.

Ceci est d'autant plus préoccupant compte tenu des récentes révocations de magistrats qui avaient acquitté des manifestants arrêtés arbitrairement

(...)

La lutte antiterroriste utilisée comme prétexte pour réprimer l'opposition politique pacifique dans le contexte du Hirak, suscite de vives préoccupations au regard du manque de clarté et de prévisibilité de la notion de terrorisme que contient la loi du 15 décembre 1980 antiterroriste et qui étend son champ d'application pour incriminer les actes relatifs à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique » (pièce 35).

Le 9 avril 2022, Mondafrique titre « Les aveux d'un « islamiste » extorqués par les services secrets algériens » (pièce 36). Cet article permet de comprendre que la médiatisation des aveux de l'individu expulsé par l'Espagne n'est qu'un outil de propagande d'un régime dictatorial ayant résolument décidé d'user de tous les moyens pour se maintenir en place, sans aucune considération pour les droits et libertés fondamentales auquel il prétend adhérer :

« le 27 mars 2022, la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) a publié une vidéo confession du lanceur d'alerte et militaire algérien, Benhalima Mohamed Azzouz (BMA) qui a été diffusée sur la télévision nationale à l'heure du pic d'écoute (20 h) ainsi que sur les comptes Facebook, Twitter et YouTube et de la DGSN.

Le mouvement « Rachad » d'inspiration à la fois islamiste et démocratique, réprimé en Algérie en raison notamment de sa forte popularité au sein de la population, a reconstitué les conditions dans lesquelles les services algériens ont extorqué les aveux du militaire rebelle, sympathisant de leur parti (...)

Le recours à la confession spectacle est une vieille addiction de la justice aux ordres dans notre pays, comme ailleurs dans plusieurs régimes totalitaires ou dictatoriaux (Chine, Russie, Corée du Nord et Syrie par exemple). Que nous apprennent les outils analytiques de ces mises en scène de la repentance sur la dernière vidéo de la DGSN ? Quelles sont les audiences ciblées par la spectacularisation et la médiatisation de ladite confession de BMA, et quels messages politiques leurs sont destinés ? En quoi le simulacre d'aveux de BMA impacte-t-il les procédures judiciaires le concernant ?

C'est à ces questionnements de plusieurs activistes du hirak que se propose de répondre cette note.

(...)

Ses propos factices dans la vidéo sont facilement identifiables du fait qu'ils contredisent totalement ceux qu'il tenait quand il était libre en Europe. (...)

Qu'il ait été manipulé (« mougharar » en « ses » termes dans la vidéo) par l'organisation Rachad quand il était en Europe puis qu'il ait retrouvé son libre arbitre entre les mains de la DGSI est aussi probable que la possibilité de faire passer un chameau par le chas d'une aiguille.

Ensuite les études sur les faux aveux ont recensé un nombre de techniques qui peuvent contraindre un accusé sans pour autant qu'il soit violenté physiquement. La fatigue, le stress et la faim compromettent les capacités cognitives du détenu, et l'absence d'un avocat lui expliquant ses droits, de sournoises fausses insinuations sur les éléments à charge, ainsi qu'un chantage sur la durée de la peine d'emprisonnement peuvent conduire à de faux aveux. La débilitation par l'isolement, par le déficit ou la privation de sommeil, par l'alternation du chaud et du froid, de la lumière et de l'obscurité, et de l'interrogatoire et de l'isolement ont amené bien des accusés à confesser des crimes qu'ils n'ont pas commis. La menace de la torture du détenu est également efficace. Elle se fait par suggestion, par exemple le bruit réel, ou précédemment enregistré, que fait une victime qu'on torture dans une salle adjacente, un abus sexuel (attouchement aux fesses par exemple), ou bien encore par l'exhibition d'objets de torture. Ou pas des menaces verbales explicites. La menace peut aussi cibler la famille du détenu. On sait par exemple que la hirakienne Fatma-Zohra Bouras, interrogée dans le même lieu que BMA au début juin 2021, avait subi des menaces de faire emprisonner sa mère malade et sa soeur, qui avaient par ailleurs été utilisées comme otages pour l'arrêter. Rien d'innovant ici, la DGSJ perpétue les « traditions » du DRS (...)

Certains journalistes et des citoyens sur les réseaux sociaux ont vu dans la vidéo de la DGSN une seule séance de « témoignages » plutôt décontractés entre BMA et son invisible interrogateur. Rien n'est moins sûr. Les analyses des aveux-spectacles médiatisés par les régimes dictatoriaux indiquent que ce ne sont pas des performances « live » mais bien des confessions méticuleusement scriptées et mises en scène. Les aspects visuels de la pièce où se font les aveux, la lumière, les vêtements personnels du détenu sont tous calculés pour suggérer qu'il est à l'aise et traité avec bienveillance. Les aveux sont ensuite filmés et édités. Le tournage se fait souvent en plusieurs prises sur plusieurs jours mais le métrage est édité pour donner l'impression que les « aveux spontanés » se sont fait en une seule séance.

(...)

Une analyse forensique rudimentaire de la mise en scène et du montage de la vidéo révèle qu'on visionne bien une farce politico-judiciaire.

(...)

Une analyse de la vidéo avec le logiciel Visual Inspection ou Adobe Premiere indique qu'il y a 111 coupures sur les 27 minutes et 57 secondes de métrage qu'elle contient, soit en moyenne 1 coupure toutes les 15 secondes. Ceci est publiquement vérifiable par tout logiciel de montage vidéo. Contrairement à l'apparence d'un déballage spontané d'aveux, on a bien affaire à du métrage fortement charcuté mais adroitement monté.

(...)

Des images filmées dans la première séance ont été juxtaposées à des images filmées dans la seconde séance, et vice-versa, pour suggérer des continuités thématiques et temporelles factices.

(...)

L'analyse forensique de la vidéo montre que la semblance volontaire des propos de BMA est un trucage, que l'apparence d'un déballage spontané de BMA est le résultat d'un spectacle scénarisé, fabriqué avec une audiovisualité fortement hachée et manipulée. Cette vidéo de propagande n'a aucune authenticité, et elle n'est pas un élément à charge contre BMA. Au contraire, elle est une preuve matérielle indélébile d'un crime commis contre BMA.

(...)

Un aveu judiciaire étant l'action de reconnaître des délits ou des crimes, si la vidéo distribuée par la DGSN constituait vraiment des aveux, les propos de BMA assemblés devraient expliciter ou au moins porter sur les délits ou les crimes qu'il aurait commis. Or le seul métrage où il y a un semblant d'aveu se situe dans le passage où il demande pardon au chef de l'Etat, Tebboune.

(...)

La vidéo (...) est consacrée à la propagande politique, à l'infoguerre.

Les messages que véhicule cette vidéo-infoguerre ne sont pas les mêmes pour les multiples audiences qu'elle cible. (...) Les hirakiens n'auraient de salut que dans la repentance et l'obéissance à Tebboune et aux généraux tapis derrière lui.

L'autre audience non moins importante est celle qui s'identifie directement à BMA : les soldats, sous-officiers et officiers de l'armée ainsi que des autres corps de sécurité. Le message que leur transmet la vidéo est que les chefs de l'armée ont les bras longs, et qu'ils atteindront tout lanceur d'alerte qui briserait l'omerta sur la corruption en son sein, où qu'il se cache dans le monde.

(...)

Etant donné que le contenu de la vidéo est essentiellement politique, on est en droit de conclure que les interrogateurs de BMA et les scénaristes de la vidéo n'étaient pas des officiers de police judiciaire, procédant à une enquête préliminaire régulière (...) Les « aveux » filmés qui y sont soutirés et leur diffusion l'ont été hors d'un cadre légal.

BMA a été contraint à tenir les propos qui y sont enregistrés. Or le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie, stipule dans son article 14, 3g, que toute personne ne doit pas « être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

Par ailleurs, la diffusion publique d'aveux avant un procès réduit ce dernier à une simple formalité. Après qu'un suspect ait fait des aveux à la télévision publique, quel procureur aura la témérité de ne pas l'accuser, quel juge s'aventurera à ne pas le condamner, même s'il rétracte ses aveux ensuite ? Ceci compromet gravement le droit à un procès équitable inscrit dans le même pacte (...)

Contrairement donc à ce qu'ont rapporté les médias affidés du régime militaire, la vidéo du lanceur d'alerte BMA publiée par la DGSN n'est pas une vidéo d'aveux. C'est la vidéo d'un otage (...)

Face à l'extraordinaire opportunité de transition démocratique qu'a ouverte le hirak, les généraux vieillissants de notre armée, coincés dans un passé révolu, refusent les nouvelles idées, l'évolution et le changement » (pièce 36).

Au regard de tout ce qui précède, il est désormais incontestable que la démocratie, revendiquée par le mouvement Hirak depuis février 2019, n'existe pas en Algérie. Au contraire de profiter de cet élan populaire, le régime a clairement opté pour un « tournant » totalitaire et gravement attentatoire aux droits et libertés fondamentales, n'hésitant pas à enlever un dissident reconnu réfugié à l'étranger. La situation des droits humains s'est fortement détérioré ces dernières années en Algérie, qui affiche de manière de plus en plus flagrante des pratiques que la Cour européenne des droits de l'homme a cru – à tort – disparues en 2018. Les centres de torture et les officiers sont restés les mêmes. L'impunité a toujours et continue à régner. L'Etat algérien ne collabore absolument pas avec les instances internationales chargées du contrôle du respect des droits humains. Il ne donne pas suite aux communications individuelles. Il refuse les visites. Il empêche les associations de défense des droits de l'homme de développer leurs activités. Il arrête et poursuit leurs membres sous des motifs fantaisistes. Il modifie ses lois pour faciliter les arrestations et condamnations arbitraires. Il arrête en masse les contestataires, les harcèle, les menace, torture, maltraite, exerce des représailles. L'appareil judiciaire est aux ordres de l'exécutif, ne disposant d'aucune indépendance ou impartialité, les magistrats s'écartant de la voie à suivre étant durement sanctionnés. Les détenus sont maltraités et vivent dans des prisons surpeuplées. L'Algérie est ainsi dictature qui pratique de manière systématique, c'est-à-dire délibérée et fréquente, torture, traitement et peine inhumaine et dégradante, déni flagrant de justice à l'égard des dissidents, soit toutes les personnes perçues par le régime comme opposant » (pièce 7).

Dans sa NDE du 3 janvier 2023, le requérant exposait encore, documents à l'appui :

« Depuis février 2019, commencement du mouvement de protestation « Hirak » contre les violations massives de l'Etat de droit, des droits et libertés fondamentales et la corruption, la situation des droits humains n'a plus cessé de se dégrader en Algérie. Le requérant s'est déjà exprimé à ce propos dans sa note d'avril 2022 mais tient à actualiser le bilan catastrophique de l'Algérie en matière de droits humains.

*De manière générale, le **Département d'Etat américain** relevait dans son dernier rapport sur les droits humains en Algérie que « Parmi les questions importantes relatives aux droits de l'homme, citons les **rapports crédibles faisant état de torture ou de peines ou traitements cruels, ou dégradants par des membres des forces de sécurité ; d'arrestations et de détentions arbitraires, de prisonniers politiques, de problèmes graves concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ; l'ingérence illégale dans la vie privée ; de graves restrictions à la liberté d'expression** et aux médias, y compris des lois sur la diffamation, arrestations injustifiées de journalistes, censure gouvernementale et blocage de sites web ; **des***

interférences substantielles avec les libertés d'association pacifique, y compris l'étouffement d'une reprise du Hirak et des lois trop restrictives sur l'organisation, le financement ou le fonctionnement des organisations non gouvernementales et de la société civile ; les restrictions à la liberté de religion ; le refoulement de réfugiés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée ; **grave corruption du gouvernement ; absence d'enquête et de responsabilité en matière de violence** sexiste à l'égard des femmes ; traite des personnes ; criminalisation des comportements sexuels consensuels entre personnes de même sexe ; **corruption des médias** ; restrictions importantes de la liberté d'association des travailleurs ; et les pires formes de travail des enfants ». L'Algérie fait actuellement l'objet d'un nouvel Examen Périodique Universel (EPU) de la part du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Les documents ont été discutés durant la session de novembre 2022 et le rapport est attendu. Comme au cours des précédents examens, la société civile pointe l'abus d'utilisation de la législation antiterroriste, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, la répression arbitraire des opposants au régime, la violation de la liberté de pensée, de religion et d'expression, les graves discriminations contre de nombreux groupes particulièrement vulnérables et atteintes à leurs droits fondamentaux (handicapés, réfugiés, femmes, etc.), alors même que de très nombreux experts des Nations Unies ont déjà sollicité des améliorations sur ces points.

Dans leurs précédents écrits, les conseils du requérant ont déjà démontré que le régime algérien s'acharne à démanteler la capacité de la société civile à pouvoir monitorer les graves violations des droits humains en Algérie, au travers d'interdiction, de dissolution, d'atteintes à l'intégrité physique, de harcèlement judiciaire, de représailles et d'intimidation. Dans un nouveau rapport de 2022, intitulé « Algérie, Etouffer les critiques dans le pays et à l'étrangers », Amnesty international pointe une nouvelle fois le harcèlement et les actes d'intimidation contre la dissidence, le harcèlement judiciaire et les mauvais traitements infligés à ceux qui osent s'opposer au régime. Au terme du rapport, cette organisation - dont la qualité et la fiabilité du travail est internationalement reconnu - appelle les autorités algériennes à : « Cesser immédiatement de s'appuyer sur des lois répressives et excessivement générales pour poursuivre des personnes qui n'ont fait qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion ; Traduire en justice, dans le cadre de procès équitables, les personnes soupçonnées de porter une responsabilité dans de graves violations des droits humains ; Permettre aux victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements d'avoir accès à la justice et à des recours efficaces » (pièce 4). Ces revendications impliquent, d'une part, l'existence de la torture organisée par l'appareil de l'Etat et, d'autre part, l'impunité organisée par le même appareil. L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) dénonce aussi les attaques contre la société civile indépendante (pièce 5). Amnesty International dénonce également le crescendo dans la répression au travers de l'arrestation arbitraire d'avocats de la défense (pièce 6). Hespress relève, quant à lui, l'abus de l'utilisation des listes terroristes pour réprimer l'opposition en Algérie et à l'étranger. Le média souligne qu'Interpol a refusé de donner suite aux demandes d'émission de « notices rouges » de l'Algérie, en raison du caractère abusif et infondé de celles-ci (pièce 7). Alkarama dénonce la gravité de « l'internationalisation de la répression en détournant la finalité des mécanismes d'entraide en matière de lutte contre-terrorisme. Alkarama a souligné que ces listes servaient au régime d'Alger de peines de substitution produites exclusivement par un organe sécuritaire en dehors de toute procédure judiciaire, notamment contre les opposants qui se trouvent à l'étranger. L'adoption de telles mesures peut également s'expliquer eu égard aux décisions récentes d'INTERPOL de refuser de donner suite aux demandes des autorités d'Alger d'émettre des notices rouges⁷⁸ contre les personnes listées et au refus des autorités judiciaires de plusieurs États de les extradier du fait du caractère totalement infondé des demandes. Alors que certains Etats comme la France, l'Italie et Suisse ont refusé de donner suite aux demandes d'extraditions formulées par l'Algérie à l'encontre d'opposants pacifiques, considérant que ces demandes étaient injustifiées, d'autres Etats coopèrent directement avec les autorités algériennes dans leur politique répressive » (pièce 8). Compte tenu de la gravité de la situation, 35 organisations ont également appelé le gouvernement algérien « à cesser le harcèlement systématique exercé à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits humains et à garantir leur travail libre sans craintes de représailles. Nos organisations expriment également leurs vives inquiétudes face à la multiplication des détentions arbitraires de journalistes, et invitent les autorités algériennes à cesser ces pratiques, respectant ainsi les conventions internationales relatives à la liberté d'expression et au droit à un procès équitable, ratifiées par l'Algérie » (pièce 9). L'Algérie pourchasse la dissidence et empêche sciemment tout monitoring indépendant de la situation, tant en harcelant les Algériens qu'en refusant l'accès au territoire aux intervenants extérieurs (pièce 10) et aux mécanismes de l'ONU.

L'Algérie abuse manifestement des lois antiterroristes pour violer les droits humains de la population civile et légitimer ses exactions, dans la droite ligne de sa pratique passée. Il serait dès lors manifestement déraisonnable de considérer que les « terroristes » ne seraient pas considérés comme des ennemis de l'Etat et ne feraient pas l'objet des mêmes traitements attentatoires à l'intégrité physique et psychique et au droit au procès équitable.

Dans leur précédents écrits, les conseils du requérant ont également pointé l'absence de justice indépendante et impartiale et, de ce fait, l'absence de tout recours effectif en cas de violation des droits fondamentaux en Algérie, certainement dans des procès touchant au terrorisme, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou autres cas « sensibles ». A ce sujet, il y a lieu de relever que très peu sont ceux, au sein du pouvoir judiciaire, à avoir osé prendre des positions contraires à la ligne du régime. Ces derniers sont systématiquement sanctionnés, mutés, démis de leur fonction (pièces 11-12).

La dérive ultra sécuritaire/totalitaire du régime algérien continue par ailleurs de se manifester dans l'usage, de plus en plus patent, de pratiques contraires aux articles 3 et 6 (déni flagrant de justice) de la Convention européenne des droits de l'homme. Condamné par contumace puis livré par l'Espagne, le lanceur d'alerte Mohammed Abdellah a été régulièrement torturé depuis son expulsion, de sorte que ses proches craignent pour son intégrité et sa vie. Ses allégations de torture ne sont pas investiguées, comme d'habitude. Il est empêché de recevoir la visite de ses avocats et est soumis à des représailles, dont la technique « classique » de l'isolement cellulaire (pièce 13). Pour rappel, un isolement cellulaire de plus de 15 jours peut constituer un traitement inhumain et dégradant. Amnesty International dénonce par ailleurs que les militants qui ont osé s'élever contre la torture font l'objet de poursuites judiciaires. Plusieurs ont eux-mêmes subis des coups durant leur incarcération et l'avocat qui les défend n'a fait ces révélations que sous le couvert de l'anonymat (pièce 14). Tout est ainsi organisé par l'Etat algérien pour étouffer les plaintes et dissuader les individus de rapporter ce qu'ils traversent ou ce dont ils sont témoins. Algeria Watch rapporte que « Le 28 août 2022 au cours de son procès devant la cour de Bir Mourad Rais, Mohamed Azouz Benhalima a déclaré avoir été torturé et abusé sexuellement. Le parquet pourtant tenu par la loi d'ordonner l'ouverture d'une enquête, n'a pas donné encore de suite à ces graves déclarations. Pour rappel M. A Benhalima est un Youtuber très suivi en Algérie et par la diaspora (...) Dès son arrivée en Algérie M.A Benhalima a subi les pires tortures, conduit au sinistre commissariat de Cavaignac (Alger), il est ensuite rapidement transféré au Service central de lutte contre le crime organisé de Saoula (Alger). C'est dans ce centre de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) qu'il a déclaré avoir été torturé, déshabillé et avoir subi des attouchements sexuels (...) Pendant, une dizaine de jours ses proches et ses avocats n'ont aucune nouvelle de lui, son lieu de détention est tenu secret. Détenu à la prison militaire de Blida depuis le 8 mai 2022, il est placé en isolement et n'a droit qu'à dix minutes quotidiennes de sortie. Toutes les visites qui lui sont accordées se font sous haute surveillance en présence d'au moins deux militaires » (pièce 15). Tout aussi inquiétant, un blogueur, préoccupé par la question des détenus politiques, a été arrêté chez lui le 19 octobre 2022, sans réapparaître ensuite, de sorte qu'un appel urgent a été introduit auprès du rapporteur spécial des Nations Unies sur les disparitions forcées. Dans son communiqué, « Alkarama rappelle la gravité du phénomène des disparitions forcées qui constituent, selon le droit international, un crime contre l'humanité. Alkarama exprime également sa vive inquiétude face à la répétition par le système politique actuel du pays de l'expérience des disparitions forcées dans les années 1990 qui s'est traduite par la disparition forcée de dix à vingt mille victimes. A noter que le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées est saisi de plus de trois mille cas de disparition. Depuis dix ans, le Groupe de travail appelle le gouvernement algérien à autoriser les visites dans le pays. En dépit des nombreuses approbations, aucune visite n'a eu lieu jusqu'à présent, ce qui démontre le manque de coopération du régime en place avec les mécanismes internationaux » (pièce 16).

Tout ce qui précède confirme ce que les conseils du requérant dénoncent : les représailles contre les victimes comme la société civile et le refus d'acceptation de « mécanisme externe de surveillance » empêchent d'exercer un réel monitoring de la situation. **Si cela empêche un recensement des cas d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements, ce phénomène évident/volontaire d'obstruction interdit de penser que l'usage de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne ferait plus partie de la culture de l'appareil répressif algérien qui, s'il a changé de nom, reste composé de ceux-**

là même qui ont usé de ces pratiques barbares durant des décennies. Tout démontre, au contraire, une forte recrudescence de ce phénomène et un durcissement du régime antidémocratique.

En septembre 2022, Alkarama a par exemple saisi le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire des représailles exercées envers la famille d'un ancien diplomate algérien exilé en France, reconnu réfugié après avoir dénoncé les graves violations des droits humains commises par les forces algériennes dans le cadre de la guerre civile de 1993-2000 (pièce 17). Placé en détention arbitrairement, M. Zitout a, comme tellement d'autres, été placé à l'isolement sans motif, pour le punir de la grève de la faim initiée pour lutter contre l'injustice. Dans un autre communiqué, Algeria Watch dénonce l'arrestation arbitraire de la famille Zerfa, y compris des enfants, la pression pour signer des documents, les représailles contre tout un quartier qui a osé s'opposer à l'arbitraire et à la violence, les interrogatoires de plus de dix heures, etc. (pièce 18). Faisant écho à l'enlèvement en Tunisie d'un réfugié algérien (cf. NDE 13 avril 2022), Hespress relate la plainte d'un ancien officier algérien devenu opposant exilé en France, Anwar Malek, qui explique avoir échappé à une déportation illégale vers l'Algérie. L'article expose que : « Si Anwar Malek a échappé à l'extradition, cela n'a pas été le cas d'autres de ses compatriotes, ex-militaires comme Mohamed Benhalima et Mohamed Abdellah, deux déserteurs accusés de « terrorisme », livrés à l'Algérie par l'Espagne ces derniers mois, malgré les menaces de torture qui les attendaient. Depuis l'élection controversée d'Abdelmadjid Tebboune fin 2019, la « nouvelle Algérie » est marquée par un revirement autoritaire qui traque toute forme d'opposition. Deux organisations basées à l'étranger, le Rachad et le MAK, ont été listées comme terroriste et leurs présidents font l'objet de plusieurs mandats d'arrêt. (...) De son côté, le poète septuagénaire Kabyle, Ferhat Mehenni, président du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK) qui devait intervenir en tant qu'invité du journal télévisé de la chaîne française CNews, a été déprogrammé à la dernière minute sur intervention directe de l'Algérie. La vidéo de l'annonce de sa déprogrammation alors qu'il était en coulisses a fait le tour des réseaux sociaux et témoigne de l'activisme algérien à l'étranger pour faire taire toute forme de contestation ou d'opposition après avoir réussi à asphyxier le mouvement anti-système Hirak sur son territoire en profitant de la crise sanitaire de la covid-19 » (pièce 19) » (pièce 8, souligné par le requérant) ».

Encore très récemment, et postérieurement à la précédente NDE du 3 janvier 2023, des nouveaux faits alarmants sont intervenus.

Le 9 janvier 2023, Amnesty International dénonçait les graves violations des droits humains de personnes accusées en raison de leur « affiliation » avec un mouvement déclaré terroriste :

« Les procès de 54 personnes condamnées à mort en lien avec les événements qui se sont déroulés en août 2021 en Kabylie, (...) sont entachés de violations des garanties d'un procès équitable et d'allégations de torture, tandis qu'au moins six des accusés ont été poursuivis en raison de leurs affiliations politiques (...) »

Sur ces 54 personnes, condamnées à mort dans le cadre de procédures collectives en novembre 2022, cinq ont été jugées par contumace, dont une femme. D'après la décision rendue par la chambre d'accusation de la Cour d'Alger, qu'a pu analyser Amnesty International, au moins six ont été poursuivies en raison de leur lien avec le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), un groupe politique désigné comme organisation « terroriste » par les autorités algériennes en juin 2021. Cinq ont déclaré au tribunal avoir été soumises à la torture ou à des mauvais traitements en détention.

« En prononçant des sentences capitales dans le cadre de poursuites collectives à l'issue de procès iniques, les autorités algériennes affichent leur mépris total pour la vie humaine, mais adressent aussi un message très inquiétant sur la manière dont la justice est rendue en Algérie aujourd'hui, a déclaré Amna Guellali, directrice adjointe pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient à Amnesty International ».

Dans son rapport 2023 sur les événements de 2022, HRW indique que « Les autorités algériennes ont poursuivi leur répression de toute dissidence (...) Les autorités ont eu recours de plus en plus souvent à des chefs d'accusation relatifs au terrorisme, après avoir accru la portée d'une définition déjà large et vague de ce crime en juin 2021, pour poursuivre des défenseurs des droits humains, des activistes et d'autres personnes critiquant le gouvernement ».

Une évolution effrayante a également été marquée par la **dissolution par les autorités algériennes de la principale organisation de défenses des droits de l'Homme, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH)**. Il ressort d'une publication de HRW du 8 février 2023 que cette dissolution serait intervenue le 22 juin 2022 mais la LADDH en aurait eu connaissance qu'en janvier 2023, sans avoir été informée de la procédure judiciaire à son encontre :

[...] – la partie requérante cite un extrait de « HRW, « Algérie : La décision de dissoudre la principale organisation de défense des droits humains doit être annulée », 8 février 2023, <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/08/algerie-la-decision-de-dissoudre-lapprincipale-organisation-de-defense-des-droits> »

Avant cela, les autorités algériennes avaient déjà dissous en 2021 une autre association de la société civile de première plan, le RAJ (Rassemblement Action Jeunesse, voy. supra). Cette dissolution a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat algérien du 23 février 2023.

Ces décisions ont amené la **FIDH à tirer la sonnette d'alarme** en qualifiant la société civile d' « à l'agonie » :

[...] – la partie requérante cite un extrait de « FIDH, « Algérie : après quatre ans de contestation, la société civile à l'agonie », 23 février 2023, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/algerie-apres-quatre-ans-de-contestation-lasociete-civile-a-l-agonie> »

La dissolution de ces deux associations a été fermement condamnée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mary Lawlor. Le Conseil des droits de l'Homme des NU relaie ainsi :

[...] – [la partie requérante cite un extrait de « OHCHR, « Algérie : Selon une experte de l'ONU, la répression contre la société civile et les défenseurs des droits de l'homme doit cesser », 22 février 2023, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/02/algeria-unexpert-says-crackdown-civil-society-and-human-rights-defenders>

Ainsi, les Nations Unies s'inquiètent, à travers leur rapporteuse spéciale, de ce que la dissolution de ces associations de défense des droits humains empêche le travail indispensable de monitoring qui doit être réalisée par ces associations, ne permettant pas que les violations des droits humains puissent être constatées et relayées auprès des organismes internationaux de défense des droits humains.

Enfin, des informations récentes font encore état de cas de mauvais traitements en détention et de détention arbitraire de militants et de personnes considérées comme opposées au régime, ainsi :

- la détention arbitraire et les mauvais traitements subis en détention par le blogueur Zakaria Elmoukidd Guerfa, Algeria Watch relayant « Dès son arrivée dans l'enceinte de la prison, il est accueilli par le chef de détention et son adjoint, connus sous les noms de Bob et Yazid, qui le passent à tabac. Il est ainsi sévèrement battu durant de longues minutes à l'issue desquelles il est jeté en cellule.

Depuis ce tabassage la santé de Z. E Guerfa s'est dangereusement détériorée. Le 22 février des proches venus lui rendre visite sont choqués par l'état physique déplorable du détenu. Il porte des traces de coups sur tout le corps, son dos, ses jambes et ses bras sont particulièrement marqués ».

- Algeria Watch relaie les tortures subies par un jeune militant, Ayoub Chehatou, durant sa détention en 2021 : « Dès son arrivée au commissariat, les policiers lui ont intimé l'ordre de signer un procès-verbal établi à l'avance ou il reconnaissait avoir endommagé un véhicule de police. En réalité, une voiture de police avait foncé sur ses amis et lui au cours de la manifestation. Pour avoir refusé, un policier l'a poussé violemment de la chaise sur laquelle il était assis, l'a jeté à terre et, aidé par un autre collègue, lui a asséné des coups de poing et de pied pendant une heure. Après avoir été frappé sur toutes les parties de son corps, l'un des policiers a posé une planche sur le dos d'Ayoub Chahetou pour s'y jucher et peser ainsi de tout son poids sur le thorax du supplicié, l'empêchant de respirer. Le jeune hirakiste pleurait en suffoquant, la douleur généralisée était insupportable.

Il a été ensuite reconduit en cellule. Une heure plus tard, deux policiers l'en ont extrait pour le transférer vers un autre commissariat où l'on a consenti enfin à lui donner à boire un peu d'eau. Il a été ensuite de nouveau transféré au commissariat central où des policiers ont rejoué le même

scénario, réitérant l'exigence de signer le procès-verbal préétabli dans les mêmes termes et portant la même incrimination. Ayoub Chahetou ayant maintenu son refus de parapher ce procès-verbal, il a été menotté et placé dans une cellule avec cinq autres détenus. Peu après, un des policiers est revenu le voir et lui a demandé s'il avait changé d'avis. Devant son refus, l'agent l'a giflé, un autre policier bâton en main le rouant de coups. Les policiers lui ont retiré ses lunettes, l'ont déshabillé complètement et l'ont frappé sans relâche. Mis à terre, Ayoub Chahetou ne pouvait plus bouger : la souffrance était insoutenable, d'autant plus que ses tortionnaires utilisaient aussi un Taser, un pistolet à impulsions électriques. Au bout de la douleur, le jeune homme a perdu connaissance. Il a été laissé au sol, nu, blessé et évanoui. Après deux heures environ, deux policiers dont l'un nommé Abderrahmane Zahzouh, qui appartient au premier commissariat où le jeune militant du Hirak avait été emmené, sont revenus vers lui. Ils se sont livrés à des attouchements sur ses parties intimes, lui assénant des coups de pied et le couvrant d'obscénités en présence de tous les policiers et des autres détenus. Il a été ensuite autorisé à se rhabiller et conduit vers un autre commissariat où encore une fois, le même procès-verbal lui a été présenté. Ayoub Chahetou a encore refusé de le signer. violemment battu pendant une demi-heure, il a été ensuite emmené à l'hôpital de la ville où il a exhibé les marques du Taser sur son bras à une femme-médecin qui n'en a pas tenu compte, refusant même de lui adresser la parole » [Algeria Watch, « Alerte Algérie : le détenu Zakaria Elmoukid Guerfa en danger », 28 février 2023, <https://algeria-watch.org/?p=85492>]

Il ressort des éléments postérieurs à 2019, et notamment à janvier 2023, y compris émanant des sources citées dans la décision attaquée (département d'Etat, HRW) pour prétendre le contraire, que l'Algérie est retournée vers une pratique systématiquement de l'usage de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (soit un usage institutionnalisé, récurrent et généralisé, de traitement contraire cette disposition), dont le requérant risque sérieusement d'être victime, compte tenu des éléments plus particuliers à sa situation personnelle (cf. infra). Les précédents de maltraitements, de viol, d'arrestation et condamnation arbitraire à des peines dégradantes, se multiplient. Un individu extradé par l'Espagne a été torturé, malgré l'attention particulière qu'il recevait de la communauté internationale et notamment d'Amnesty international. Un réfugié algérien en Tunisie a été enlevé. Un autre a fait l'objet d'une tentative. L'Algérie abuse des mécanismes de coopération pénale internationale à un point tel qu'Interpol a refusé la diffusion de notice rouge. Le pays, après une période d'accalmie, face à la contestation du régime et de sa corruption, montre à nouveau ouvertement son vrai visage.

La décision attaquée ne contredit aucunement le fait que le régime algérien se durcit, que les arrestations arbitraires se multiplient, de même que les procès inéquitables et la recrudescence importante des cas de mauvais traitements et de torture, que les lois antiterroristes sont utilisées en vue d'exercer la répression féroce qui a actuellement cours en Algérie, qu'il n'y a plus de monitoring effectif de la situation en Algérie à cause des représailles/expulsions/refus de visite/dissolution, etc. En conséquence, il y a lieu de reconnaître qu'à minima, le moyen invoqué par le requérant doit être déclaré fondé.

La décision attaquée prétend que le requérant ne devrait pas être considéré comme une cible des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH qu'elle ne conteste pas parce qu'il est un « terroriste » et non un « opposant ». « Soulignons que les conseils de l'intéressé tentent de remettre en cause l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme en citant des extraits de rapports et d'articles généraux (dont la plupart datent de 2015, 2016 ou 2017) . De plus ils se contentent d'affirmations ni étayées ni démontrées. Rappelons à toutes fins utiles que les annexes transmises ne concernent que des personnes ayant un profil très différent à celui de l'intéressé, youtubeurs, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, blogueurs, magistrats, syndicalistes, anciens gendarmes, lanceurs d'alerte, militant d'Hirak et famille d'opposants, c'est-à-dire des personnes ne présentant pas le profil de l'intéressé ». D'une part, il est évidemment inexact de prétendre que le requérant s'appuierait surtout sur des rapports datant de 2015-2017. D'autre part, la partie défenderesse démontre ne pas du tout comprendre les réalités du régime algérien. L'historique décrit ci-avant démontre bien que les personnes accusées de terrorismes ou perçues comme telles sont perçues comme opposées au régime algérien. Ainsi, la décision attaquée admet qu'une très large frange de la société est désormais la cible d'un régime autoritaire faisant un usage systématique de mauvais traitements mais prétend que la cible « historique » desdits mauvais traitements ne risquerait plus rien. Contrairement à ce que prétend la décision attaquée, pour bénéficier de la protection de l'article 3 de la CEDH, le requérant ne doit pas prouver qu'un membre du FIS a été torturé récemment en Algérie. Il doit démontrer qu'il appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables au regard de la pratique contraire à l'article 3 CEDH en cours en Algérie. Il le fait en démontrant qu'il sera perçu comme un « ennemi d'Etat », « un danger pour la sûreté de l'Etat », un homme que les autorités algériennes pourraient considérer comme dangereux pour le maintien d'un régime dont

le requérant a déjà été la victime. C'est à juste titre que l'arrêt du CCE du 12 janvier 2023 a admis que le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable.

En refusant de se livrer à l'analyse de la situation actuelle prévalant en Algérie au regard des sources « autorisées » fournies par le requérant, identiques à celle ayant été utilisée par la CEDH en 2019, la décision attaquée a manifestement violé les dispositions et principes visés au moyen. C'est manifestement ce qui s'est produit dès lors que la partie défenderesse justifie sa décision en indiquant : « La Cour, dans son arrêt, relève l'existence de certaines informations inquiétantes mais conclut, à la lecture de l'ensemble des informations disponibles que la situation générale en Algérie n'est pas de nature à démontrer à elle seule qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH ».

2. Quant aux décisions récentes du CDH et du CAT sur l'Algérie

Pour les conseils du requérant, comme exposé, le régime algérien et ses pratiques n'ont pas changés. Afin de le démontrer, il n'est pas inutile de reprendre la jurisprudence récente du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, qui démontre l'impunité, l'ineffectivité des recours algériens pour ceux qui souhaitent faire valoir leurs droits et libertés fondamentales ainsi que le défaut d'impartialité, d'indépendance et la corruption de la « justice » algérienne :

[...] – [la partie requérante cite un extrait de « Comité des droits de l'homme, 5 novembre 2020, CCPR/C/128/D/3082/2017, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f128%2fD%2f3082%2f2017&Lang=fr »

[...] – [la partie requérante cite un extrait de « Comité des droits de l'homme, 4 novembre 2020, CCPR/C/128/D/2924/2016, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f128%2fD%2f2924%2f2016&Lang=fr »

[...] – [la partie requérante cite un extrait de « CDH, 4 novembre 2020, CCPR/C/128/D/2828/2016, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f128%2fD%2f2828%2f2016&Lang=fr »

[...] – [la partie requérante cite un extrait de « CDH, 30 septembre 2020, CCPR/C/128/D/2819/2016, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f128%2fD%2f2819%2f2016&Lang=fr »

[...] – [la partie requérante cite un extrait de « CAT, 10 août 2016, CAT/C/57/D/531/2012, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2f57%2fD%2f531%2f2012&Lang=fr »

Dans sa NDE du 3 janvier 2023, le requérant faisait encore valoir :

« Les conseils du requérant insistent encore sur le fait que toutes ces violations des droits humains s'inscrivent dans la continuité d'un régime ancré dans la corruption, autoritaire, usant systématiquement de violence, réprimant abusivement les opposants, un régime dépourvu de contrepouvoir ou de justice indépendante et impartiale, un régime refusant de respecter le droit international des droits de l'homme. Ainsi, Alkarama a encore dénoncé récemment le refus de l'Algérie de mettre en oeuvre un avis du GTDA (pièce 20). L'Algérie a encore été condamnée pour disparition forcée par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies en juillet 2022 (pièce 21) et décembre 2022, phénomène qui n'a toujours pas disparu. La gravité des faits, la désinvolture voire le mépris de l'Algérie envers les victimes et le Comité témoignent de la culture répressive, attentatoire aux principes de l'Etat de droit et aux droits fondamentaux de cet Etat autoritaire :

« 8.3 Le Comité note que l'État partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur sur le fond et rappelle sa jurisprudence selon laquelle la charge de la preuve ne doit pas incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que celui-ci et l'État

partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires (...)

8.5 Le Comité note que Tewfik Djaou a été vu pour la dernière fois en mai 1998, par un codétenu, alors qu'il était détenu à la caserne de Bellevue. Il prend note du fait que l'État partie n'a fourni aucun élément permettant de déterminer ce qu'il est advenu de Tewfik Djaou et n'a même jamais confirmé sa détention. Le Comité rappelle que, dans le cas des disparitions forcées, le fait de priver une personne de liberté, puis de refuser de reconnaître cette privation de liberté ou de dissimuler le sort réservé à la personne disparue revient à soustraire cette personne à la protection de la loi et fait peser sur sa vie un risque constant et grave, dont l'État est responsable (...)

8.6 Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il rappelle son observation générale n o 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret. Il note en l'espèce qu'après avoir eu des nouvelles, trois mois puis sept mois après l'arrestation de Tewfik Djaou, quand des personnes arrêtées et détenues à la caserne de Bellevue, à Constantine, lui ont confirmé que Tewfik Djaou était détenu au même endroit, l'auteur n'a plus jamais eu la moindre information – officielle ou non – sur son sort ou lieu de détention, malgré diverses tentatives de visite dans les lieux de détention où il aurait pu être détenu et malgré plusieurs requêtes successives présentées aux autorités (...)

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie des articles 690, 791, 992 et 1693 du Pacte, lus seuls et conjointement avec l'article 294 (par. 3), à l'égard de Tewfik Djaou. Il constate en outre une violation par l'État partie de l'article 7 du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3), à l'égard de l'auteur » (pièce 22) » (pièce 8).

3. Quant à la situation particulière du requérant

1. Le requérant appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables : il a déjà été condamné en Algérie comme membre du FIS, il a fui alors qu'il avait reçu des convocations des autorités algériennes, et a été condamné en Belgique pour être parti en Syrie.

Au moins trois courriers ont été adressés au Consulat général d'Algérie concernant le requérant, à savoir le 27.10.2015, le 28.09.2016 et le 15.12.2016. Par la suite, plusieurs contacts ont été pris en vue d'expulser le requérant sous escorte.

Dans le courrier du 28 septembre 2016, il est indiqué :

« L'intéressé est suspecté en Belgique d'avoir participé à des activités contraires à la sécurité nationale. Depuis le 08.10.2015, il est placé sous mandat d'arrêt à la prison de Forest en attente d'une décision de justice ».

Le courrier du 27 octobre 2015 fait également référence à cet élément et, de manière encore plus inquiétante, attire l'attention des autorités algériennes sur le fait que le requérant avait été condamné par les autorités algériennes en 1992 pour trouble d'ordre public.

Dans le mail du 1er octobre 2019, il est fait implicitement référence au fait que le requérant a introduit une demande d'asile (cf. dossier administratif) ; s'agissant de la seule procédure suspensive permettant de « retarder » l'éloignement initialement programmé en octobre 2017 mais suspendu par la CEDH.

Plus inquiétant, avant leur plaidoirie de janvier 2023, les conseils du requérant ont constaté la présence d'une nouvelle demande de laisser-passer faite à l'Algérie, rappelant la condamnation terroriste de Monsieur [M., ce à quoi le consulat algérien a répondu qu'en ce cas « nous devons saisir au préalable les autorités compétentes » (cf. dossier administratif). Les conseils du requérant ne savent pas – et ne peuvent pas savoir - quelle suite a finalement été réservée à la demande de l'OE, ni quel dispositif les autorités algériennes ont éventuellement décidé de mettre en place.

Ces éléments établissent que le requérant sera perçu par ses autorités nationales comme en lien avec un groupe terroriste et présentant un profil à risque pour la sécurité nationale. L'Algérie est également informée de ce que le requérant est critique à l'égard du régime dès lors qu'il s'est plaint de ses autorités nationales au travers de sa demande d'asile.

La crainte du requérant « quant à sa perception par ses autorités nationales » est d'autant plus importante que l'OCAM – Organe de coordination pour l'analyse de la menace – a rendu un rapport accablant sur le requérant le 13 mars 2019, malgré sa condamnation à une peine clémentielle et son enfermement depuis 2015. Une note encore plus sévère a été communiquée à l'OE en août 2020. En octobre 2022, l'OCAM continue à évaluer très durement le risque de menace que représenterait le requérant pour l'ordre public, affirmant qu'il serait un prédicateur de la haine. Les conclusions de ces rapports sont dûment contestées (cf. infra). Toutefois, compte tenu de la collaboration existante entre les services de renseignements des différents Etats en matière de lutte contre le terrorisme, le requérant craint raisonnablement que des échanges aient eu lieu à son égard, propageant une vision de lui biaisée, le présentant comme un terroriste international d'envergure, un cadre de l'EI et un idéologue prosélyte dangereux, « souhaitant passer à l'acte ».

2. Ainsi, même si l'OE ne devait pas considérer qu'il existe, au regard de la situation générale prévalant actuellement en Algérie, un risque de violation de l'article 3 de la Convention, il y a lieu d'analyser la situation particulière du requérant dans le contexte décrit ci-avant.

A cet égard, il est de jurisprudence constante que :

« 100. D'après la jurisprudence de la Cour, un mauvais traitement, y compris une peine, doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3). L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime » (souligné par le requérant) [CEDH, Soering C. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, requête n° 14038/88]

2.1. Le requérant souffre d'un PTSD en raison des maltraitances passées (cf. Les faits). Ce PTSD n'est pas contesté par le médecin de l'OE et existe depuis de nombreuses années, dès lors qu'il a été diagnostiqué en 2006 (cf. dossier administratif). Le requérant a transmis un rapport médical, rédigé par un psychiatre et une psychologue. Ce médecin et cette spécialiste attestent que :

« Sur le plan psychologique, l'histoire particulièrement longue d'épisodes d'enfermement, de fuites, de traumatismes, de déplacements, imprègnent le vécu de cet homme déjà âgé. Il est indéniable qu'au-delà des divers événements, l'empreinte du vécu émotionnel est importante et lourde. Le fait qu'il vit encore aujourd'hui dans son corps des réactions physiologiques neurovégétatives (sensation d'étouffement et palpitations importantes à la vue du sang ou d'uniformes, particulièrement de couleur bleue) est particulièrement significatif. Il dit d'ailleurs qu'il s'en veut de ne pas pouvoir contrôler ses réactions après tant d'années. L'origine des traumatismes, la persécution et les tortures en Algérie, conditionne encore sa vie actuelle et signe un syndrome de stress post-traumatique identifié » (cf. dossier administratif).

Ce constat est important.

En principe, « L'existence d'un certificat médical a bien pour effet de renverser la charge de la preuve en matière d'asile. S'il incombe au demandeur d'asile de prouver le risque de persécution et d'établir la vraisemblance de son récit, il bénéficie d'une présomption en ce sens dès lors qu'il produit un certificat médical établissant des traces physiques ou des séquelles psychologiques de persécutions passées » [SD, « CRÉDIBILITÉ, FORCE PROBANTE DES CERTIFICATS MÉDICAUX ET RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE », disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-e-8-aout-2014-n-10-700.html>]. Pourtant, cet élément n'a nullement été pris en considération jusqu'à présent.

La CEDH « considère que ce document constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine. Or, malgré

la présentation de ce certificat, aucune des instances nationales compétentes en matière d'asile qui se sont prononcées postérieurement à l'application de l'article 39 n'a cherché à établir d'où provenaient ces plaies et à évaluer les risques qu'elles révélaient » [CEDH, R.J. c France, 19 septembre 2013, Requête no 10466/11, §.42, disponible sur hudoc]

Bien que s'agissant de trouble psychologique, les rapports médicaux indiquant qu'un individu souffre d'un PTSD, en raison d'une anamnèse totalement cohérente, doit être pris en considération. Il démontre la vulnérabilité toute particulière du requérant. Si l'Office des étrangers en doute, il convenait alors d'ordonner une expertise et non d'obtenir, en un jour, un « avis » statuant sur la capacité à voyager du requérant. En effet, le constat rédigé par deux professionnels de la santé, qui ont rencontré le requérant, doit prévaloir, sauf à admettre l'arbitraire. Pour rappel, le Comité consultatif de Bioéthique belge, a estimé que : [...]

L'existence de ce PTSD, non contesté, est la marque de persécutions passées, critère à prendre en considération pour apprécier la vulnérabilité du requérant au risque d'atteintes à son intégrité physique et psychologique. Ceci avait été prescrit par l'arrêt de juin 2019, rendu par une chambre à 3 juges du CCE, dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant. Ce devoir n'a jamais été réalisé dans le cadre de cette procédure et ce facteur n'est toujours pas pris en considération par la décision attaquée, qui, de ce fait, témoigne d'un manque de minutie et d'examen sérieux du grief du requérant.

Les deux avis médicaux réalisés par le médecin-conseil et dont référence dans la décision attaqués, datés respectivement des 3 et 4 janvier 2023, n'amènent pas à une autre conclusion.

Ainsi, **la manière dont a « travaillé » le médecin-conseil de l'OE montre qu'il ne s'agissait que d'une consultation de pure forme.** Le 2 janvier 2023, l'OE a demandé un avis à son médecin-conseil. **Tous les éléments du dossier médical du requérant ne lui ont pas été fournis, notamment les éléments « psychologiques »** évoqués par le CCE en juin 2019 ou ceux transmis en novembre 2020 ou encore le fait que le requérant est toujours suivi par une psychologue du CAPREV. Le 3 janvier 2023, ce médecin a décrété que Monsieur [M.] pouvait supporter le voyage et que les médicaments qu'il prenaient étaient accessibles en Algérie. Or, et à l'instar de ce qu'a pu constater Votre Conseil dans son arrêt du 12 janvier 2023, ainsi que dans celui du 30 mars 2023, ce n'est pas l'objet des débats, le requérant n'invoquant pas son état de santé dans le cadre d'une demande de séjour pour raison médicale.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et des requêtes MedCOI intégrées à l'avis médical que les médicaments disponibles le sont dans des structures privées et non publiques, ce qui permet de douter de leur accessibilité réelle. Le mirtazapine n'est, quant à lui, pas disponible et remplacé, à l'initiative du médecin-conseil qui a disposé de quelques heures pour prendre connaissance du dossier médical du requérant, pas un document qui constituerait une alternative. Le 3 janvier 2023, l'OE – vu les nouveaux éléments transmis par le requérant dans sa NDE – a demandé un nouvel avis à fournir dans les 2h. Le médecin a réitéré les conclusions de son avis précédent.

2.2. Le 15 octobre 2022, le requérant a eu 73 ans.

Il s'agit également d'un élément participant à démontrer sa vulnérabilité toute particulière aux menaces, pressions, traitements inhumains et dégradants en tout genre.

2.3. Le requérant prend plusieurs médicaments (cf. dossier administratif) en raison de problèmes de prostate, de tensions, de douleurs récurrentes. Il est suivi par plusieurs médecins spécialistes et par une psychologue.

Le dossier médical de l'établissement pénitentiaire dans lequel était détenu Monsieur [M.] avant le 29 septembre 2017 démontre qu'il bénéficiait d'un suivi régulier et pluridisciplinaire, avec des analyses fréquentes, notamment de glycémie, qu'il souffre de problèmes lombaires, ORL, urologique, d'arthrose, de douleur chronique, notamment abdominale (pièce 4 transmise en annexe du recours CCE d'avril 2021: Dossier médical pénitentiaire).

Lorsqu'il se trouvait au centre de Vottem, le requérant n'a pas pu bénéficier du suivi médical adéquat. Vu l'absence de réaction de la part du staff médical lorsqu'il dépérissait à l'isolement, le requérant n'a pas pu établir une relation de confiance avec le personnel médical du centre de Vottem. La manière dont le requérant était traité, lors des transferts, était particulièrement pénible et humiliante. Il était escorté de manière importante, malgré son âge et son état physique.

Le 29 janvier 2020, ses conseils ont écrit :

« Comme mon client m'informe qu'il a rencontré à plusieurs reprises le médecin à cause de l'intensité des douleurs ressenties, je souhaiterais disposer du dossier médical à dater du 11 octobre 2019 ainsi qu'une liste actualisée de la médication reçue.

Par ailleurs, Monsieur [M.] m'explique que ses maux ont empiré. Il avait vu un ORL mais il semble que ce dernier ne soit pas parvenu à identifier la cause de ses douleurs permanentes, qui seraient maintenant situées dans « toute la tête ».

Des documents en ma possession, il ressort que Monsieur [M.] prend des antidouleurs depuis décembre 2017, dorénavant plusieurs fois par jour.

Dans cette mesure, serait-il possible de lui faire passer les examens utiles pour identifier et traiter la cause de cette douleur permanente, en programmant les RDV nécessaires à cette fin auprès des spécialistes idoines ? » (pièce 5 transmise en annexe du recours CCE d'avril 2021 : Mail à l'OE et au service médical de Vottem, 29 janvier 2020)(souligné par le requérant).

Le jour-même, le Dr [D.] répondait :

« J'ai vu monsieur [M.] ce jour et j'ai l'ai examiné plusieurs fois dans le passé. Monsieur [M.] s'est opposé à plusieurs reprises à des extractions médicales car il ne supporte pas les conditions d'extraction.

Néanmoins il a déjà rencontré de nombreux spécialistes par le passé mais il n'y a pas de solution simple et définitive à apporter à sa souffrance.

Nous avons réfléchi à une solution pour soigner partiellement les douleurs dont il souffre mais ce n'a pas été possible pour des raisons de sécurité.

Vous savez que monsieur est classé dans un régime de sécurité « spéciale ». Je lui ai proposé un nouvel examen ce jour qu'il a accepté mais il faudra attendre les délais habituels pour les examens ambulatoires » (pièce 6 transmise en annexe du recours CCE d'avril 2021 : Mail réponse du Dr [D.], 29 janvier 2020) (souligné par le requérant).

Du dossier médical – très succinct – envoyé, il ressort

- qu'il aurait dû avoir une échographie endorectale, qui ne figure pas au dossier, qu'il souffre de douleur irradiante à la cuisse,
- qu'il souffre d'otalgie (douleur à l'oreille) ; qu'elles pourraient être expliquées par un dysfonctionnement de l'articulation temporomandibulaire qui, si les antiinflammatoires ne fonctionnent pas, nécessiterait de consulter un chirurgien maxillo-facial,
- qu'il souffre d'une presbyacousie, exagérée par rapport à l'âge, redevable d'une aide auditive ; cependant, n'étant pas en ordre de mutuel, il faudrait que le requérant paye sa prothèse (pièce 7 du dossier transmis en annexe du recours CCE d'avril 2021 : Dossier médical transmis le 13 février 2020).

Après avoir reçu ces quelques documents, les conseils du requérant se sont réadressés au médecin de Vottem :

« Monsieur [M.] vient de nous faire parvenir son dossier médical. Celui-ci contient quelques rapports de médecins externes.

Or, Monsieur [M.] a manifestement fait appel, à plusieurs reprises, à vos bons soins depuis son placement en détention à Vottem. Il ressort d'ailleurs de votre courriel que vous avez, par le passé, recommandé des examens complémentaires mais qu'il les a refusé à cause des conditions de transfert et de visite médicale.

Pour les personnes détenues, les établissements pénitentiaires disposent d'un relevé des consultations, des plaintes et des médicaments éventuellement prescrits. Vous en disposez d'ailleurs pour ce qui concerne la détention pénale de Monsieur [M.].

Je suppose que vous disposez également d'un tel relevé au centre de Vottem. Celui-ci permet bien mieux de se rendre compte de la situation de santé de la personne détenue et de ses besoins.

Pourriez-vous me le communiquer ou le transmettre directement à Monsieur [M.] ? » (souligné par le requérant) (pièce 8 transmise en annexe du recours CCE d'avril 2021 : Mail au service médical de Vottem, 13 février 2020).

Aucune suite n'a été réservée à cette demande, malgré un rappel du 9 juin 2020.

La vulnérabilité du requérant s'est accrue du fait de sa détention administrative prolongée – 30 mois – dont 6 mois d'isolement arbitraire. En décembre 2018, le médecin indiquait :

« Par rapport à notre visite précédente remontant à il y a plus d'un an (en octobre 2017), Monsieur [M.] s'est manifestement beaucoup dégradé sur le plan de son économie mentale. Il se trouve dans un état second, absent, peu intéressé par le contexte dans lequel il se trouve, et avec des moments de décalage : s'il nous parle en effet normalement et répond à nos questions, il ne paraît pas être véritablement présent, en retrait par rapport à la gravité de la situation. Le seul monde qui lui est accessible est son monde intérieur fait de foi, de prières et de repli sur soi, beaucoup plus proche de la psychose que de la dépression.

Sur le plan médical, la prolongation de l'enfermement de ce patient est donc fortement pathogène (...) avec le risque de voir se développer à terme un état de décompensation psychiatrique clairement explicité sur le plan clinique et comportemental » (cf. dossier administratif).

Lorsque le requérant est sorti de détention administrative, en mars 2020, il s'est immédiatement préoccupé de pouvoir accéder aux soins de santé et au suivi psychologique nécessaire à son état. Dans un premier temps, cela a été difficile à cause de la pandémie COVID 19. Ensuite, les rendez-vous nécessaires ont été pris :

- Spécialiste des douleurs ;*
- Psychologue ;*
- ORL ;*
- Dentiste ;*
- Prothèses auditives ;*
- Kinésithérapeute vestibulaire (pièce 9 transmise en annexe du recours CCE d'avril 2021 : Mails de Fedasil et attestation du CAPREV).*

Dans sa NDE d'avril 2022, le requérant a expliqué que :

« Monsieur [M.] est un homme âgé, nécessitant un suivi médical pluridisciplinaire, particulièrement fragile au niveau psychologique, souffrant notamment d'un PTSD, prenant quotidiennement une médication comprenant des antidouleurs.

Il fournit de nouvelles pièces médicales (pièce 2). Monsieur [M.] est malentendant, souffre d'un ulcère aigu, d'hypercholestérolémie, de diabète, de problème de prostate. Il a dû faire une échographie et plusieurs examens microbiologiques. Il souffre de douleur aux mollets. Il souffre d'une cataracte bilatérale, pour laquelle il a été opéré et bénéficie d'un suivi postopératoire, qui a justifié une adaptation de sa médication. En décembre 2021, suite à des douleurs, Monsieur [M.] s'est ainsi vu prescrire du dexaméthasone, du systane et du tobrex.

Monsieur [M.] dispose par ailleurs d'une médication chronique : [...]

Monsieur [M.], âgé de 73 ans, est ainsi une personne particulièrement vulnérable qui, au-delà de son PTSD, rencontre de multiples problèmes de santé nécessitant un accompagnement médical et médicamenteux, des examens réguliers, une prise en charge pluridisciplinaire. Mettre un terme à ce suivi entraînerait, pour lui, un stress considérable, des douleurs constantes (musculaires et générales), la reprise de vertige, de problèmes auditifs, des risques cardiovasculaires et d'hypertension, de rétrécissement des artères, d'ulcère et urinaires » (pièce 7).

Dans sa NDE de janvier 2023, le requérant a exposé que :

« Le requérant ne rajeunit pas et, psychologiquement, est extrêmement affecté par tout ce qu'il a traversé. Il prend actuellement huit médicaments différents (pièce 1). Il continue à exprimer une angoisse profonde/absolue face à une éventuelle expulsion vers l'Algérie. Dans le dossier médical transmis par la prison – qui semble incomplet, ne faisant notamment pas mention d'un transfert vers un quartier médical d'un autre établissement pénitentiaire – il est encore indiqué qu'il souffre depuis 2022 de cervicobrachialgie (douleur irradiante de la nuque vers le bras), de problèmes oculaires et d'épigastrie (douleur localisée à la partie haute de l'abdomen, typiquement le symptôme d'un ulcère gastro-duodénal ou d'une gastrite) (pièce 2). L'épigastrie a été détectée juste après la réception par le requérant de l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi en cassation contre l'arrêt du CCE l'excluant de la protection internationale.

Monsieur [M.], âgé de 74 ans, est ainsi une personne particulièrement vulnérable qui, au-delà de son PTSD, rencontre de multiples problèmes de santé nécessitant un accompagnement médical et médicamenteux, des examens réguliers, une prise en charge pluridisciplinaire. Mettre un terme à ce suivi entraînerait, pour lui, un stress considérable, des douleurs constantes (musculaires et générales), la reprise de vertige, de problèmes auditifs, des risques cardiovasculaires et d'hypertension, de rétrécissement des artères, d'ulcère et urinaires, etc » (pièce 8).

Le requérant est ainsi un homme âgé, nécessitant un suivi médical pluridisciplinaire, particulièrement fragile au niveau psychologique, souffrant notamment d'un PTSD, prenant quotidiennement une médication comprenant des antidouleurs. Les conseils du requérant soulignent qu'au CAPREV, le requérant est suivi par une assistante sociale ainsi qu'une psychologue, de sorte que, si le requérant ne prend pas de médicaments concernant sa fragilité psychologique découlant notamment du PTSD originaire des mauvais traitements en Algérie, il bénéficie toujours à l'heure actuelle d'un suivi psychique. Dans un rapport de juin 2022, la psychologue et l'assistante sociale du CAPREV qui suivent le requérant attestent, dans la limite du secret professionnel, que, depuis des années, il a des entretiens une ou deux fois par mois, qui portent sur les faits reprochés, la Syrie, son parcours migratoire, les raisons de son départ d'Algérie, les idéologies politiques, son vécu traumatique, la question identitaire, les droits de l'homme, la santé, y compris psychique, l'étiquette liée au radicalisme (pièce 10).

Elles exposent notamment : [...]

Il ressort de ce rapport que le requérant, marqué par son parcours, a dû mal à accorder sa confiance et à se confier à autrui, ce qui apparaît comme un comportement humain compréhensible mais qui lui est constamment reproché et interprété comme un « signe de dangerosité ». Avec des intervenants « externes », comme le CAPREV, ou neutres, comme le psychiatre et la psychologue intervenant pour réaliser un bilan à la demande de ses conseils ou les visiteurs en centre fermé, le requérant peut se livrer et utilise cette ressource. Pour les conseils du requérant, au contraire de refléter l'image d'un idéologue extrémiste, dangereux, prosélyte et « souhaitant passer à l'acte », le rapport du CAPREV témoigne du travail de réflexion et d'introspection effectué par les membres de cette association avec une personne au parcours compliqué, douloureux, en souffrance, aspirant à l'apaisement qui, avant son incarcération à Marche-en-Famenne, était « proche de la réinsertion ». Après avoir pris connaissance de la décision attaquée avec le requérant, les intervenants du CAPREV, marqués par l'utilisation tendancieuse que fait l'OE de leur rapport et de leur rôle, ont tenu à faire parvenir aux conseils du requérants un rappel de quelques balises méthodologiques de leur travail :

« - La possibilité d'anonymat dans le cadre des premiers contacts téléphoniques, ainsi qu'un principe de confidentialité du contenu des échanges lors des entretiens de visu sont au coeur des interventions qui peuvent avoir lieu au sein de différents établissements pénitentiaires, de maisons de justice ou d'autres services partenaires – voire à domicile. Le service n'a pas pour finalité d'évaluer la dangerosité des personnes. Dès lors, cela a pour vocation de réduire toute forme d'instrumentalisation au profit de la création et du maintien d'une relation de confiance. Le CAPREV se veut être une ressource positive et soutenante qui permet à la personne accompagnée de faire appel au service quels que soient ses besoins. Toutefois, outre les exceptions prévues par les articles 458 et suivants du Code pénal, le service peut également, dans les conditions strictes du secret professionnel partagé, échanger des éléments utiles et pertinents relatifs aux dossiers ou se coordonner avec d'autres services intervenant dans les mêmes situations.

- L'importance de mettre la personne (sa situation et ses demandes) au centre de l'intervention : les missions du CAPREV sont de contribuer à l'inclusion sociale et à la protection de la société. En termes d'inclusion sociale, le CAPREV travaille sur différentes thématiques autour de l'individu ainsi que sur son parcours biographique dans l'objectif de l'aider à trouver sa place et son identité au sein de la société, dans le respect de la démocratie et de l'Etat de droit. En outre, identifier et comprendre ce qui a fait levier d'engagement dans l'extrémisme violent permet de travailler, comme en miroir sur ce qui peut faire levier de réengagement social positif et participe dès lors à la protection de la société. Si le CAPREV n'a pas pour finalité un changement d'idées – aussi radicales soient-elles – il soutient la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées.

(...)

- Temporalité adaptée (...), l'accompagnement volontaire est quant à lui non limité dans la durée. Il peut dès lors s'interrompre unilatéralement et reprendre à tout moment en fonction des besoins » (pièce 11).

Du fait de ses problèmes médicaux et psychologiques également, le requérant est plus vulnérable aux menaces, pressions, traitements inhumains et dégradants en tout genre. De surcroit, l'absence de suivi médical constitue un instrument de pression supplémentaire considérable à son encontre et une grande source d'angoisse pour le requérant.

Dans la décision attaquée, il est indiqué sur les aspects médicaux :

« « la demande de séjour (...) pour motifs médicaux, dans laquelle il invoquait un PTSD, a été refusée (...) »

Il convient de souligner que les conseils de l'intéressé évoquent un suivi pluridisciplinaire de Monsieur [M.] depuis 2017, soit qui remonte à plus de 6 ans.

(...) Il convient également de noter qu'un rendez-vous avec un psychiatre avait été organisé lorsqu'il était à Vottem mais il a mis fin à l'entretien après 5 min. De plus lorsqu'il était en centre fermé monsieur [M.] ne prenait aucun traitement médicamenteux pour des troubles psychologiques

L'intéressé ne démontre aucunement en termes de recours qu'il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de ses problèmes de santé et/ou de son âge. A cet égard il se contente d'affirmations ni étayées, ni démontrées

(...)

L'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 ».

Une telle motivation témoigne de ce que la partie défenderesse a émis dans l'urgence, pour pouvoir maintenir le requérant en détention, une nouvelle décision sans réaliser d'examen sérieux, rigoureux ou approfondi de ses griefs :

- Le requérant réitère une fois encore que les éléments médicaux prouvent sa vulnérabilité particulière à la torture mais ne constitue pas en soi des éléments interdisant son rapatriement en Algérie ;

- La demande 9^{ter} du requérant a été rejetée mais ceci est sans pertinence : le PTSD n'était pas contesté ; l'origine de ce PTSD réside dans la maltraitance passée du requérant en Algérie ; la vulnérabilité particulière du requérant au mauvais traitements est dès lors établie par cet élément ; on notera de manière superfétatoire que cette décision de rejet date de 2013 (il y a dix ans...) et que l'état de santé de Monsieur [M.] s'est fortement dégradée depuis lors ;

- Ces éléments ne sont d'ailleurs pas contestés par le médecin-conseil de l'Office des étrangers qui s'est prononcé, début janvier 2023, sur la possibilité de Monsieur [M.] de voyager vers l'Algérie ou la disponibilité du traitement dans ce pays ;

- Le dossier médical démontre que le suivi médical pluridisciplinaire du requérant se poursuit toujours actuellement ; le requérant doit malheureusement consulter fréquemment différents spécialistes qui réajuste parfois ses médicaments ; ses conseils n'ont jamais prétendu qu'il voyait un psychiatre pour traiter son PTSD ; Ceci étant, il est suivi par une psychologue, avec qui il su créer des liens de confiance, depuis des années ; Quant au

refus de consultation psychiatrique auquel fait référence l'OE, il est exact que le requérant avait, à l'époque, décider de mettre un terme à l'entretien qui lui était proposé parce que le médecin n'avait pas exigé que les gardiens sortent de son bureau et que les conditions requises à la confidentialité de ce rendez-vous médical n'étaient pas remplies ; il a dénoncé ces événements dans le cadre de son recours à la CEDH.

2.4. Les autorités belges ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités algériennes l'ancienne condamnation algérienne du requérant, les poursuites initiées en Belgique, sa condamnation, et leur volonté de fer d'expulser le requérant, malgré la procédure d'asile introduite, dont le requérant a finalement été exclu sans que l'inclusion n'ait été examinée. Il est possible que des échanges aient eu lieu entre services de renseignement belge et algérien. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de tels échanges sont en effet fréquents. A plusieurs reprises, des contacts ont été établis par l'OE pour expulser le requérant, de sorte que l'Algérie a connaissance des interventions « judiciaires » ayant empêché l'OE de finaliser ses projets.

Il ressort du dossier administratif qu'une nouvelle demande de laisser-passer a été faite à l'Algérie en octobre 2022, **rappelant la condamnation terroriste de Monsieur [M.], ce à quoi le consulat algérien a répondu qu'en ce cas « nous devons saisir au préalable les autorités compétentes »** (cf. dossier administratif).

Tout ceci est de nature à laisser croire à un continuum dans la « délinquance » du requérant, à sa dangerosité toute particulière, attire l'attention sur le requérant et contribue à augmenter le risque de mauvais traitements.

Les conseils du requérant n'ont, par contre, pas connaissance du fait que les autorités belges auraient cherché à s'assurer que le requérant n'était pas recherché pour des infractions pénales en Algérie¹⁰⁸. L'assurance donnée par les autorités algériennes dans l'arrêt AM c. France avait pourtant été un facteur important pour la CEDH. L'OQT du 12 avril 2021 indiquait que : « selon le dossier administratif, l'intéressé ne fait pas actuellement l'objet de poursuite en Algérie ». Les conseils du requérant n'ont pas trouvé, dans ledit dossier, la base d'une telle assertion. L'OQT du 17 mars 2023 déduit de l'absence de mandat d'arrêt porté à la connaissance des autorités belges le fait que le requérant ne serait pas une « personne à risque ». Cette conclusion est hâtive et imprudente. Les conseils du requérant rappellent **qu'une fois que l'individu a fait naître des doutes raisonnables quant au risque de mauvais traitements, il revient à l'Etat de les dissiper**. Or, l'Etat belge n'a pris aucune précaution/garantie concernant le traitement du requérant en cas d'expulsion vers l'Algérie. Les conseils du requérant rappellent également que la mesure provisoire de la CEDH n'a été levée qu'au vu de l'affirmation de l'Etat belge selon laquelle les risques invoqués auraient été dûment examinés dans le cadre de la procédure de protection internationale. Cette affirmation est manifestement fautive.

Concernant le fait que le requérant ne démontrerait pas qu'il fait l'objet d'une enquête en Algérie, il est fondamental de souligner qu'il est impossible pour le requérant d'avoir accès à ce type d'information. De même, il lui est impossible de connaître les intentions des autorités algériennes quant à l'éventuelle ouverture d'une nouvelle procédure à son encontre, une fois arrivé sur le territoire algérien. Le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile une convocation du 25 mars 2008 émanant de la direction de la sûreté nationale et de juin 2008 du Tribunal d'El Harrach, ce qui constitue, à tout le moins, un début de preuve (cf. « Risque de déni flagrant de justice » concernant les éléments communiqués par le requérant à cet égard).

Vu le contexte de tensions actuel, les informations transmises par l'OE, les antécédents du requérants, le parcours, l'âge et la santé du requérant, la réponse des autorités algériennes à la demande de laisser-passer, le requérant craint sérieusement, s'il devait être expulsé avec escorte, d'être arrêté à son arrivée et interrogé dans des conditions telles que, vu sa fragilité, il dira ce qu'on voudra lui faire dire et sera soumis à l'arbitraire et à la violence du régime autoritaire algérien. Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, il faut admettre que **le requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'il revient à l'Etat belge de s'assurer que tel ne sera pas le cas.**

2.5. Contrairement à l'affaire A.M., le requérant souligne qu'il ne bénéficiera d'aucune protection en raison de la publicité donnée à l'affaire. Il n'y en a aucune.

Les conseils du requérant relèvent que, dans la décision attaquée, reprenant les assertions d'une « source sécuritaire algérienne » concernant une précédente expulsion par la France en avril 2018, la publicité donnée au cas était manifestement de nature à mettre la pression sur les autorités algériennes et à assurer le respect de l'intégrité physique et psychologique de la personne expulsée. L'Algérie n'a en effet eu de cesse de tenter de « redorer » son blason sur la scène internationale, notamment en souscrivant à des conventions internationales protectrices des droits de l'homme qu'elle viole cependant sans vergogne, refusant de surcroît tout monitoring des instances onusiennes et de la société civile.

Le requérant n'a pas manifestement pas le même profil que A.M, qui était plus jeune, n'avait pas été condamné en Algérie, n'y avait pas déjà été soumis au mauvais traitement, n'avait pas fui à cause de convocation par la DRS, n'était pas malade, avait reçu l'assurance qu'il n'y avait ni condamnation, ni poursuite à son encontre en Algérie et bénéficiait d'une publicité que la CEDH a considéré comme de nature à assurer la protection.

Les conseils du requérant soulignent également que les informations récentes sur cet Etat autoritaire témoignent de la dégradation dramatique des droits de l'homme en Algérie depuis 2019, du refus de l'Algérie de respecter le droit international des droits de l'homme et du peu de cas que cet Etat accorde actuellement à sa « respectabilité internationale ». Les autorités algériennes accentuent significativement la répression contre tous ceux perçus comme contestataires. Le requérant, avec ses antécédents politiques et judiciaires, condamné pour terrorisme en Belgique, appartient à ce groupe de personnes particulièrement vulnérables et à risque.

3. Le 11 octobre 2019, la CEDH a décidé d'indiquer au Gouvernement belge de ne pas renvoyer le requérant avant le 28 octobre 2019 et a posé les questions suivantes :

« Quelles sont les assurances prises par le Gouvernement belge auprès des autorités algériennes, permettant d'écarter le risque que le requérant fasse l'objet, en cas de renvoi vers l'Algérie, de traitements contraires à l'article 3, compte tenu de la situation du requérant, et quant à l'absence de risque de poursuites judiciaires, dans le cadre des convocations reçues en 2008 ou pour une autre cause, de nature à pouvoir raisonnablement lui faire craindre d'être victime d'un déni de justice, compte tenu de la situation dans laquelle il se trouve ? »

Le 18 octobre 2019, la Belgique a répondu qu'elle n'avait pas demandé de garantie particulière et qu'elle se fondait sur « l'analyse approfondie faite par les instances d'asile ». Ainsi, de l'aveu du Gouvernement belge, aucune assurance n'a été prise par la Belgique, ni au regard du risque de subir des traitements inhumains et/ou dégradants, ni au regard du risque de subir un déni flagrant de justice

Les développements dans cette affaire démontrent, de surcroît, que les explications fournies par la Belgique ne résistent pas à l'analyse.

En effet, le 25 octobre 2019, le Conseil d'Etat (ci-après CE) a communiqué l'ordonnance d'admissibilité concernant le recours introduit contre l'arrêt du CCE du 16 septembre 2019, rendu dans le cadre de la demande de protection internationale. Par la suite, l'auditorat du CE a conclu à la cassation de l'arrêt entrepris. Le CCE a renvoyé au rôle l'affaire concernant l'OQT « asile » de 2017 et annulé l'OQT de septembre 2019.

Pour des motifs qui échappent à la compréhension des conseils du requérant, le Conseil d'Etat s'est écarté de l'avis de l'auditorat sur l'ensemble des moyens de cassation qui avait trouvé grâce auprès du premier auditeur chef de section. Quoi qu'il en soit, il ressort des rétroactes de la procédure d'asile que le requérant a été exclu de la procédure d'asile sans que la question de l'inclusion ne soit examinée, soit ses griefs relatifs à la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conseils du requérant insistent sur le fait qu'en juin 2019, le CCE, chambre à trois juges, avait notamment prescrit au CGRA de tenir compte de la situation psychologique/psychique du requérant - soit notamment des antécédents du requérant qui a déjà été torturé en Algérie - pour procéder à l'évaluation de la question de l'inclusion dans la protection internationale. Ce devoir n'a jamais été réalisé ni par le CGRA, ni par l'OE. En septembre 2019, lorsque le CCE a réexaminé la situation après l'annulation de juin, il a considéré que le requérant pouvait être exclu sans nécessité de procéder à l'analyse prescrite par l'arrêt précédent et s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'avis positif du CGRA à un éventuel retour en Algérie, alors même que ledit avis était un copier-coller de la décision du CGRA qui venait d'être annulée en juin.

Il convient cependant de souligner que Votre Conseil avait indiqué dans cet arrêt du 16 septembre 2019:

« Par ailleurs, le Conseil ne peut que répéter une nouvelle que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas à procéder dans le cadre du présent recours » (§5.17).

Manifestement, l'ensemble des éléments soumis par le requérant n'ont pas fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de sa demande d'asile. Les conseils du requérant insistent sur le fait qu'une telle analyse n'a rien à voir avec celle qui est faite dans le cadre d'une « demande 9ter ». Le requérant ne sollicite pas un séjour pour raisons médicales mais soutient que son âge, sa santé physique et psychologique, et ses antécédents – l'ensemble des éléments ci-avant invoqués remis dans le contexte plus général prévalant en Algérie – le rendent particulièrement vulnérable aux traitements inhumains et dégradants encourus en Algérie.

Une telle analyse minutieuse n'a également jamais été opérée dans les ordres de quitter le territoire notifiés au requérant. On notera notamment que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 26 septembre 2019 n'a pas été suspendu en extrême urgence mais, après analyse minutieuse et approfondie de Votre Conseil, été annulé.

En tout état de cause, la levée de la mesure provisoire en octobre 2019, alors que le requérant invoque de si nombreux éléments s'étant produit entre 2020 et 2023, est sans pertinence pour analyser si, aujourd'hui, le requérant encourt un risque de violation de l'article 3 ou 8 (quatrième seuil) de la CEDH.

4. Démontrant être perçu par les autorités algériennes comme lié à des faits de terrorisme international, ancien opposant politique du FIS torturé en Algérie, le requérant établit à suffisance, pour ce qui le concerne, au regard de son profil particulièrement vulnérable, compte tenu de la recrudescence de l'autoritarisme décomplexé du régime algérien et de l'absence de toute possibilité de justice, de recours effectif ou de monitoring de la situation en Algérie, l'existence d'un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine.

Cette perception est renforcée par le fait qu'avant son départ pour la Belgique au début des années 2000, le requérant avait milité non seulement au sein du FIS mais également s'était opposé à un processus de naturalisation des terres, qui concernaient sa famille, en opposition au régime en place à l'époque.

Vu la motivation de l'OQT du 26 septembre 2019 et de l'arrêt du CCE du 10 octobre 2019, les conseils du requérant précisent que c'est de manière manifestement erronée que le CCE prétendait que le profil particulièrement vulnérable du requérant en raison de son état de santé aurait « fait l'objet d'une analyse (...) dès lors que le médecin conseil a attesté qu'il n'y avait pas de contre-indication médicale à voyager ».

Cette affirmation était inexacte.

D'une part, le médecin conseil de l'OE n'avait pas été mis en possession du rapport médical d'octobre 2017, ni d'ailleurs du dossier médical complet en possession de l'OE. Le document médical du 3 avril 2023 ne constitue qu'un « fit to fly » et est donc sans pertinence compte tenu des rétroactes présentés ci-avant.

D'autre part, comme précisé et fondamentalement, la question n'est pas de savoir s'il existe un risque médical de voyager ou de retourner en Algérie mais de déterminer si le requérant est particulièrement vulnérable ou non au risque de mauvais traitements.

Le CCE, chambre à trois juges, en juin 2019, avait motivé son arrêt de la manière suivante : [...] Et prescrit la réalisation d'une nouvelle appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant prenant en considération son profil, et en particulier les attestations psychologiques produites.

Cette appréciation n'a jamais été réalisée par le CGRA qui, dans sa décision d'exclusion du statut de réfugié d'août 2019, a fait un copier-coller de la motivation qui venait d'être sanctionnée par le CCE. Le CCE, le 16 septembre 2019, a refusé de connaître de cette problématique.

Les conseils du requérant rappellent que ***l'OE ne peut pas appliquer mutatis mutandis l'arrêt AM c. France de la CEDH. Il est tenu de procéder à examen individualisé et approfondi du cas soumis, d'autant que l'argumentation du requérant repose sur la critique de l'arrêt A.M. dans sa méthodologie et, plus fondamentalement, sur le fait que la situation en Algérie s'est modifiée de manière significative*** de sorte que les rapports sur lesquels s'est fondée la CEDH ne sont plus d'actualité. Malgré l'annulation de l'OQT du 26 septembre 2019, l'OE ne procède toujours pas à l'analyse adéquate du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est également en ce sens que s'est prononcé Votre Conseil dans son arrêt du 12 janvier 2023, lorsqu'il constate expressément la vulnérabilité du requérant et conclut à la violation de la CEDH s'agissant de l'ordre de quitter le territoire d'avril 2021 :

« le Conseil observe que le requérant appartient à une « catégorie de personnes particulièrement vulnérables », en ce qu'il est une personne âgée, ayant été victime de tortures et de violence, ayant déjà été condamné en Algérie en 1992 pour trouble à l'ordre public et ce comme membre du FIS, ayant pris la fuite alors qu'il avait reçu des convocations des autorités algériennes, ayant été condamné en Belgique pour être parti en Syrie et souffrant d'un PTSD en raison des maltraitements passés, corroboré par le psychiatre et le psychologue (...) éléments qui ne semblent pas être contesté par la partie défenderesse. Il ressort également des divers courriers qui ont été adressé au Consulat général d'Algérie concernant le requérant, que les autorités belges avaient averti les autorités algériennes de ce que « l'intéressé est suspecté en Belgique d'avoir participé à des activités contraires à la sécurité nationale » (...) C'est donc à juste titre que la partie requérante expose que ces « éléments » établissent que le requérant sera perçu par ses autorités nationales come en lien avec un groupe terroriste et présentant un profil à risque pour la sécurité nationale. Or ces éléments ne sont pas rencontrés » (point 4.6) (nous soulignons).

La décision attaquée, au vu des éléments généraux et personnels avancés par le requérant, opère un renversement de la charge de la preuve (violation article 3 CEDH)/procède à une erreur manifeste d'appréciation en prétendant que le requérant n'aurait pas « fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, et ce, alors que la charge d'apporter de tels éléments repose sur lui ».

5. Les conseils du requérant soulignent que les dispositions invoquées au moyen prohibent également les peines dégradantes, contraires à la dignité humaine.

Le risque pour le requérant, considéré comme un opposant, d'être maintenu en détention, dans les conditions dénoncées ci-dessus, sous un prétexte quelconque, injustement (cf. infra), est sérieux. Il ne peut pas être expulsé sans que la Belgique n'obtienne des assurances quant à sa liberté et sa sécurité. Ceci d'autant moins que la santé du requérant nécessite un suivi médical et médicamenteux qu'il doute fortement de pouvoir obtenir en liberté mais dont il certain qu'il se verra priver en cas d'incarcération ».

La partie requérante prend notamment un troisième moyen (requête p. 168) qu'elle présente comme suit :

« C. Troisième moyen : Droit d'être entendu, droit de la défense, obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments et obligation de motivation

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration ;
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique ;
- des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;
- des articles 7, 11, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;

- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe « audi alteram partem » et du contradictoire ;
- du principe général de respect des droits de la défense ;
- du principe général de droit de l'Union à être entendu ;
- des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ».

Après un rappel de principes (point « 1) En droit »), **la partie requérante invoque, sous un point « 2) Application au cas d'espèce », ce qui suit** (requête p. 172) :

« Le 21 novembre 2020, les conseils du requérant ont dûment communiqué une note « droit à être entendu » (cf. dossier administratif), dont la table des matières était la suivante : [...]

Il y était, notamment, repris une actualisation de la situation médicale du requérant (cf. dossier administratif NDE novembre 2020, pp.69-72). De nouvelles informations médicales étaient transmises. Y était jointes 11 pièces.

L'ordre de quitter le territoire du 12 avril 2021 exposait cependant : [...]

Manifestement la note « droit à être entendu » et ses 11 annexes n'avaient pas été pris en considération par l'OE. Il existe une confusion entre les informations fournies le 21 novembre 2020 et celles communiquées, en complément, le 26 janvier 2021. De surcroît, même les éléments transmis le 26 janvier 2021 n'ont pas été pris en compte, dès lors que la critique relative aux rapports de la SE et de l'OCAM n'est pas abordée dans les décisions attaquées.

Cet OQT a été annulé à juste titre par le CCE, chambre à 3 juges, le 12 janvier 2023 : [...]

L'OQT présentement attaqué ne pallie en rien les graves lacunes alors constatées au regard de la protection des droits fondamentaux du requérant. Certains des éléments de vulnérabilité repris dans cet arrêt ne sont pas même évoqués dans « l'analyse » de l'OE : persécution passée, condamnation algérienne, recherche par les autorités algériennes.

Dans sa note NDE d'avril 2022, pour étayer son argumentation relative au risque de violation des articles 3 et 6 de la CEDH, le requérant a fourni de nouveaux éléments concernant la situation en Algérie. Le requérant a également actualisé sa situation personnelle dès lors que l'état de santé d'un individu et/ou son âge sont des critères à prendre en considération dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. L'argumentation du requérant se fondait sur 36 pièces, dont 30 relatives à la situation en Algérie postérieures à 2019 (pièce 7).

Il ne ressort aucunement de la décision entreprise que ces éléments aient été dûment pris en considération. Bien que la décision attaquée résume, cette fois, certains des arguments du requérant, elle répond nullement aux critiques essentielles, notamment identifiées par l'arrêt du CCE du 30 mars 2023 :

« C'est à ce sujet à juste titre que la partie requérante indique dans sa requête et à l'audience qu'elle a fait valoir certaines informations/certains rapports émanant des mêmes organismes/institutions que ceux évoqués dans la décision attaquée (...)

Par ailleurs, en indiquant que les éléments invoqués par la partie requérante dans ce cadre ne permettent pas de remettre en cause l'analyse effectuée par la CourEH dans son arrêt A.M. c. France, qui apparait comme le socle de la position de la partie défenderesse, celle-ci omet de répondre aux critiques formulées dans les écrits précités à l'encontre de cette analyse de la CourEH dans cet arrêt et de son applicabilité au cas d'espèce (outre le fait que cette analyse ne serait, en synthèse, plus d'actualité selon la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation en Algérie). En d'autres termes, la partie défenderesse n'aborde pas dans la décision attaquée la critique, fondée ou non, mais bel et bien formulée en temps utile au vu du dossier administratif, portant, en synthèse, sur la pertinence de l'analyse opérée par l'arrêt A.M. c. France de la CourEH, sur sa transposabilité au cas d'espèce et quoi qu'il en soit sur son défaut d'actualité, le tout aux yeux de la partie requérante ».

La référence aux « différentes notes » reprise dans la décision attaquée est donc purement formelle, tandis que le contenu de la décision attaquée ne permet nullement de constater que le contenu de ses notes, et les « nombreuses pièces » jointes, ont été prises en considération. A contrario, la partie défenderesse reconnaît ne pas avoir égard à ces pièces en invoquant que « la simple référence à des rapports et articles généraux ne peut suffire à un établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants », et de citer un arrêt n°45.839 du 30 juin 2010 de Votre Conseil. On notera, tout d'abord, que la partie défenderesse dénature les propos de Votre Conseil dans l'arrêt précité, celui-ci dénonçant un raisonnement visant à s'appuyer sur des rapports généraux faisant état de problèmes ponctuels, relatifs à une problématique très spécifique (l'accueil des demandeurs d'asile), pour en déduire une pratique systématique de mauvais traitements. D'autre part, on notera que la partie défenderesse ne fait rien d'autre qu'elle-même s'appuyer sur des rapports généraux, moins pertinents et plus anciens que ceux cités par la partie requérante, pour motiver sa décision. En vue d'établir la situation générale prévalant dans le pays d'origine du requérant, il est indispensable d'avoir égard à de tels rapports, qui permettent de contredire, de manière concrète et étayée, les allégations de la décision attaquée. C'est la raison pour laquelle, Votre Conseil, le 30 mars 2023, a constaté que :

« Il apparaît pour le moins réducteur d'indiquer que la partie requérante se contente de faire état « d'évènement politique récent » et que 'dans ses notes, les conseils de l'intéressé se bornent à dépeindre le contexte judiciaire et politique en Algérie » (...)

Il ne peut par ailleurs être reproché à la partie requérante de faire une simple référence à des rapports et articles généraux » puisque, comme déjà dit ci-dessus, elle expliquait dans ses notes, à tort ou à raison, que sa situation serait, en cas de rapatriement, à certains égard en tout cas, impacté par ce qui est décrit dans lesdits rapports. Il ne peut par ailleurs en soi être reproché à la partie requérante de faire état de rapports généraux » (à condition qu'elle ne s'en contente pas, condition qui est rencontrée en l'espèce au vu de ce qui est exposé ci-dessus) dès lors notamment que la partie défenderesse fait en grande partie de même ».

Concernant la problématique des rapports généraux produits dans le cadre d'une demande de séjour médicale, Votre Conseil a également eu l'opportunité de souligner dans un arrêt du 11 mars 2021 n° 250.810, à quel point ce type de motivation, reprochant à la partie requérante de ne pas individualiser sa situation, le rendait « perplexe » : [...]

En tout état de cause, il convient de constater que le requérant individualise sa situation et démontre bien en quoi les rapports généraux qu'il produit dans le cadre de ses NDE s'appliquent à sa situation.

Ne répondant pas aux arguments/éléments soulevés dans ses notes « droit à être entendu », le requérant se dispensera de lister exhaustivement ici les graves lacunes de la décisions entreprise. Il relève toutefois que la décision attaquée est dénuée de toute motivation au regard de :

- Art.3 CEDH (cf. premier moyen) : les critiques de l'arrêt AM de la CEDH, l'actualisation de la situation en Algérie, après 2019, la situation particulière de vulnérabilité du requérant, l'attestation d'AI relative au cas d'espèce ; Le requérant a pourtant pris le soin de rencontrer tant les critères spécifiques visés dans l'arrêt AM de la CEDH que les critères généralement repris dans la jurisprudence de la CEDH pour évaluer l'existence d'un risque au regard de l'article 3 de la CEDH (âge, état de santé, etc.) ;

- Art. 6 CEDH (cf. deuxième moyen) : concernant le grief tiré du déni flagrant de justice aucun des éléments particuliers de la cause n'est rencontré ;

- Droit à être entendu et droit de la défense (cf. quatrième moyen) : les décisions attaquées reprennent telles quelles les assertions de l'OCAM et de la SE, alors même que le requérant critiquait le fait qu'elles sont dénuées de base factuelle, imprécises, contradictoires avec différents éléments du dossier, partiales, etc. de sorte qu'elles ne pouvaient être considérées comme établies et servir de fondement aux décisions attaquées ;

Cette critique était encore réitérée dans le mail du 26 janvier 2021 (cf. dossier administratif), arguant d'une jurisprudence récente de la CEDH et sollicitant un contrôle des allégations des services de renseignement ; Les décisions attaquées sont muettes sur cette problématique soulevée de longue date ; Pourtant, les rapports de l'OCAM et de la SE sont utilisés de manière déterminante par l'OE.

Ainsi, si l'OE a formellement demandé à de multiples reprises au requérant de compléter un formulaire droit à être entendu, les OQT notifiés au requérant ne témoignent nullement d'une prise en considération de ses réponses ou des arrêts du CCE de juin 2019, 12 janvier 2023 et 30 mars 2023. En conséquence, il y a lieu de constater que les décisions attaquées :

- Ne reposent pas sur des éléments exacts, adéquats et pertinents, de sorte qu'elles violent manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;*
- Ne tiennent manifestement pas compte de l'ensemble des éléments de la cause, de sorte qu'elles violent les principes de bonne administration visés au moyen ;*
- Partant, violent le droit à être entendu du requérant, ses droits de défense ainsi que les dispositions visées de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- Encore, compte tenu des griefs formulés par le requérant au regard des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violent le volet procédural de chacune de ces dispositions ».*

4. Examen des moyens.

4.1. Sur les premier et troisième moyens, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Le Conseil entend également rappeler qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'«[a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

Enfin, le Conseil rappelle que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2. La partie requérante argue notamment que :

- Elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (ci-après, PTSD) qui trouve son origine dans des mauvais traitements qu'elle aurait subis antérieurement en Algérie ;
- Ce PTSD entraîne selon elle, avec d'autres facteurs (âge, autres problèmes de santé, même si ces derniers peuvent être soignés au pays d'origine, ...) une vulnérabilité particulière dans son chef ;
- Cette vulnérabilité la rendrait particulièrement sensible au sort - celui-ci fut-il en lui-même conforme à l'article 3 de la CEDH - qui lui serait réservé en cas de rapatriement en Algérie (le cas échéant, interrogatoire par les services de sécurité algériens, détention, ...).

La partie requérante indique ainsi notamment dans sa requête (p. 147) que, dans sa note « *droit d'être entendu* » de janvier 2023, elle a exposé que :

« [...] Monsieur [M.], âgé de 74 ans, est ainsi une personne particulièrement vulnérable qui, au-delà de son PTSD, rencontre de multiples problèmes de santé nécessitant un accompagnement médical et médicamenteux, des examens réguliers, une prise en charge pluridisciplinaire. [...] ».

Elle poursuit dans sa requête dans les termes suivants :

« Le requérant est ainsi un homme âgé, nécessitant un suivi médical pluridisciplinaire, particulièrement fragile au niveau psychologique, souffrant notamment d'un PTSD, prenant quotidiennement une médication comprenant des antidouleurs. Les conseils du requérant soulignent qu'au CAPREV, le requérant est suivi par une assistante sociale ainsi qu'une psychologue, de sorte que, si le requérant ne prend pas de médicaments concernant sa fragilité psychologique découlant notamment du PTSD

originaire des mauvais traitements en Algérie, il bénéficie toujours à l'heure actuelle d'un suivi psychique. Dans un rapport de juin 2022, la psychologue et l'assistante sociale du CAPREV qui suivent le requérant attestent, dans la limite du secret professionnel, que, depuis des années, il a des entretiens une ou deux fois par mois, qui portent sur les faits reprochés, la Syrie, son parcours migratoire, les raisons de son départ d'Algérie, les idéologies politiques, son vécu traumatique, la question identitaire, les droits de l'homme, la santé, y compris psychique, l'étiquette liée au radicalisme (pièce 10) ».

La question qui se pose est de savoir si la réponse apportée par la partie défenderesse à l'invocation par la partie requérante de la vulnérabilité dont cette dernière se prévaut et définie en synthèse ci-dessus, est suffisante et adéquate au regard des éléments présents au dossier administratif et connus de la partie défenderesse.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse envisage la vulnérabilité invoquée par la partie requérante dans les termes suivants :

« il convient de rappeler que la demande de séjour introduite par l'intéressé pour motifs médicaux , dans laquelle il invoquait un PTSD, a été refusée par l'administration et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le CCE. Il convient de souligner que les conseils de l'intéressé évoquent un suivi pluridisciplinaire de monsieur [M.] en 2017, soit qui remonte à plus de 6 ans.

Il est également renseigné que l'intéressé n'a pas pu bénéficier d'un suivi médical lorsqu'il séjournait précédemment au centre fermé de Vottem mais il n'a pas été démontré par ses conseils qu'il a pour autant subi des traitements inhumains et dégradants. Il convient également de noter qu'un rendez-vous avec un psychiatre avait été organisé lorsqu'il était à Vottem mais il a mis fin à l'entretien après 5 minutes.

De plus lorsqu'il était au centre fermé, monsieur [M.] ne prenait aucun traitement médicamenteux pour des troubles psychologiques.

L'intéressé ne démontre aucunement en termes de recours qu'il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de ses problèmes de santé et/ou de son âge. A cet égard il se contente d'affirmations ni étayées, ni démontrées.

De plus, dans une affaire dans laquelle il était question de l'éloignement d'un ressortissant algérien souffrant d'une maladie mentale de longue durée, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « ... »

En conséquence, alors que la situation médicale de monsieur [M.] est bien moins grave que celle de la personne dont il était question dans cette affaire, il ne saurait être considéré qu'un éloignement en Algérie de l'intéressé serait contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

Rappelons que le 04.01.2023, l'Administration a consulté son médecin conseil et l'a invité à rendre un avis médical sur diverses pièces médicales transmises par le conseil de l'intéressé en date du 03.01.2023.

Dans ses conclusions du 04.01.2023, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 04.01.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine dans le pays d'origine.

Le médecin conseil conclut en ses termes : « Sur base de ce qui précède, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine, l'Algérie, car le requérant est stable et ne présente pas de problèmes médicaux aigus et/ou graves.

Par ailleurs, le traitement de ses pathologies chroniques est disponible et accessible au pays d'origine.

Il n'y a donc pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

Notons également que le 03.04.2023, l'intéressé a passé un examen médical au centre fermé de Vottem, un docteur en médecine a attesté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.4.1. Le Conseil relève que la décision entreprise n'évoque spécifiquement le PTSD allégué qu'en ce qu'il a été l'objet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été « refusée ».

Cela étant, comme le relève la partie requérante (requête, p. 137 et s.), le Conseil observe que la partie défenderesse vise ainsi la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 17 janvier 2006, complétée le 7 septembre 2007, dans laquelle la partie requérante invoquait notamment l'existence d'un « PTSD » (voir point 1.15. ci-dessus). Dans sa décision du 10 septembre 2012 déclarant recevable mais non fondée cette demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a constaté que les deux certificats médicaux déposés dataient de 2006 et 2007 et qu'au jour de la prise de la décision, aucun élément d'actualisation n'avait été produit. Ainsi, le médecin-conseiller de la partie défenderesse concluait à cet égard que « *Les données médicales disponibles ne révèlent pas d'état actuel présentant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni d'état présentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement dans le pays d'origine* ». Il peut donc être conclu qu'en 2012, la partie défenderesse a uniquement estimé que l'état de santé de l'époque de la partie requérante ne présentait pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement dans le pays d'origine. Outre le fait que la partie requérante argue que son état psychologique s'est dégradé depuis lors, ce constat ne revient pas à nier l'existence du PTSD allégué par la partie requérante ni ne suffit à rencontrer l'argument de la partie requérante tiré de sa vulnérabilité telle qu'évoquée au point 4.2. ci-dessus.

4.4.2. A supposer que l'on puisse voir dans d'autres éléments de la motivation de la décision attaquée une prise en considération implicite de cette problématique de PTSD, il y a lieu de relever que :

- Une même conclusion que celle figurant au point 4.4.1. ci-dessus peut être tirée de l'examen opéré le 4 janvier 2023 par le médecin-conseiller de la partie défenderesse, dont l'acte attaqué fait également état, puisque ledit médecin, sur la base des pièces médicales transmises par la partie requérante, atteste uniquement, selon la décision attaquée, qu'il « *n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine* » et que « *Sur base de ce qui précède, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine, l'Algérie, car le requérant est stable et ne présente pas de problèmes médicaux aigus et/ou graves. Par ailleurs, le traitement de ses pathologies chroniques est disponible et accessible au pays d'origine. Il n'y a donc pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* » ;
- L'attestation ayant fait suite à l'examen médical auquel il a été procédé le 3 avril 2023 au centre fermé de Vottem, et auquel se réfère également la décision attaquée, a pour objet selon ses propres termes « *d'évaluer les conséquences médicales prévisibles si l'intéressé est atteint d'une maladie dont l'absence de traitement aurait pour conséquence soit un risque imminent de mort soit un déclin grave, rapide et irréversible de l'état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie* ». A nouveau, ce constat ne revient pas à nier l'existence du PTSD allégué par la partie requérante ni ne suffit à rencontrer l'argument de la partie requérante tiré de sa vulnérabilité telle qu'évoquée au point 4.2. ci-dessus ;
- Le fait, également relevé dans l'acte attaqué, « *qu'un rendez-vous avec un psychiatre avait été organisé lorsqu'il était à Vottem mais il a mis fin à l'entretien après 5 minutes* », sans du reste que la partie défenderesse n'en tire de conclusion claire, ne permet pas de conclure à une prise en considération quelconque du PTSD allégué. Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante explique à ce sujet dans la requête « *qu'il est exact que le requérant avait, à l'époque, décider de mettre un terme à l'entretien qui lui était proposé parce que le médecin n'avait pas exigé que les gardiens sortent de son bureau et que les conditions requises à la confidentialité de ce rendez-vous médical n'étaient pas remplies ; il a dénoncé ces événements dans le cadre de son recours à la CEDH* » ;
- Quant au fait que la partie requérante n'aurait, dans le cadre de ses problèmes d'ordre psychologique, pas bénéficié d'un suivi après 2017 comme l'indique la décision attaquée (cf. le passage suivant de la décision querellée : « *les conseils de l'intéressé évoquent un suivi pluridisciplinaire de monsieur [M.] en 2017, soit qui remonte à plus de 6 ans.* »), il semble que la partie défenderesse sur ce point n'a pas pris en considération les courriers « droit à être entendu » d'avril 2022 et de janvier 2023 de la partie requérante dans lesquels celle-ci évoquait un suivi pluridisciplinaire afférent à la fois à sa santé mentale et à sa santé physique. La partie requérante indique à cet égard dans son recours (requête p. 151) que son suivi médical se poursuit toujours actuellement. Elle précise également que ses conseils n'ont jamais prétendu qu'elle consultait un psychiatre pour traiter le PTSD allégué mais que, cela étant, elle est suivie par une psychologue avec qui elle a su créer des liens de confiance, depuis des années. La partie requérante ajoute

(requête p. 147) qu'il s'agit de la psychologue du CAPREV qui le suit toujours aujourd'hui, au rythme d'un à deux entretiens par mois (cf. pièce 10 annexée à la requête). A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a, à plusieurs reprises, évoqué le dernier rapport du CAPREV daté du 24 juin 2022, qui se trouve au dossier administratif et qu'il n'en est dit mot dans la décision attaquée ;

- Quant au fait que, selon la partie défenderesse dans l'acte attaqué, « *quand le requérant était en centre fermé, il ne prenait aucun traitement médicamenteux pour des troubles psychologiques* », le Conseil observe que la partie requérante argue à l'appui de son recours (requête p. 147) qu'elle est suivie par une assistante sociale ainsi qu'une psychologue, de sorte que, si elle ne prend pas de médicaments concernant sa fragilité psychologique découlant notamment du PTSD allégué qui trouverait son origine dans des mauvais traitements subis en Algérie, elle bénéficie cependant toujours d'un suivi psychologique, ce qui semble être avéré à la lecture du dossier administratif.

4.4.3.1. Quoi qu'il en soit, eu égard à cette motivation, le Conseil constate avec la partie requérante que la partie défenderesse, lorsqu'elle répond dans sa décision à l'argument de la partie requérante tiré de sa « vulnérabilité », ne prend pas en considération certaines pièces susceptibles d'apporter un éclairage sur le PTSD allégué voire de contredire certaines des affirmations de la partie défenderesse évoquées ci-dessus (absence de suivi récent, etc.), dont :

- le rapport médico-psychologique du 19 octobre 2017 établi par le Professeur [R.], médecin, et Madame [V.], psychologue ;
- son complément du 6 décembre 2018 établi par les mêmes personnes ;
- le rapport du CAPREV du 24 juin 2022.

4.4.3.2. Au vu de l'examen du dossier administratif, le Conseil a cependant constaté que le rapport médico-psychologique du 19 octobre 2017 établi par le Professeur [R.], médecin, et Madame [V.], psychologue, cité à de nombreuses reprises dans diverses pièces de la procédure, ne s'y trouve pas, à la différence des deuxième et troisième pièces citées dans le paragraphe qui précède. Le Conseil a donc réouvert les débats par un arrêt n° 292 254 du 24 juillet 2023 en vue d'entendre les parties le 8 août 2023 sur la question de savoir si ce rapport a été communiqué à la partie défenderesse, et dans l'affirmative, de savoir quand et par quel biais il a été communiqué à celle-ci et en vue d'en obtenir une copie.

Lors de l'audience de réouverture des débats du 8 août 2023, la partie requérante a déclaré que ledit rapport a bien été communiqué à la partie défenderesse et a déposé une copie de celui-ci. A l'appui de ses dires, elle a cité (de manière non exhaustive) un certain nombre de pièces/courriers auxquels aurait été annexé le rapport médico-psychologique en question (un fax du 11 janvier 2018 adressé au directeur du centre fermé de Vottem sollicitant la levée de l'isolement de la partie requérante, des conclusions du 12 mars 2018 déposées devant la Chambre des mises en accusation d'Anvers par lesquelles la partie requérante sollicitait sa libération, le recours en suspension d'extrême urgence introduit le 2 octobre 2019 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2019, le recours introduit en octobre 2019 devant le Tribunal de première instance de Liège sollicitant l'interdiction de procéder à l'expulsion de la partie requérante). Elle a ajouté que dans la note « droit d'être entendu » de novembre 2020, il avait été précisé, vu l'ampleur du dossier, que la partie requérante ne communiquait pas les pièces déjà en possession de la partie défenderesse. Elle a argué que dans cette note, elle avait largement cité le rapport du 19 octobre 2017 et a constaté que la partie défenderesse n'a jamais contesté en avoir connaissance. Enfin, la partie requérante a indiqué avoir observé, à la suite de nombreuses demandes de consultation, que le dossier administratif, qui est extrêmement volumineux, n'est pas classé et qu'il est incomplet.

A l'audience de réouverture des débats, la partie défenderesse a indiqué estimer pour sa part que le rapport médico-psychologique du 19 octobre 2017 en question n'a jamais été transmis à la partie défenderesse elle-même. Elle a rappelé que même si la personnalité juridique de l'Etat belge est unique, il ne peut pas être considéré en l'espèce que ledit rapport a été transmis au service compétent. La partie défenderesse a indiqué qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération. Elle a cité à l'appui de ses dires deux arrêts du Conseil qui vont dans ce sens.

Le Conseil constate quant à lui qu'il ressort des débats à l'audience et du dossier administratif qu'il ne peut être totalement exclu que la partie requérante ait bien transmis ce rapport médico-psychologique du 19 octobre 2017, le Conseil ayant constaté, d'une part, que le dossier administratif - extrêmement volumineux - n'est pas inventorié et, d'autre part, que ce rapport est annoncé en annexe de nombreuses pièces produites par la partie requérante ainsi que celle-ci le soulève.

4.4.3.3. En tout état de cause, à supposer même que la partie défenderesse n'ait pas reçu le rapport médico-psychologique du 19 octobre 2017 en tant que tel, il y a lieu de constater :

- au vu de ce qui précède,
- au vu du fait que le second rapport du 6 décembre 2018 - qui y faisait allusion - se trouvait bien au dossier administratif pour avoir été transmis par la partie requérante en son temps,
- et au vu du fait que le rapport du 19 octobre 2017 a été cité dans des pièces de procédure relatives à des recours introduits par la partie requérante (requêtes, rapport d'Auditeur du Conseil d'Etat et arrêts du Conseil), que son existence ne pouvait raisonnablement pas être ignorée par la partie défenderesse. Il peut donc raisonnablement être reproché à celle-ci, dans son obligation de récolte de tous les éléments nécessaires à la prise de décision, de ne pas avoir entrepris de démarche auprès de la partie requérante visant à se faire communiquer ou recommuniquer au besoin ledit rapport du 19 octobre 2017.

En conclusion, le Conseil observe que ni les rapports médico-psychologiques du 19 octobre 2017 et du 6 décembre 2018, ni le rapport du 24 juin 2022 n'ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, dont la décision attaquée rendrait compte, alors que tel aurait dû être le cas.

4.5.1. En ce qui concerne spécifiquement la vulnérabilité de la partie requérante, le Conseil relève que, dans sa **note d'observations**, la partie défenderesse rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante pour motifs médicaux et dans laquelle cette dernière invoquait un PTSD, a été refusée et que le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil. A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer au point 4.4.1. du présent arrêt.

4.5.2. En ce qu'en page 41 de sa note d'observations, la partie défenderesse argue en substance que les troubles psychologiques et l'âge de la partie requérante ont été pris en considération et se réfère aux avis médicaux des 4 janvier 2023 et 3 avril 2023 rendus par le médecin conseil, lesquels concluent à l'absence de contre-indication à voyager, au retour au pays d'origine et à l'absence d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer au point 4.4.2. du présent arrêt.

Quant aux autres éléments soulevés par la partie défenderesse (pp. 41 et 42) qui viendraient en réponse à la problématique en question, à savoir :

- l'ancienneté du suivi pluridisciplinaire ;
- le fait que la partie requérante n'a pas pu bénéficier d'un suivi médical lors de son séjour à Vottem ;
- le rendez-vous organisé avec le psychiatre interrompu après cinq minutes ;
- l'absence de prise de médicament pour le traitement de ses troubles psychologiques lorsqu'elle était en centre fermé ;

il convient de relever que le Conseil a répondu à tous ces éléments au point 4.4.2. du présent arrêt, auquel il est renvoyé.

4.5.3. Le Conseil précise par ailleurs que les développements du Conseil visés dans le présent arrêt portent sur une problématique de violation de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie et de précaution et non sur une violation de l'article 3 de la CEDH de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation figurant dans la note d'observations afférente à une violation de cette disposition.

4.6. Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de précaution combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle ne peut donc être suivie lorsqu'elle constate que la partie requérante se contente d'affirmations ni étayées ni démontrées et qu'elle « *ne démontre aucunement en termes de recours qu'elle risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de ses problèmes de santé et/ou de son âge* ».

Les premier et troisième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces deux moyens ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 7 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,
G. PINTIAUX,
C. DE WREEDE,
A. IGREK,

présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS